

19 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20221216-2022-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Convocations en date du 1^{er} décembre 2022

Délégation n° 2022-70

Objet : Concession de service public pour la gestion déléguée de l'eau potable et la gestion déléguée de l'assainissement de la CCSVT – Lot n°1 : service de l'eau potable – Choix du concessionnaire

Le 16 décembre 2022 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	
Grossa	
Moca-Croce	
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle/Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Olandini Jean- Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Scanavino François-Joseph, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Alaris Nicolas, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie- Liliane, Mondoloni Jeannine, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

25 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 7 : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Monsieur Paolini François a donné procuration à Monsieur Cianfarani Pierre, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Nicolaï Jacques a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François, Monsieur Corti Jacques a donné procuration à Monsieur Giaiacopi Michel, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

Absents non représentés : 9 : Caïtucoli Paul-Joseph, Léandri Jean-Yves, Costanzo Mathias, Istria Patrice, Luciani Jean-Pierre, Barcelo Angelika, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

Délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2022 : n°2022-70

Objet : Concession de service public pour la gestion déléguée de l'eau potable et la gestion déléguée de l'assainissement de la CCSVT – Lot n°1 : service de l'eau potable – Choix du concessionnaire

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2022 approuvant le recours au principe d'une concession des services publics d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'une gestion déléguée (un lot par service), à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'échéance des contrats en cours ;

VU la décision de la commission de Concession de service public en date du 1^{er} août 2022 ayant validé les candidatures de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE et de l'OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE remises au titre du lot n° 1 (service eau potable) et admis lesdits candidats à présenter une offre ;

VU le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de Concession de service public en date du 14 septembre 2022 comportant son avis sur les offres remises au titre du lot n° 1 (service eau potable) ;

VU le courrier de clôture des négociations du 8 novembre 2022, transmis le 10 novembre 2022 ;

VU le projet de contrat de Concession de service public d'eau potable et ses annexes ;

VU le rapport du Président sur les motifs du choix du concessionnaire du service public d'eau potable et l'économie générale du contrat ;

VU le Bureau communautaire réuni en date du 18 novembre 2022.

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 18 mars 2022 le principe de la Concession de Service Public pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2034, sous la forme de deux lots distincts par type de service.

Le lot n°1 « service d'eau potable » est défini sur le périmètre des 13 communes suivantes : Arbellara, Belvédère Campomoro, Bilia, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello.

La procédure de passation de la Concession de Service Public a été menée en application des articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

En application des critères précisés dans le Règlement de Consultation, au vu du résultat des discussions engagées avec les deux entreprises admises à présenter une offre, des considérations énoncées dans le rapport du Président sur le choix du Concessionnaire, et de l'économie générale du contrat, la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE est proposée pour prendre en charge la gestion du lot n°1 « service d'eau potable ».

Le contrat proposé à l'approbation du conseil communautaire consiste à confier à la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux définis par le contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

L'ensemble des obligations du Concessionnaire sont stipulées et détaillées dans le contrat qui sera signé par la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de confier la gestion du lot n°1 « service d'eau potable » sur le périmètre des 13 communes listées ci-dessus à la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE dans le cadre d'un contrat de Concession de Service Public.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 32
Nombre de suffrages exprimés : 32
Nombre de vote pour : 30
Nombre de vote contre : 2

DECIDE

Article 1 : D'approuver le choix de la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE comme concessionnaire sous forme d'une délégation du service public pour la gestion du service de l'eau potable sur le périmètre des 13 communes suivantes : Arbellara, Belvédère Campomoro, Bilia, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : D'approuver le rapport de présentation du Président ci-annexé.

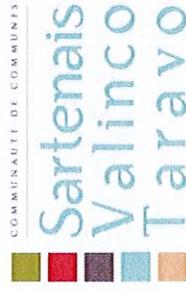
Article 3 : D'approuver le contrat ci-annexé de Concession du Service Public pour l'eau potable avec la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer le contrat de Concession de Service Public avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE ainsi que toutes pièces afférentes qui en découlent.

Article 5 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI





**Concession de service public pour
la gestion déléguée de l'eau potable
et la gestion déléguée de l'assainissement
DE LA CCSVT**

Rapport du Président sur le choix du concessionnaire
LOT n°1 – Eau potable
Décembre 2022
(Article L. 1411-5 du CGCT)

1	CONTEXTE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE.....	4
2	SELECTION DES CANDIDATURES.....	6
3	RECEVABILITE DES OFFRES.....	8
4	ANALYSE DES OFFRES INITIALES.....	9
4.1	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	
4.2	AVIS DE LA COMMISSION ET PERSPECTIVES DE NEGOCIATION	
5	CONDUITE DES NEGOCIATIONS AVEC LE CANDIDAT.....	12
6	ANALYSE DES OFFRES ULTIMES DES SOCIETES CEO ET OEHIC.....	18
6.1	CRITERE 1 – CRITÈRE TECHNIQUE	
6.2	CRITERE 2 – CRITÈRE FINANCIER	
6.3	CRITERE 3 – QUALITÉ DE SERVICE	
6.4	SYNTHESE DE L’OFFRE FINALE	
7	CHOIX DU DELEGATAIRE ET ECONOMIE DE LA DELEGATION.....	59
8	ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT.....	61
8.1	OBJET DU CONTRAT	
8.2	DUREE DU CONTRAT	
8.3	CONTROLE DU DELEGATAIRE	
8.4	CONDITIONS TARIFAIRES	

8.5	UNE RESPONSABILITE ACCRUE	
8.6	LA CONTINUITE DE SERVICE	
8.7	CRITERE DE QUALITE	
8.8	REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES PARTIES	
8.9	DES GARANTIES POUR LA CCSVT	
9	CONCLUSION	65

1 CONTEXTE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 18 mars 2022, le Conseil Communautaire de la CCSVT a approuvé le principe d'une concession des services publics d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'une gestion déléguée, pour une durée fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2034.

La Collectivité a lancé une consultation pour la passation des contrats de concession par délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement (un contrat par lot) pour le périmètre des communes suivantes :

- Lot n°1 - service de l'eau potable : 13 communes (Arbellara, Belvedere Campomoro, Billia, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello)
- Lot n°2 - service d'assainissement collectif : 5 communes (Belvedere Campomoro - hameau de Campomoro uniquement, Olmeto, Propriano, Sartène, Viggianello)

Le Conseil Communautaire a par cette même délibération autorisé le Président à lancer la procédure de délégation de service public, à effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT et à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

L'affermage inclut :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux définis par le contrat,
- Les relations avec les usagers,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu,

L'affermage confère au Déléataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre d'affermage.

Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément aux règles de l'art dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Déléataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

2 SELECTION DES CANDIDATURES

Un avis d'appel public à candidatures et offres a été publié dans les organes suivants :

- Profil d'acheteur <https://www.achatspublicscorse.com/> : transmis le 31/05/2022 et publié le 31/05/2022
- Moniteur des travaux publics et du bâtiment (avis n° AO-2222-4343) : transmis le 25/05/2022 et publié le 03/06/2022
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (avis n° 22-73562) : transmis le 25/05/2022 et publié le 30/05/2022
- Journal Officiel de l'Union Européenne (avis n° 2022/S 103-290713) : transmis le 25/07/2022 et publié le 30/05/2022

La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 22 juillet 2022 à 12h00.

Une visite obligatoire des ouvrages d'eau potable a été organisée le lundi 20 juin 2022. Deux sociétés ont participé à cette visite :

- COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) CORSE
- OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE (OEHC)

Les opérateurs économiques suivants ont remis une candidature dans les délais pour le lot n°1 :

- COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE
- OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

Suite au relevé des pièces de la candidature, il a été constaté que :

- Le candidat COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE a remis un dossier de candidature complet
- Le candidat OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE a remis un dossier de candidature complet

Après examen des documents remis au titre de la candidature, il est apparu que les 2 candidats **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE** et **OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** présentent des garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, et qu'ils sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, pour le lot n°1.

Au terme de cet examen, la Commission DSP, dans sa séance du 1^{er} août 2022, a conclu à l'admission des 2 entreprises **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE** et **OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** à participer à la suite de la procédure et à ce que leur offre soit examinée, pour le lot n°1.

3 RECEVABILITE DES OFFRES

L'article 5 du règlement de la consultation demandait la remise des pièces suivantes pour l'offre :

1. Le projet de contrat complété, pour chaque lot
2. Un mémoire de présentation de l'organisation locale que le candidat se propose de mettre en œuvre pour chaque lot et des performances qu'il garantit pour satisfaire aux spécifications du contrat de concession de service public, et pour assurer la continuité et la qualité du service.
3. Le compte d'exploitation prévisionnel et le programme prévisionnel de renouvellement complété (par lot)
4. Une note explicative du compte d'exploitation prévisionnel (par lot), faisant ressortir les données de base qui fondent les bilans prévisionnels
5. Une Note explicative du programme prévisionnel de renouvellement, mis à la charge du concessionnaire par le contrat (par lot), justifiant les dotations annuelles figurant dans le programme
6. Tableau des engagements de performance du futur concessionnaire complété par le candidat (par lot)
7. Les cadres de bordereau des prix unitaires pour les travaux confiés au futur délégataire complétés (par lot)
8. Note distincte proposant des compléments ou des modifications au projet de contrat (par lot)
9. Cadre synthétique complété par le candidat (par lot)
10. Attestation de participation à la visite (par lot)
11. Tout autre document et information que le candidat juge utile de porter à la connaissance de l'Etablissement

La commission de DSP, dans sa séance du 1^{er} août 2022, a vérifié que les offres contenaient l'ensemble des documents et informations demandées dans le règlement de la consultation. **La Commission a constaté que l'offre de COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE et de OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE étaient complètes pour le lot n°1, conformément aux dispositions du règlement de la consultation.**

4 ANALYSE DES OFFRES INITIALES

4.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le règlement de la consultation fixe à l'article 6.1 les critères d'analyse des offres suivants, **par ordre décroissant d'importance** :

- Critère 1 – Critère technique
- Critère 2 – Critère financier
- Critère 3 – Critère qualité de service

Chacun de ces critères sera apprécié au regard des sous-critères suivants par ordre décroissant d'importance.

Critère 1 – Critère technique apprécié au regard :

- Des solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre ;
- Des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise ;
- De la valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Etablissement.

Critère 2 – Critère financier apprécié au regard :

- Du niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m³, et selon les abonnements R0, ULO, UH0 et UCO) et ceux des bordereaux de prix contractuels ;

- De la cohérence et la pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels ;
- Des conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité) ;
- De la part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés ;
- De la formule d'actualisation des tarifs ;
- Des modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre la concession.

Critère 3 – Critère qualité de service apprécié au regard :

- Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques ;
- Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers ;
- Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;
- Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;
- Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;
- Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO) ;
- De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;
- Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés.

Chaque critère et sous-critère sera apprécié en fonction des standards suivants :

- Non communiqué ou non appréciable
- Insuffisant
- Moyen
- Bon
- Très bon

4.2 AVIS DE LA COMMISSION ET PERSPECTIVES DE NEGOCIATION

La commission de DSP, prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales s'est réunie le 14 septembre 2022 et a procédé à l'examen des offres initiales.

Au vu du Rapport d'analyse des offres initiales (RAO), la commission m'a proposé d'ouvrir les négociations avec les 2 candidats COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE et OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE pour le lot n°1.

5 CONDUITE DES NEGOCIATIONS AVEC LE CANDIDAT

Suite à l'avis de la Commission de DSP, j'ai décidé d'engager les discussions avec les 2 candidats **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE, et OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE**, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement de la consultation.

Pour ce faire, j'ai adressé aux candidats un courrier, en date du 14 septembre 2022, les invitant à participer à une réunion de négociation le 22 septembre 2022 et leur demandant, afin de préparer cette réunion de répondre à des questions relatives à leur offre initiale.

Les candidats ont remis leurs réponses dans les temps (échéance fixée au 19 septembre 2022) et se sont présentés à la réunion de négociation.

A la suite de cette réunion de négociation, il a été adressé le 26 septembre 2022, un courrier invitant chaque candidat à remettre une offre optimisée avant le 5 octobre 2022 à 12h00, et les invitant à une deuxième réunion de négociation le 17 octobre 2022. Les candidats ont remis leur offre n°2 dans les délais impartis et se sont présentés à la deuxième réunion de négociation.

A l'issue de l'analyse de ces offres n°2 et de la deuxième réunion de négociation, il a été adressé le 18 octobre 2022, un courrier invitant chaque candidat à remettre une nouvelle offre optimisée avant le 26 octobre 2022 à 12h00. Les candidats ont remis leur offre n°3 dans les délais impartis.

A l'issue de l'analyse de ces offres n°3, j'ai décidé de procéder à la clôture des négociations. Les candidats ont été informés de la clôture des négociations le 10 novembre 2022.

Durant cette phase de négociation, nous avons insisté notamment pour obtenir :

- L'optimisation économique de l'offre : optimisation des assiettes, explications du contenu des charges indiquées, optimisations de plusieurs postes de charges
- Des explications sur les modalités techniques d'exploitations
- Des précisions sur les amendements au projet de contrat.

Le présent rapport, relatif au lot n°1, est établi en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction applicable à la procédure en cours.

Il a pour objet de :

1. Rendre compte au Conseil Communautaire, assemblée délibérante, du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Présenter les motifs du choix du soumissionnaire retenu au terme des négociations et proposés au Conseil Communautaire,
3. Exposer l'économie générale du contrat de délégation de service public d'eau potable tel qu'ils sont issus des négociations.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 01/08/2022 au terme duquel la Commission a admis les sociétés COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE et OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE, et à ce que leur offre soit analysée pour le lot n°1 (annexe 1) ;
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 14/09/2022 aux termes duquel la Commission a formulé son avis sur les offres analysées pour le lot n°1 (annexe 2)
- Le Rapport de la Commission de délégation de service public d'analyse des offres initiales du 14/09/2022 pour le lot n°1 (annexe 3)
- Le contrat mis au point, et ses annexes principales (compte d'exploitation prévisionnel, bordereau de prix, tableau d'engagements de performance) (annexe 4)

Les autres annexes au contrat sont consultables au siège de la CCSVT sur simple demande.

Bilan de l'analyse des offres initiales, par critère et sous-critère :

Critère 1 – Critère technique – Synthèse	CEO	OEHC	Commentaires
Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre	Bon	Moyen	L'OEHC propose des objectifs de rendement et d'ILP très ambitieux, mais les éléments du cadre synthétique ne permettent pas de juger de la faisabilité de ces engagements. CEO propose des engagements plus limités, mais étayés par des investissements améliorant la performance du réseau. Le tableau d'engagement des performances de l'OEHC ne permet pas d'établir un Indice de Performance Globale (pas de règles de calcul sur l'atteinte d'engagements), et donc la rémunération à la performance associée.
Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise	Bon	Bon	Moyens satisfaisants proposés par les 2 candidats
Valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Etablissement.	Moyen	Non communiqué ou non appréciable	CEO propose des engagements standards, mais pas d'engagement spécifique au service. L'OEHC n'a pas renseigné le cadre synthétique sur cet item.

Critère 2 – Critère financier – Synthèse	CEO	OEHC	Commentaires
Niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m ³ , et selon les abonnements R0, U10, UH0 et UC0) et ceux des bordereaux de prix contractuels	Insuffisant	Moyen	Hausse importante des tarifs délégataire, particulièrement conséquente pour CEO. Les forfaits pour travaux de branchement neuf paraissent également élevés pour les 2 candidats, surtout l'OEHC.
Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels	Moyen	Moyen	Les 2 candidats ont globalement répondu selon les cadres demandés dans la consultation, même si l'OEHC n'a pas détaillé ses charges par type d'activité. L'OEHC formule une hypothèse d'assiette initiale de volumes vendus qui paraît ambitieuse. Les hypothèses d'évolution d'assiette sont similaires. Les charges d'exploitation sont plus importantes pour CEO.
Conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)	Moyen	Bon	Le montant des travaux, à périmètre équivalent, est similaire. Toutefois, CEO propose des travaux complémentaires, ainsi qu'un taux d'emprunt plus élevé que l'OEHC, qui impactent l'annuité dans le CEP.
Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés	Moyen	Moyen	Les 2 candidats prévoient une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, entre 0,5% et 0,6% du chiffre d'affaires prévisionnel
Formule d'actualisation des tarifs	Bon	Moyen	Calcul cohérent pour CEO. Pour l'OEHC, certaines des lignes de charges ne sont pas affectées sur l'un des 5 indices constitutifs de la formule d'indexation.
Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession	Moyen	Moyen	Les charges de structure nécessitent une clarification pour l'OEHC (qui n'affecte aucune charge de structure sur le contrat) et présentent des pistes d'optimisations pour CEO.

Critère 3 – Critère qualité de service – Synthèse	CEO	OEHC	Commentaires
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques	Bon	Bon	Propositions d'actions notamment auprès des scolaires pour les 2 candidats
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers	Bon	Bon	Jugé satisfaisant pour les 2 candidats.
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;	Moyen	Moyen	Peu détaillé
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;	Bon	Bon	Jugé satisfaisant pour les 2 candidats.
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;	Bon	Moyen	Panel d'outils de suivi qui apparaît plus complet et mieux détaillé dans l'offre CEO
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)	Bon	Bon	Transparence pour les 2 candidats dans l'accès aux données d'exploitation du service
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;	Moyen	Moyen	Peu d'adaptation au contexte local
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés	Bon	Moyen	Les actions CEO s'intègrent dans une démarche de la société à l'échelle régionale. Peu de détail sur les engagements concrets sur le service et au global pour l'OEHC.

Bilan – Synthèse	CEO	OEHC	Commentaires
Critère 1 – Critère technique	Bon	Moyen	<p>L'OEHC propose des objectifs de rendement et d'ILP très ambitieux, mais les éléments du cadre synthétique ne permettent pas de juger de la faisabilité de ces engagements.</p> <p>CEO propose des engagements plus limités, mais étayés par des investissements améliorant la performance du réseau.</p> <p>Le tableau d'engagement des performances de l'OEHC ne permet pas d'établir un Indice de Performance Globale (pas de règles de calcul sur l'atteinte d'engagements), et donc la rémunération à la performance associée.</p> <p>L'OEHC n'a pas renseigné le cadre synthétique sur le thème de la valeur environnementale de l'exploitation.</p> <p>Les moyens humains et matériels proposés par les 2 candidats sont satisfaisants.</p>
Critère 2 – Critère financier	Moyen	Moyen	<p>Hausse importante des tarifs délégataire, particulièrement conséquente pour CEO.</p> <p>L'OEHC formule une hypothèse d'assiette initiale de volumes vendus qui paraît ambitieuse, mais qui permet de faire baisser les tarifs à l'usager (risque et péril du délégataire)</p> <p>Les 2 candidats ont bien intégré les investissements concrets prévus au cahier des charges. CEO propose des investissements complémentaires (amélioration du rendement ; électrochloration de 6 sites ; et sécurisation de 20 points de prélèvements ARS).</p> <p>Les 2 candidats prévoient une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, environ 0,5% des recettes</p>
Critère 3 – Critère qualité du service	Bon	Bon	<p>Propositions globalement satisfaisantes pour les 2 candidats, même si le cadre synthétique de CEO est dans l'ensemble mieux détaillé</p>

6 ANALYSE DES OFFRES ULTIMES DES SOCIÉTÉS CEO ET OEHC

6.1 CRITÈRE 1 – CRITÈRE TECHNIQUE

6.1.1 Solutions, procédures et mesures techniques - performance exploitation et patrimoniale

Engagements du cadre synthétique

	CEO	OEHC
Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance du service	<p>Amélioration du rendement de réseau CEO Corse prévoit, au cours de deux premières années du contrat, de réaliser les investissements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de <u>39 capteurs piezo pour surveillance des pressions</u>, - Installation de <u>5 capteurs piezo pour surveillance des pressions</u> - Installation de <u>20 prélocalisateurs à poste fixe</u> <p>CEO Corse prévoit une amélioration progressive du rendement avec l'atteinte d'un rendement de 76% en fin de contrat.</p> <p>Sécurisation de la qualité de l'eau Programme réglementaire ARS complété d'analyses en autocontrôle.</p> <p>Autres travaux concrets : CEO-Corse réalise les travaux concrets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Travaux de mise en sécurité sur les ouvrages au cours des deux premières années du contrat,</u> - <u>Travaux d'étalement sur 2 réservoirs au cours des deux premières années du contrat</u> 	<p>Engagements des performances Voir Pièce 6 -Tableau d'engagement des performances (ci-après)</p>
Focus rendement et LLP		

CCSVT - Concession de service public – LOT n°1 Eau potable

Rendement de réseau	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
ACTUEL périmètre 12 communes	54,1%	55,7%	60,8%	61,5%	62,1%													
ACTUEL périmètre Sartène	54,8%	59,0%	52,8%	62,8%	60,0%													
FUTUR - rendement CEO						62,0%		64,0%	66,0%	68,0%	69,0%	70,0%	71,0%	72,0%	73,0%	74,0%	75,0%	76,0%
FUTUR - rendement OEHC						58,0%		64,2%	69,7%	69,8%	69,9%	70,2%	76,1%	83,0%	83,0%	81,3%	77,7%	77,8%

Rendement



ILP en m ³ /km/jour	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
ACTUEL périmètre 12 communes	11,39	9,80	9,07	8,25	7,46													
ACTUEL périmètre Sartène	14,87	11,66	14,80	10,00	11,07													
FUTUR - ILP CEO						8,63	7,98	7,34	6,73	6,43	6,18	5,92	5,66	5,40	5,15	4,91	4,67	
FUTUR - ILP OEHC						9,31	7,31	5,70	5,70	5,71	5,65	4,20	2,75	2,75	3,11	3,83	3,83	



Les engagements de rendement et d'ILP ont été revus par les candidats dans le cadre de leur offre n°2 du 7 octobre 2022, suite à la 1^{ère} séance de négociation. On constate une amélioration globale de l'engagement pour CEO, et une baisse pour l'OEHC, avec une réduction des écarts entre les candidats.

Pour rappel, les engagements de rendement de l'offre initiale étaient plutôt prudents pour CEO (maintien à 70% à partir de 2025), et extrêmement optimistes pour l'OEHC (89,9% en fin de contrat).

Focus télérelève

	CEO	OEHC
Technologie retenue	filiale BIRDZ de Veolia, qui travaille avec : <ul style="list-style-type: none"> • les groupes ORANGE et BOUYGUES TELECOM qui déploient une technologie LORAWAN; • le groupe SIGFOX qui déploie une technologie propriétaire. • Réseau complémentaire BIRDZ Technologie G3 pour les modules de compteurs, qui fonctionne avec les différents grands réseaux ouverts de communication du marché	technologie LoRaWAN l'OEHC sélectionnera un opérateur parmi les acteurs majeurs en France, Par le biais d'une mise en concurrence respectant le Code de la Commande publique
Délai de mise en place	2 ans Avant fin 2024, au moins 80 % des usagers bénéficieront du télérelève	2 ans
Équipements mis en place	Non précisé	À ce stade du projet, 40 passerelles sont pré-identifiées pour couvrir près de 100% des zones habitées du périmètre concédé par la CCSVT.
parc compteurs	Tous les compteurs remplacés dès les deux premières années du contrat	Tous les compteurs remplacés dès les deux premières années du contrat
Coût	Compteurs de télérelève et radiorelève identiques Têtes émettrices : investissement 303 116 € coûts de fonctionnement : inclus en sous-traitance (non détaillé)	Modules radio compatibles avec la radiorelève mobile. montant prévisionnel de l'investissement : 279.240 € HT (hors compteurs, inclus dans le renouvellement) charges de fonctionnement : 34.060 € HT/an, hors énergie
Autres	Plan pour le transfert du service de télérelève en fin de contrat (formation du personnel, procédures et modes opératoires)	

CEO - Pièce 6 -Tableau d'engagement des performances

AEP - Tableau d'engagement de performances (en € constants) - Thème/Indicateurs	Objectif	Nbr de pts max/an	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Nb de branchements pirates détectés par an	10 branchements par an	15	10	10	10	10	10	8	8	8	7	7	7	7
Nb d'accidents du travail avec arrêt < 3/an	< 3/an	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Baisse de la consommation électrique du service moyenne	-1%/an en moyenne	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
L'usager au cœur d'une relation de proximité														
Nb de jours avec ouverture accueil client	> 220 jours par an	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Taux de facture avec index réels	> 95% à compter de 2025	10	0	0	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9
Respect délai d'intervention <1h en période d'astreinte	>90% interventions	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux d'abonnés en service en e-facture	> 40%	20	5	10	10	10	15	15	15	15	20	20	20	20
Taux d'abonnés en service en paiement sûrs (Prélèvement ou Mensualisation)	> 60%	25	5	10	10	12	12	15	15	18	18	20	20	25
Un service de proximité réactif														
Poids moyen entre deux relèves	183 +/- 10 jours	10	8	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Délai moyen de facturation après relève	<= 5 jours	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs	<= 2 jours	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Qualité de Service téléphonique (taux de décroché)	>= 80 %	15	5	7	10	10	10	15						
Niveau de Service téléphonique (Taux de réponse en moins de 3 minutes)	>= 90 %	15	10	10	10	10	10	15						
Pilotage et Gouvernance du contrat														
Nb de réunions par an	4 réunions par an	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade	> 355 jours / an	10	5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux Impayés < 1 an sur CA N-1	< 2%	15	2	2	5	5	5	10	10	10	15	15	15	15
Total		227	132	149	162	164	170	186	187	190	200	202	203	208

CEO - Pièce 6 - Tableau d'engagement des performances – REGLES DE CALCUL

Thème Performance plurielle	Indicateur	Cible	A partir de	Unités	Suivi	Borne Inf	Borne sup	Méthode de calcul
Qualité du service et gestion patrimoniale	Nb de branchements pirates détectés	10 branchements par an	Tout au long du contrat	u	Annuel	5	15	RÉSULTAT(u) = Nb de branchements pirates détectés / an Si RÉSULTAT(u) < 5, alors SCORE = 0 Si 5 ≤ RÉSULTAT(u) ≤ 15, Alors SCORE = RÉSULTAT(u) Si RÉSULTAT(u) > 15, Alors SCORE = 15
Qualité du service et gestion patrimoniale	Nb d'accidents du travail avec arrêt	< 3/an	Tout au long du contrat	u	Annuel	0	5	RÉSULTAT(u) = Nb d'accidents du travail avec arrêt / an Si RÉSULTAT(u) > 5, alors SCORE = 0 Si 5 ≤ RÉSULTAT(u) ≤ 0, Alors SCORE = 10-RÉSULTAT(u)
Qualité du service et gestion patrimoniale	Baisse de la consommation électrique du service	-1%/an en moyenne	Tout au long du contrat	%	Annuel	0	1%/an	RÉSULTAT(kWh) = Consommation électrique sur le service/an Si RÉSULTAT(kWh) < Consommation 2021 * (1-1%)^n, alors SCORE = 10 avec n = nb année depuis le démarrage du contrat Si Consommation 2021 * (1-1%)^n < RÉSULTAT(kWh) < Consommation 2021 * (1-0,5%)^n, alors SCORE = 5 Si Consommation 2021 * (1-0,5%)^n < RÉSULTAT(kWh) alors SCORE = 0
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Nb de jours avec ouverture accueil client	> 220 jours par an	Tout au long du contrat	u	Annuel	220	235	RÉSULTAT(u) = Nb de jours avec ouverture accueil client / an Si RÉSULTAT(u) < 220, alors SCORE = 0 Si 220 ≤ RÉSULTAT(u) ≤ 235, Alors SCORE = RÉSULTAT(u)-220 Si RÉSULTAT(u) > 235, Alors SCORE = 15
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Taux de facture avec index réels	> 95% à compter de 2025	2025	%	Annuel	90	100	RÉSULTAT(%) = Taux de facture avec index réels Si RÉSULTAT(%) < 90 %, alors SCORE = 0 Si 90% ≤ RÉSULTAT(%) ≤ 100%, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 90
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Respect d'un délai d'intervention < 1h en période d'astreinte	> 90 % des interventions	Tout au long du contrat	%	Annuel	85	100	RÉSULTAT(%) = Respect d'un délai d'intervention < 1h en période d'astreinte Si RÉSULTAT(%) < 85 %, alors SCORE = 0 Si 85% ≤ RÉSULTAT(%) ≤ 100%, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 85
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Taux d'abonnés en service en e-facture	> 40%	Tout au long du contrat	%	Annuel	30	100	RÉSULTAT(%) = Taux d'abonnés en service en e-facture Si RÉSULTAT(%) < 30 %, alors SCORE = 0 Si RÉSULTAT(%) > 50 %, alors SCORE = 20 Si 35% ≤ RÉSULTAT(%) ≤ 50%, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 30
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Taux d'abonnés en service en paiement sûrs (Prélèvement ou Mensualisation)	> 60%	Tout au long du contrat	%	Annuel	30	100	RÉSULTAT(%) = Taux d'abonnés en service en paiement sûrs Si RÉSULTAT(%) < 50 %, alors SCORE = 0 Si RÉSULTAT(%) > 75 %, alors SCORE = 25 Si 50% ≤ RÉSULTAT(%) ≤ 75%, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 50

CCSVT - Concession de service public – LOT n°1 Eau potable

Thème Performance plurielle	Indicateur	Cible	A partir de	Unités	Suivi	Borne Inf	Borne sup	Méthode de calcul
Un service de proximité réactif	Poids moyen entre deux relèves	183 +/- 10 jours	Tout au long du contrat	j	Annuel	173	193	$RÉSULTAT(j) = \text{Poids moyen entre deux relèves}$ Si $Abs(RÉSULTAT(j)-183) \leq 10$, Alors SCORE = 10-Abs(RÉSULTAT(j)-183) Si $Abs(RÉSULTAT(j)-183) > 10$ alors SCORE = 0
Un service de proximité réactif	Délai moyen de facturation après relève	≤ 5 jours	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	10	$RÉSULTAT(j) = \text{Délai moyen de facturation après relève}$ SCORE = 10-(RÉSULTAT(j)-5) Si RÉSULTAT(j) > 10, alors SCORE = 0
Un service de proximité réactif	Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs	≤ 2 jours	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	15	$RÉSULTAT(j) = \text{Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs}$ Si RÉSULTAT(j) < 2 alors SCORE = 15 Si RÉSULTAT(j) > 7 alors SCORE = 0 Si $2 \leq RÉSULTAT(j) \leq 7$ alors SCORE = 10-RÉSULTAT(j)
Un service de proximité réactif	Qualité de Service téléphonique (taux de décroché)	≥ 80 %	Tout au long du contrat	%	Annuel	70	100	$RÉSULTAT(\%) = \text{Qualité de Service téléphonique (taux de décroché)}$ Si RÉSULTAT(%) < 70 %, alors SCORE = 0 Si RÉSULTAT(%) > 85 %, alors SCORE = 15 Si $70\% \leq RÉSULTAT(\%) \leq 85\%$, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 70
Un service de proximité réactif	Niveau de Service téléphonique (Taux de réponse en moins de 3 minutes)	≥ 90 %	Tout au long du contrat	%	Annuel	80	100	$RÉSULTAT(\%) = \text{Niveau de Service téléphonique (Taux de réponse en moins de 3 minutes)}$ Si RÉSULTAT(%) < 80 %, alors SCORE = 0 Si RÉSULTAT(%) > 95 %, alors SCORE = 15 Si $80\% \leq RÉSULTAT(\%) \leq 95\%$, Alors SCORE = RÉSULTAT(%) - 80
Pilotage et Gouvernance du contrat	Nb de réunions par an	4 réunions par an	Tout au long du contrat	u	Annuel	0	4	$RÉSULTAT(u) = \text{Nb de réunion Pilotage et Gouvernance du contrat}$ SCORE = RÉSULTAT(u)*3 Si RÉSULTAT(u) > 4, alors SCORE = 12
Nb de réunions par an	Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade	> 355 jours / an	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	4	$RÉSULTAT(j) = \text{Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade}$ Si RÉSULTAT(j) ≥ 355 alors SCORE = 10 Si RÉSULTAT(j) < 355 alors SCORE = 0
Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade	Taux Impayés < 1 an sur CA N-1	< 2%	Tout au long du contrat	%	Annuel	0	4	$RÉSULTAT(\%) = \text{Taux impayés < 1 an sur CA N-1}$ Si RÉSULTAT(%) > 5 %, alors SCORE = 0 Si $4\% < RÉSULTAT(\%) \leq 5\%$, Alors SCORE = 2 Si $3\% < RÉSULTAT(\%) \leq 4\%$, Alors SCORE = 5 Si $2\% < RÉSULTAT(\%) \leq 3\%$, Alors SCORE = 10 Si RÉSULTAT(%) < 2 %, alors SCORE = 15

OEHC - Pièce 6 - Tableau d'engagement des performances

Thème/Indicateurs	Objectif	Méthode d'évaluation (si besoin)	Fréquence de suivi	Nbr de points max/min	Objectif défini sur une période de 10 ans par année de référence										
					2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Qualité du service et satisfaction client (TECHNIQUE)															
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B SISPEA)	Qualité de la politique patrimoniale	A mesurer par l'écart en % avec la valeur d'objectif	Annuelle	10	73	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103
Rendement du réseau de distribution (P104.3 SISPEA)	Performance environnementale	A mesurer par l'écart en % avec la valeur d'objectif	Annuelle	10	58,0%	64,2%	69,7%	69,8%	69,9%	70,2%	76,1%	83,0%	83,0%	81,3%	77,8%
Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3 SISPEA)	Performance environnementale	A mesurer par l'écart en % avec la valeur d'objectif	Annuelle	10	9,97	7,92	6,27	6,27	6,27	6,22	4,73	3,23	3,23	3,61	4,34
Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3 SISPEA)	Performance environnementale	A mesurer par l'écart en % avec la valeur d'objectif	Annuelle	10	9,31	7,31	5,70	5,70	5,71	5,65	4,20	2,75	2,75	3,11	3,63
L'usager au cœur d'une relation de proximité (CLIENTS)															
Taux de satisfaction des clients après contact avec les services de l'OEHC par téléphone, mail ou visite en agence ...	Qualité de service à l'usager : amélioration de la qualité du service public	A mesurer par la mise en place de fiches de satisfaction client annuelle / Evaluation trimestrielle (mail ou envoi sms demandant notation au client)	Notation annuelle / Evaluation trimestrielle	10	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
Taux de réclamations (P155.3 SISPEA)	Qualité de service à l'usager : amélioration de la qualité du service public	Bourrages de réclamations par rapport au nombre de factures envoyées	Notation annuelle / Evaluation trimestrielle	10	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
Nombre de journées de sensibilisation organisées sur le territoire (abonnés et scolaire)	Qualité de service à l'usager : action de développement durable	Nombre de journées organisées / an	Notation annuelle	10	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Un service de proximité mesuré (CLIENTS)															
Délai de rendez-vous client en agence	Qualité de service à l'usager : amélioration de la qualité du service public	Nombre de jours pour l'obtention d'un rendez-vous en agence en moyenne / an	Annuelle	10	7 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours	5 jours
Respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Qualité de service à l'usager : amélioration de la qualité du service public	Nombre de jours pour l'ouverture d'un nouveau branchement en moyenne / an	Annuelle	10	9 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours	7 jours
Pilote et Gouvernance du centre															
Respect de la date de remise du rapport annuel : nombre de jours avant le délai de 6 mois, figure de remise du rapport	Amélioration de la qualité du service public	Délai d'avance de remise du rapport par rapport à la limite réglementaire	Annuelle	10	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours
Totaux points pouvant être obtenus par an				100											

CONCLUSION SOUS-CRITERE 1 :

Les engagements de rendement et d'ILP de CEO sont globalement inférieurs à ceux de l'OEHC (même si l'écart s'est fortement réduit au cours des négociations), mais ils sont étayés par des investissements améliorant la performance du réseau de la part de CEO, qui rendent l'offre plus convaincante. Les engagements d'OEHC en termes de faisabilité demeurent non suffisamment précis.

Les tableaux d'engagement des performances des 2 candidats sont satisfaisants.

	CEO	OEHC
Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre	Bon	Moyen

6.1.2 Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise

	CEO	OEHC
Moyens humains et matériels mis en œuvre	<p>- Moyens humains embauche à Propriano, 1 Responsable local Christophe DETTORI CEO-Corse et Territoire Kynolia : directions basées à Ajaccio supports de la Région Méditerranée (1120 collaborateurs) basée à Marseille et de l'expertise de Veolia Eau France. Au global, <u>16,0 ETP</u> interviennent sur le service eau potable de la CCSVT.</p> <p>- Moyens matériels Les équipes locales disposeront sur le périmètre du territoire : stock de pièces de première urgence, EPI standards, outillages spécifiques, engins de terrassement (camion + mini pelles) Moyens matériels de la CEO Corse basé à Ajaccio et notamment 2 magasins de pièces détachées, avec Groupes électrogènes sur remorques, groupes de pompage mobiles (80 et 150 m³/h), détecteurs COV, 2 camions hydrocureurs, 5 camions équipés d'une grue pour intervention sur les PR en particulier, engins de terrassement, matériel ITV (normé), générateurs de fumée, caméra infrarouge...</p>	<p><u>16,37 ETP</u> dont 10 ETP "exploitation" en affectation directe 2 ETP "clientèle" en affectation directe 1 ETP "encadrement technique" en affectation directe <u>3,37 ETP</u> en personnels des services centraux</p>
Astreinte	<p>'Un service d'astreinte disponible 24h/24 365 jours/an est mis en oeuvre. Il est composé d'astreintes métiers (réseau et usines) chargés des interventions et d'une astreinte d'encadrement. Cette astreinte locale bénéficie du support de l'astreinte de la</p>	<p>Organisation de l'astreinte Service / personnel mobilisé Localisation / zone d'intervention Production / 4 électrotechniciens Pruprià - Sartè / CCSVT Distribution / 6 agents techniques Pruprià - Sartè / CCSVT Encadrement local Pruprià / CCSVT</p>

	CEO	OEHC
<p>Communication en cas de crise</p>	<p>CEO-Corse et du territoire ainsi que de l'astreinte régionale et de l'astreinte nationale. L'astreinte locale reçoit et traite les alarmes provenant du système de télégestion et elle est joignable par téléphone via un numéro unique gratuit, unique et disponible 24h/24 pour tout désordre. La CCSVT et ses services disposent du numéro direct du cadre d'astreinte. L'astreinte locale est composée de 1 cadre d'astreinte, 1 électromécanicien et 2 agents réseaux disponibles 24h/24, 365j/an et intervient dans un délai inférieur à 1 heure. En complément, les agents d'astreinte sur le service d'Ajaccio sont mobilisables et disponibles en moins de deux. Enfin, des accords avec nos sous-traitants locaux permettent de compléter l'astreinte (moyens de terrassement, curage, levage, ...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication immédiate des situations de crise à la CCPSMV, aux services de l'Etat (préfecture, DDTM, ...), services de secours et autres parties prenantes, - Constitution d'une cellule de crise, - Mobilisation des moyens et actions pour résoudre la crise et revenir le plus rapidement possible à la normale, - Traçabilité des événements et des actions engagées (module crisis d'Hubgrade) <p>Mise à disposition du service communication de CEO Corse pour assister la CCSVT pour les contacts avec la presse...</p>	<p>chef de secteur et encadrant Sartè / CCSVT Production / 2 électrotechniciens Purtichju / Corse du Sud Chef Département Exploitation Purtichju / Corse du Sud Équipe d'interventions hydrauliques / 6 agents et un encadrant Ghisunaccia - Casamozza / Corse Gestionnaire de stock de pièces de réparation et de branchements Ghisunaccia / Corse Ingénieur Qualité Bastia / Corse Technicien recherche de fuites et instrumentation réseaux Bastia / Corse Ingénieur Informatique Industrielle Bastia / Corse 2 Techniciens Informatique Industrielle et Télésurveillance Bastia / Corse Chef Service Exploitation Bastia / Corse</p> <p>Moyens du secteur SARTÈ-PRUPRIÀ, de la base opérationnelle de PURTICHJU (Département Exploitation Corse du Sud) et du siège de l'OEHC (Service Exploitation) avec en particulier le recours à l'Ingénieur chargé du suivi de la qualité de l'eau pour la mise en œuvre des procédures en vigueur applicables aux situations de crise qualitative ou sanitaire. équipe d'interventions hydrauliques basée à CASAMOZZA et à GHISONACCIA et constituée de 6 agents avec l'utilisation de moyens lourds de chantier (camions, porte char, tractopelle, minipelles, etc.) ou un recours à de la location d'engins appropriés. Par ailleurs, des opérations de communication et d'information</p>

CEO	OEHC
	seront effectuées auprès des usagers (presse écrite, site internet de l'OEHC, radios et télévision locale ainsi que les réseaux sociaux) en liaison avec les collectivités concernées et les services de l'État. Notre chargée de communication assurera en collaboration avec le CCSVT, le lien opérationnel pour coordonner et garantir la diffusion de ces informations.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 2 :

Les moyens proposés par les 2 candidats sont bons.

CEO	OEHC
Organisation et moyens humains dédiés au service	Bon

6.1.3 Valeur environnementale de l'exploitation

	CEO	OEHC
<p>Valeur environnementale de l'exploitation</p>	<p>CEO-Corse prévoit dans le cadre de son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisir des équipements électromécaniques en tenant compte de leur rendement énergétique lors de leur renouvellement - Etudier la possibilité d'éventuelles opérations d'effacement EDF - Bannir les produits phytosanitaires et les engrais - Application de la charte chantier vert imposée à l'ensemble des intervenants - Suivi des indicateurs d'énergie et baisse des consommations énergétiques de 13 % à l'échéance du contrat - Tri sélectif <p>La totalité du périmètre du contrat bénéficiera des certifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Management de la qualité ISO 9001 - Version 2015, - Management Environnemental ISO 14001 - Version 2015, - Management de l'énergie ISO 50 001 	<p>L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse entend renforcer son implication dans la transition écologique et le développement durable en renforçant une politique de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) cohérente. Par le déploiement d'une démarche de RSE globale, l'OEHC poursuit son le déploiement de pratiques plus éthiques et plus durables dans son mode de fonctionnement pour contribuer aux enjeux de développement durable.</p> <p>De manière générale, l'OEHC consacre déjà une attention toute particulière à ses engagements pour l'environnement. En effet, cette démarche se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une politique RSE efficace, ➤ La sobriété environnementale et énergétique, ➤ La mise en œuvre de productions d'Énergies Renouvelables, ➤ Des actions au quotidien et le respect d'une démarche « chantier propre », ➤ La sensibilisation des partenaires, abonnés et publics scolaires.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 3 :

L'OEHC propose des engagements standards, assez peu détaillés, mais pas d'engagement spécifique au service.

CEO propose également des engagements standards (dont les certifications de management environnemental ISO 14001 et de management de l'énergie ISO 50 001), mais plus détaillés et également une baisse des consommations énergétiques sur le contrat.

	CEO	OEHC
Valeur environnementale de l'exploitation	Bon	Moyen

6.2 CRITERE 2 – CRITÈRE FINANCIER

6.2.1 Niveau de rémunération proposé

6.2.1.1 Tarifs

Tarifs Déléataire au 01/01/2022	AEP Sartène	AEP 12 communes	Prix moyen pondéré AEP	offre OEHC	offre CEO BASE	offre OEHC OF2	offre CEO BASE OF2	offre OEHC OF3	offre CEO BASE OF3	offre CEO VARIANTE SAISONNIERE OF3
Nombre d'abonnés réel 2021 / hyp 2023	1 663,00	5 903,00	7 566,00	8 281,00	8 252,00	8 281,00	8 427,00	8 281,00	8 427,00	8 427,00
Nb parts fixes complémentaires (hyp 2023)				1 288,00	1 277,00	1 288,00	1 277,00	1 288,00	1 277,00	1 277,00
Volume facturé réel 2021 / hyp 2023	228 266,00	623 227,00	851 493,00	951 444,00	831 674,00	934 158,66	902 024,00	934 158,66	902 024,00	902 024,00
Part fixe (PF) correspondant à l'abonnement										
Abonnés individuels DN 15 mm	91,48	76,57	79,85	89,50	130,00	95,00	140,00	91,00	140,00	140,00
Abonnés individuels DN 20 à 25 mm	103,42			248,61	220,00	263,89	280,00	252,78	280,00	280,00
Abonnés individuels DN 30 à 40 mm	121,20			636,45	520,00	675,55	720,00	647,11	720,00	720,00
Abonnés individuels DN 50 à 65 mm	185,81			1 680,60	680,00	1 783,89	980,00	1 708,78	980,00	980,00
Abonnés individuels DN 80 mm et au-delà	111,97			2 545,76	1 020,00	2 702,23	2 160,00	2 588,44	2 160,00	2 160,00
Parts Fixes Compl. Abonnés immeubles collectifs, résidences collectives				89,50	130,00	95,00	140,00	91,00	140,00	140,00
Parts fixes résidences secondaires										
Parts Fixes Compl. Hôtels				89,50	130,00	95,00	140,00	91,00	140,00	140,00
Parts Fixes Compl. Campings				89,50	130,00	95,00	140,00	91,00	140,00	140,00
Part variable (PV) proportionnelle à la consommation :										
€ HT/m3 consommé	1,85	1,64	1,69	1,80	2,80	1,95	1,66	1,78	1,55	1,00
Tranche HIVER (du 1er octobre au 31 mai)										2,30
Tranche ÉTÉ (du 1er juin au 30 septembre)										312,00
Facture 120 m³	313,61	272,77	283,00	304,90	466,00	329,00	339,20	304,60	326,00	312,00
Prix au m³ pour 120 m³	2,61	2,27	2,36	2,54	3,88	2,74	2,83	2,54	2,72	2,60

Les offres finales de base des candidats présentent toutes les 2 une augmentation des tarifs par rapport à l'actuel (situation au 01/01/2022) pour une facture 120 m³ :

- +7,6% pour l'offre de l'OEHC
- +15,2% pour l'offre de CEO

L'offre variante saisonnière OF3 de CEO permet d'afficher une baisse de la facture 120 m³ (à recettes globales quasi identiques sur le service), avec une augmentation de +10,2% sur la facture 120 m³ par rapport à l'actuel.

Les abonnements pour diamètres supérieurs à 15 mm sont en nette augmentation par rapport à l'actuel (périmètre Sartène uniquement) pour les 2 candidats. Si l'on compare les propositions des 2 candidats entre eux, les tarifs sont inférieurs pour l'OEHC pour les diamètres jusqu'à 40 mm inclus, et sont inférieurs pour CEO pour les diamètres à partir de 50 mm.

Les parts fixes complémentaires pour immeubles collectifs, hôtels et campings, sont identiques à l'abonnement d'abonné individuel avec diamètre 15 mm, pour les 2 candidats. Les tarifs sont donc inférieurs pour le candidat OEHC.

6.2.1.2 Niveau de rémunération

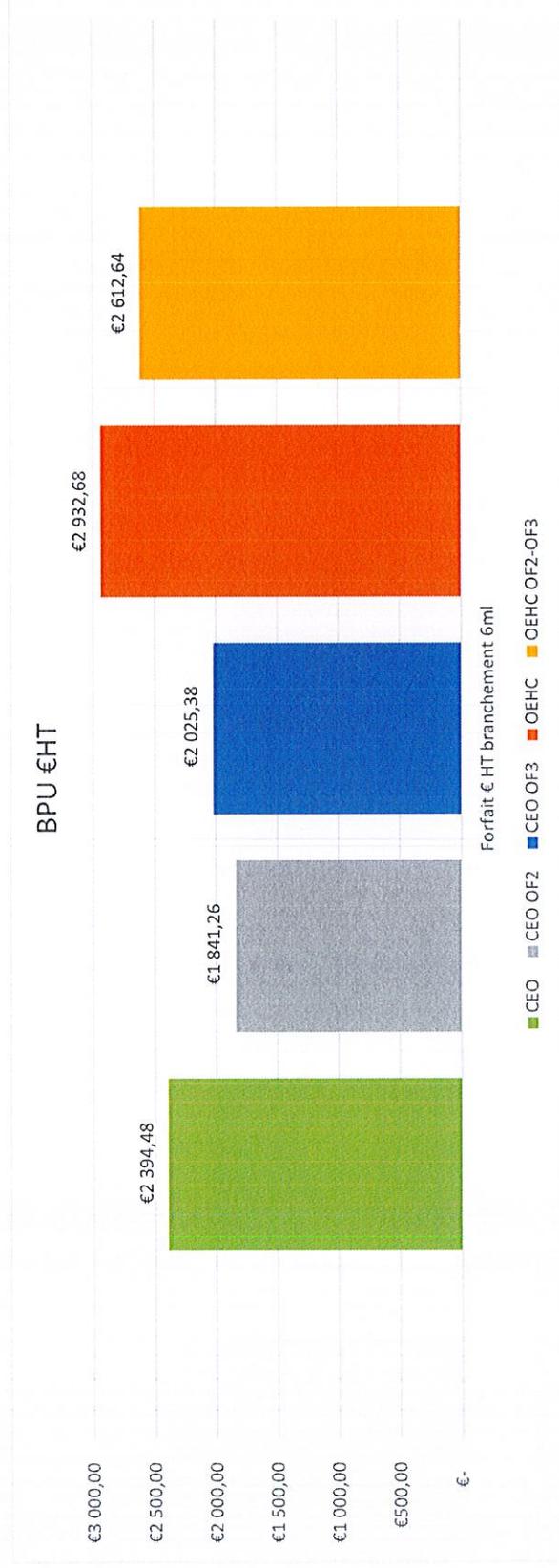
	CARE 2021 consolidé AEP	offre OEHC	offre CEO BASE	offre OEHC OF3	offre CEO BASE OF3	offre CEO VARIANTE SAISONNIERE OF3
Produits 2023	2 217 325 €	3 218 614 €	3 819 537 €	3 193 602 €	3 246 748 €	3 243 140 €
Charges 2023	3 026 238 €	3 086 803 €	3 855 353 €	3 163 325 €	3 531 464 €	3 532 422 €
Résultat (avant IS) 2023	- 808 913 €	131 811 €	35 817 €	30 277 €	- 284 716 €	- 289 282 €
Résultat (avant IS) 2023 en % des produits	-36,5%	4,1%	-0,9%	0,9%	-8,8%	-8,9%
Produits TOTAL		39 710 820 €	47 487 785 €	39 707 731 €	41 567 401 €	41 522 885 €
Charges TOTAL		38 377 213 €	45 880 215 €	38 411 402 €	41 160 653 €	41 171 917 €

Résultat (avant IS) TOTAL	1 333 607 €	1 607 570 €	1 296 329 €	406 747 €	350 967 €
Résultat (avant IS) TOTAL en % des produits	3,4%	3,4%	3,3%	1,0%	0,8%

Le chiffre d'affaires prévisionnel en 1^{er} année est en nette augmentation par rapport au CARE 2021 pour les 2 candidats, quelle que soit la solution proposée (bases ou variante).

Le résultat prévisionnel sur les 12 années de contrat est de 3,3% du chiffre d'affaires pour l'offre finale de l'OEHC, contre 1,0% pour CEO en base, et 0,8% pour la variante saisonnière de CEO.

6.2.1.3 Bordereau de prix unitaires



Les 2 candidats avaient optimisé le montant du branchement-type au stade de l'offre n°2 des négociations. Lors de l'offre n°3 (offre finale), CEO a choisi de réaugmenter partiellement le bordereau de prix, en même temps que l'hypothèse du nombre de branchements réalisés chaque année, en réponse à la décision de la CCSVT d'accorder l'exclusivité au délégataire des travaux de branchement neuf, pour leur partie publique.

Malgré cette remontée des tarifs de CEO en offre n°3, le montant total du branchement-type de l'OEHC reste notablement plus élevé que celui de CEO (+32%).

CONCLUSION SOUS-CRITERE 1:

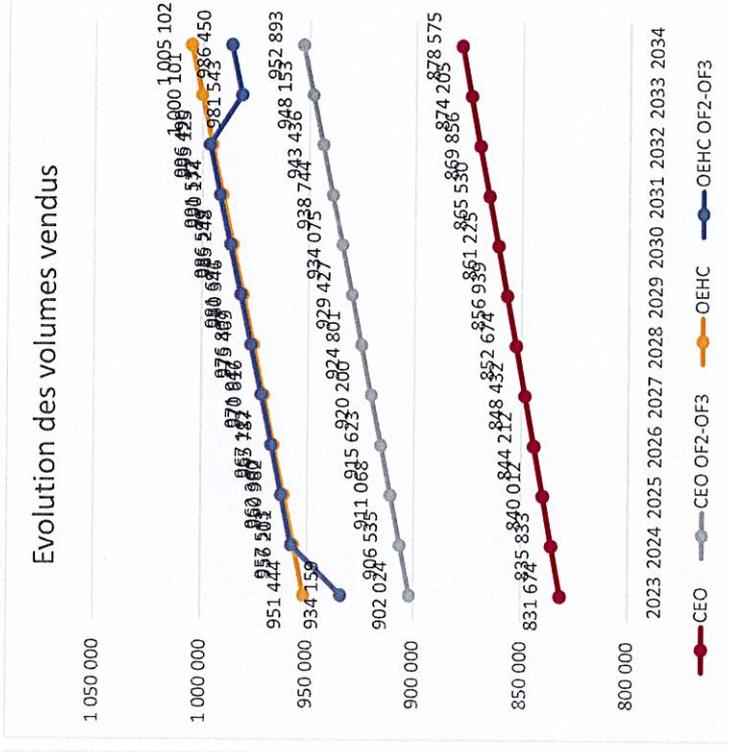
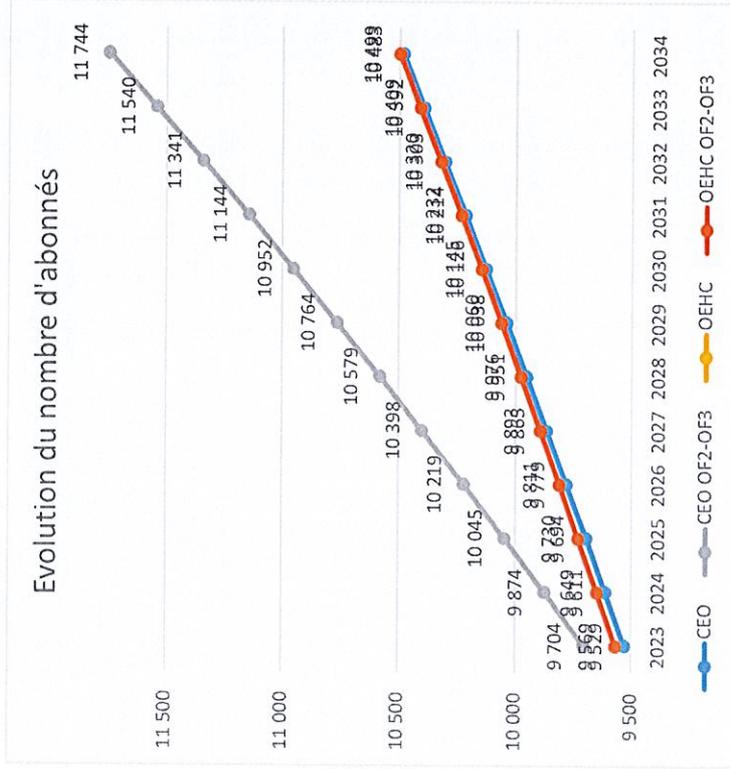
Hausse des tarifs délégataire, légèrement plus importante pour CEO. Les forfaits pour travaux de branchement neuf paraissent également élevés pour les 2 candidats, surtout l'OEHC.

Niveau de rémunération proposé		CEO Moyen	OEHC Moyen

6.2.2 Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels

6.2.2.1 Hypothèses d'évolution du nombre d'abonnés et de l'assiette de facturation

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
CEO	abonnés	9 529	9 611	9 694	9 779	9 865	9 951	10 038	10 126	10 214	10 303	10 392	119 985
	Abonnés individuels	8 252	8 334	8 417	8 502	8 588	8 674	8 761	8 849	8 937	9 026	9 115	104 661
	Abonnés Imm. Collectifs	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	5 880
	Abonnés Hôtels	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	3 660
CEO OF2-OF3	Abonnés Campings	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	5 784
	Abonnés Campings	831 674	835 833	840 012	844 212	848 432	852 674	856 939	861 225	865 530	869 856	874 205	10 259 167
	volumes vendus (m3)	9 704	9 874	10 045	10 219	10 398	10 579	10 764	10 952	11 144	11 341	11 540	128 304
	abonnés	8 427	8 597	8 768	8 942	9 121	9 302	9 487	9 675	9 867	10 064	10 263	11 744
OEHC	Abonnés individuels	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	5 880
	Abonnés Imm. Collectifs	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	3 660
	Abonnés Hôtels	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	5 784
	Abonnés Campings	902 024	906 535	911 068	915 623	920 200	924 801	929 427	934 075	938 744	943 436	948 153	11 126 979
OEHC OF2-OF3	volumes vendus (m3)	9 569	9 649	9 730	9 811	9 893	9 976	10 060	10 145	10 232	10 320	10 409	120 294
	abonnés	8 281	8 355	8 430	8 505	8 581	8 658	8 736	8 815	8 894	8 974	9 055	104 422
	Abonnés individuels	508	511	514	517	520	523	526	529	532	535	538	6 294
	Abonnés Imm. Collectifs	293	294	295	296	297	298	299	300	302	304	306	3 592
OEHC OF2-OF3	Abonnés Hôtels	487	489	491	493	495	497	499	501	504	507	510	5 986
	Abonnés Campings	951 444	956 201	960 982	965 787	970 616	975 469	980 346	985 248	990 174	995 125	1 000 101	11 736 595
	volumes vendus (m3)	9 569	9 649	9 730	9 811	9 893	9 976	10 060	10 145	10 232	10 320	10 409	120 294
	abonnés	8 281	8 355	8 430	8 505	8 581	8 658	8 736	8 815	8 894	8 974	9 055	104 422
OEHC OF2-OF3	Abonnés individuels	508	511	514	517	520	523	526	529	532	535	538	6 294
	Abonnés Imm. Collectifs	293	294	295	296	297	298	299	300	302	304	306	3 592
	Abonnés Hôtels	487	489	491	493	495	497	499	501	504	507	510	5 986
	Abonnés Campings	934 159	957 513	962 300	967 112	971 947	976 807	981 691	986 599	991 532	996 490	981 543	11 694 144



CEO présente des hypothèses d'évolution du nombre d'abonnés (+2%/an) plus ambitieuses que l'OEHC (+0,8%/an), revues au stade de l'offre n°2.

Pour les volumes vendus, c'est l'OEHC qui présente une hypothèse de volumes vendus initiaux plus importants, avec une progression annuelle similaire pour les 2 candidats. CEO a également revu à la hausse ses hypothèses lors de l'offre n°2, en modifiant le volume vendu initial.

Le candidat CEO a donc augmenté sa prise de risque sur les hypothèses d'assiette au cours des négociations.

6.2.2.2 Niveaux des charges

	CARE 2021 Sartène		CARE 2021 12 comm	CARE 2021 consolidé	CEO	CEO OF2	CEO OF3	CEO OF3 VARIANTE	OEHC	OEHC OF2	OEHC OF3
	830 798	2 195 440	3 026 238	3 850 063							
CHARGES											
Personnel	73 279	1 012 856	1 086 135	1 290 282	1 188 319	1 205 825	1 205 825	1 205 825	975 437	705 425	705 425
Energie	6 931	132 731	139 662	215 255	215 266	215 266	215 266	215 266	200 000	200 000	200 000
Achats d'eau	535 503	12 773	535 503	508 818	508 818	508 818	508 818	508 818	524 223	476 153	476 153
Produits de traitement	11 573	44 890	56 463	15 341	15 342	15 342	15 342	15 342	7 500	7 500	7 500
Analyses				70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	42 551	42 551	42 551
Sous-traitance				306 400	222 607	254 604	254 604	254 604	202 725	202 725	202 725
Location	7 634	394 245	450 905	63 534	60 779	61 222	61 222	61 222	31 520	31 520	31 520
Entretien et réparations	49 026			408 321	384 434	353 380	353 380	353 380	596 158	596 158	436 158
Primes d'assurance		1 803	1 803	19 604	16 626	16 752	16 752	16 752	30 000	30 000	30 000
Informatique		46 123	46 123	59 176	55 516	55 664	55 664	55 664	24 404	24 404	24 404
Transport et véhicules	7 564	94 787	102 351	87 018	79 384	87 762	87 762	87 762	45 750	45 750	45 000
Postes, télécoms	4 454	19 563	24 017	32 733	30 007	30 451	30 451	30 451	20 184	20 184	20 184
Impôts et taxes	150	7 148	7 298	20 032	14 134	14 409	15 712	15 712	15 000	19 362	18 277
Frais de contrôle				20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Créances irrécouvrables	62 809	42 405	105 214	136 815	120 387	102 433	102 433	102 433	32 347	34 593	32 428
Autres		22 616	22 616	51 810	47 418	48 148	48 148	48 148	11 531	29 150	29 150
RODP		886	886	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	11 531	11 531	11 531
Sous-total charges d'exploitation	758 923	1 832 826	2 591 749	3 319 295	3 063 194	3 074 231	3 075 405	3 075 405	2 779 330	2 497 007	2 333 007
Fonds de renouvellement accessoires, branchements				35 000	19 000	19 000	19 000	19 000	158 631	158 631	158 631
Fonds de renouvellement électromécanique	46 737	167 722	214 459	133 306	104 900	104 900	104 900	104 900	76 356	76 356	76 356
Fonds de renouvellement compteurs				61 026	61 393	61 393	61 393	61 393	89 250	334 523	334 523
Charges relatives aux investissements		137 188	137 188	110 437	68 239	68 239	68 239	68 239	4 333	4 333	4 333
Charges relatives aux investissements domaine privé				0	0	0	0	0			
Sous-total charges investissement-renouvellement	46 737	304 910	351 647	339 770	253 531	253 531	253 531	253 531	328 570	573 843	573 843
Charges de structure	25 138	57 704	82 842	190 998	158 242	159 713	159 494	159 494		279 254	249 623
RESULTAT (AVANT IS)	-75 613	-733 300	-808 913	-6 141	-214 992	-202 883	-207 465	-207 465	126 784	109 220	86 349

L'OEHC a proposé des optimisations de charges dans son offre n°3. L'offre n°3 de CEO est globalement équivalente à son offre n°2.

6.2.2.3 Dotation pour le renouvellement

Le contrat prévoit, à l'article 46.1, une dotation forfaitaire annuelle de renouvellement D1 incluant le renouvellement réseau, compteurs et électromécanique. Cette dotation D1, est de :

- 185 293 €HT/an pour CEO
- 234 987 €HT/an pour OEHC

La synthèse du Plan Pluriannuel de Renouvellement (PPR) est la suivante :

PPR	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL	Moyenne
CEO	413 997 €	422 419 €	218 811 €	129 708 €	223 410 €	172 173 €	142 385 €	115 776 €	89 446 €	118 504 €	92 325 €	84 557 €	2 223 512 €	185 293 €
dont renouvellement réseau	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	19 000 €	228 000 €	19 000 €
dont renouvellement compteurs	281 808 €	286 121 €	15 076 €	15 168 €	15 260 €	15 352 €	15 453 €	15 545 €	15 637 €	15 729 €	15 821 €	29 746 €	736 716 €	61 393 €
dont renouvellement électromécanique	113 189 €	117 299 €	184 734 €	95 540 €	189 150 €	137 821 €	107 932 €	81 232 €	54 809 €	83 775 €	57 504 €	35 811 €	1 258 795 €	104 900 €
OEHC	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	234 987 €	2 819 844 €	234 987 €
dont renouvellement réseau	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	33 842 €	406 104 €	33 842 €
dont renouvellement compteurs	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	76 356 €	916 272 €	76 356 €
dont renouvellement électromécanique	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	124 789 €	1 497 468 €	124 789 €
écart OEHC/CEO	-43,2%	-44,4%	7,4%	81,2%	5,2%	36,5%	65,0%	103,0%	162,7%	98,3%	154,5%	177,9%	26,8%	

CEO a fait évoluer à la baisse sa dotation de renouvellement, principalement sur la partie réseau mais également en optimisant la partie électromécanique. Le renouvellement de compteurs a lui été très légèrement ajusté à la hausse.

L'OEHC n'a pas modifié sa dotation de renouvellement au cours des négociations, avec un manque de détail sur le programme de renouvellement électromécanique (pas de détail par équipement et par année).

6.2.2.4 Marge prévisionnelle

	offre OEHC	offre CEO BASE	offre OEHC OF3	offre CEO BASE OF3	offre CEO VARIANTE SAISONNIERE OF3
Produits TOTAL	39 710 820 €	47 487 785 €	39 707 731 €	41 567 401 €	41 522 885 €
Charges TOTAL	38 377 213 €	45 880 215 €	38 411 402 €	41 160 653 €	41 171 917 €
Résultat (avant IS) TOTAL	1 333 607 €	1 607 570 €	1 296 329 €	406 747 €	350 967 €
Résultat (avant IS) TOTAL en % des produits	3,4%	3,4%	3,3%	1,0%	0,8%

Le résultat prévisionnel sur les 12 années de contrat est de 3,3% du chiffre d'affaires pour l'offre finale de l'OEHC, contre 1,0% pour CEO en base, et 0,8% pour la variante saisonnière de CEO. Le résultat prévisionnel a été optimisé par CEO au cours des négociations.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 2 :

Les 2 candidats ont globalement répondu selon les cadres demandés dans la consultation.

L'OEHC formule une hypothèse d'assiette initiale de volumes vendus qui paraît ambitieuse, alors que CEO est plutôt ambitieux sur l'évolution annuelle du nombre d'abonnés.

Les charges d'exploitation sont plus importantes pour CEO. Pourtant, la dotation de renouvellement est plus importante pour l'OEHC, même si l'on constate un manque de détail sur le programme de renouvellement électromécanique.

	CEO	OEHC
Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels	Moyen	Moyen

6.2.3 Conditions de financement des travaux concrets

Le contrat prévoit, à l'article 33.1, que le Délégué assure le financement et la réalisation de travaux concrets.

N°	Description	Planning	CEO	OEHC
1	Mise en place de la relève des compteurs sur minimum 80 % du nombre d'abonnés du service, correspondant aux territoires les plus denses en population avec une couverture réseau satisfaisante	maximum 24 mois	24 mois 303 116 €	24 mois 279 240 €
2	Amélioration de la sectorisation	maximum 24 mois	Amélioration de la sectorisation: Travaux pour l'amélioration du rendement de réseau ; - Renforcement de la sectorisation par l'installation de 39 compteurs de sectorisation télésurveillés supplémentaires ; - Installation de 20 enregistreurs de bruit corrélants avant fin 2023 ; - Installation de 4 capteurs piezo avec poste local de télésurveillance pour surveiller les pressions ; - Audit des compteurs entrant en compte dans le calcul du rendement avant fin 2023 ; 24 mois - 181 640 €	24 mois 1 089 415 €
3	Mise en sécurité et étanchéité des réservoirs	maximum 24 mois	Mise en sécurité des ouvrages et étanchéité des réservoirs 24 mois - 72 384 €	24 mois 2 096 680 €
4			Travaux d'étanchéité sur les 2 réservoirs suivants : - Réservoir Focé Billa - Focé (100 m3) - Réservoir Mola Sartène (10m3) 24 mois - 84 628 €	
	TOTAL		641 768 €	3 465 335 €

		CEP : 812 157 € yc frais financiers (191 456 €), soit 68 239 €/an	CEP : 4 014 280 € yc frais financiers (548 945 €), soit 334 523 €/an
--	--	---	--

L'OEHC respecte le programme de travaux et les délais de réalisation.

CEO respecte également le programme de travaux et les délais de réalisation, mais va au-delà en proposant des travaux supplémentaires (amélioration du rendement, au-delà de la seule sectorisation). Une partie des travaux supplémentaires initialement proposés par CEO (électrochloration de 6 sites ; et sécurisation de 20 points de prélèvements ARS) a été supprimée au cours des négociations.

CEO décompose l'opération n°3 en 2 parties « sécurisation d'ouvrages » et « étanchéité de réservoirs ».

Le récapitulatif financier des travaux concessifs est le suivant :

Description	CEO	OEHC
TOTAL hors frais financiers	641 768 €	3 465 335 €
frais financiers sur la durée du contrat	191 456 €	548 945 €
TOTAL yc frais financiers	812 157 €	4 014 280 €
taux d'emprunt retenu	4,50%	2,50%

Les montants d'investissement sont significativement plus élevés pour l'OEHC, malgré le fait que CEO propose un programme étoffé par rapport aux exigences minimales du contrat.

Les montants présentés par l'OEHC dans l'offre initiale tenaient compte de subventions de l'Agence de l'Eau. Ils ont été neutralisés au cours des négociations, pour permettre une meilleure comparaison des candidats, avec un mécanisme de baisse des tarifs à l'usager en cas d'obtention de subventions.

On note un écart significatif sur le taux d'emprunt retenu, en faveur de l'OEHC.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 3 :

Le montant des travaux proposés est significativement plus élevé pour l'OEHC.

CEO propose un montant plus faible, malgré un programme de travaux complémentaires au-delà des seules exigences contractuelles. Toutefois, le taux d'emprunt retenu par CEO paraît relativement élevé.

	CEO	OEHC
Conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)	Moyen	Moyen

6.2.4 Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés

L'article 13 du projet de contrat prévoit que le délégataire s'engage à améliorer la performance du service à travers différents indicateurs de performance. Le candidat a fourni un tableau présentant ses engagements en termes de performance.

Concernant la rémunération de la performance (article 50.2 du contrat) :

- CEO s'engage sur une dotation annuelle du fonds de performance de 0,0250 €/HT/m³.
- L'OEHC s'engage sur une dotation annuelle du fonds de performance de 0,0200 €/HT/m³.

Fonds de performance	prix unitaire DU0 (€/m³)	volume vendu 2023 (m³)	dotation annuelle DOTn (€/an)	% du total des produits 2023
CEO	0,0250 €	902 024	22 551 €	0,7%
OEHC	0,0200 €	934 159	18 683 €	0,6%
Écart OEHC / CEO	-20,0%	3,6%	- 3 867 €	

CONCLUSION SOUS-CRITERE 4 :

Les 2 candidats prévoient une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, entre 0,6% et 0,7% du chiffre d'affaires prévisionnel

	CEO	OEHC
Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés	Moyen	Moyen

6.2.5 Formule d'actualisation des tarifs

Indice	part fixe		TP10A		FSD2		AE
	ICHT-E	Personnel	Travaux	Electricité	Frais divers	Achat d'eau	
CEO	0,15	0,37	0,07	0,05	0,23	0,13	
OEHC	0,15	0,288	0,305	0,056	0,079	0,122	

Le calcul d'affectation des pondérations à chaque indice semble cohérent pour les 2 candidats.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 5 :

Calcul cohérent proposé par les 2 candidats.

	CEO	OEHC
Formule d'actualisation des tarifs	Bon	Bon

6.2.6 Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession

Les charges de structure de l'offre finale des 2 candidats, pour l'année 2024, sont présentées ci-dessous :

	CEO	OEHC
Charges de structure - année 2024		
Services rendus par les services départementaux		77 986 €
Services rendus par les services régionaux	150 084 €	65 239 €
Services rendus par les services centraux	159 713 €	106 398 €
Total Charges de structure	309 797 €	249 623 €
Rappel Charges d'exploitation	3 074 231 €	2 333 007 €
Taux de charges de structure	10,1%	10,7%

La ligne du CEP « charges de structure » du candidat CEO ne comprend que les « services rendus par les services centraux ».

CONCLUSION SOUS-CRITERE 6 :

Les charges de structure présentent un niveau globalement satisfaisant, légèrement optimisé pour CEO.
L'OEHC, qui ne présentait pas de charges de structure dans son offre initiale, a réintégré ces charges au cours des négociations, ce qui paraît cohérent.

	CEO	OEHC
Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession	Bon	Bon

6.3 CRITERE 3 – QUALITÉ DE SERVICE

	CEO	OEHC
Moyens d'échange avec les abonnés	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique : <ul style="list-style-type: none"> > Accueil physique à Propriano, 4 rue Bonaparte, résidence les oliviers - du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et sur rendez-vous l'après-midi. - Accueil téléphonique : <ul style="list-style-type: none"> > numéro non surtaxé : 09 69 39 00 19 > du lundi au jeudi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 11h45. > Permanence téléphonique à ce numéro 24h/24 et 7j/7 - Site internet et application smartphone : permet aux usagers d'effectuer la majorité des opérations liées au service. <p>Pour les personnes malentendantes, CEO-Corse propose une mise en relation grâce à son partenaire "Elloz": traduction en langage des signes via un opérateur relais ou traduction de la discussion via la Transcription en temps Réel de la Parole.</p> <p>Pour les personnes malvoyantes, Veolia propose, grâce à son partenaire "Donne-moi tes yeux", la possibilité de recevoir gratuitement leurs documents en braille.</p>	<p>Accueil Physique des Usagers</p> <p>Accueil Téléphonique- Accueil Internet</p> <p>MT p17-18 : 2 agences d'accueil Clientèle basées en centre-ville de Propriano et de Sartène, prévues dans l'offre.</p> <p>Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 toute l'année, et le samedi de 9h00 à 12h00, toute l'année et sur rendez-vous</p> <p>Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 aux points physiques d'accueil</p>
Engagement de service et délai	<p>engagements de délais suivants auprès des abonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux réclamations sous 8 jours ouvrés, - En urgence : Intervention dans le délai max de une heure, - Transmission d'un devis pour branchement neuf sous 15 jours, 	<ul style="list-style-type: none"> -Pour les branchements existants : 1 jour maxi, -Pour les branchements neufs : 7 jours maxi dès obtention des autorisations administratives et acceptation du devis, -Envoi du devis de branchements sous 8 jours ouvrés maxi,

	CEO	OEHC
	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des travaux de branchement neuf sous 20 jours après obtention des autorisations administratives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Délais de réponse sous 48 h maxi à toute sollicitation, - Proposition de rendez-vous sous 5 jours ouvrés, avec une plage horaire de 1h et respect des rendez-vous dans la plage horaire définie avec l'abonné.
Accès de la collectivité aux données de l'exploitation	<p>gouvernance en totale transparence avec la CCSVT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un directeur de contrat, référent contractuel et interlocuteur privilégié de la CCSVT : Baptiste DENIZOT, directeur de la CEO-Corse, basé à Ajaccio, - responsable local, Christophe DETTORI, interlocuteur quotidien de la CCSVT, - mise en place du "Portail Client" et d'Hubgrade donnant à la CCSVT un accès permanent aux données du service, - remise régulière d'informations : Tableau de bord mensuel, Rapport Annuel provisoire avant le 1er juin, Bilan annuel des systèmes d'assainissement courant février, Transmission des indicateurs SISPEA, - tenue de réunions d'échange régulières : Réunions techniques mensuelles, Réunions semestrielles de suivi d'exploitation et de suivi du contrat (Comités de Pilotage) 	<p>mise à disposition et tenue à jour d'un espace privé de partage numérique, sous la forme d'un cloud, regroupant l'ensemble des documents (contrats, rapports annuels, tableaux de bords, bilans d'analyses de qualité de l'eau, veille juridique, etc.) utiles à la gouvernance du contrat.</p> <p>Cet espace comprendra l'ensemble des tableaux de bord et autres documents utiles au suivi de l'exploitation du service qui seront historisés et mis à jour par l'OEHC suivant une périodicité convenue avec l'établissement.</p> <p>D'autre part, l'OEHC propose en concertation avec la CCSVT, de mettre à disposition des communes du périmètre de la délégation un portail privé de partage numérique propre à chacune d'entre elles. Pour une commune donnée, le portail contiendra les informations relatives au service, restreintes à son périmètre et pouvant lui être utiles.</p>
A l'initiative du candidat : prise en compte des abonnés en difficulté	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un dispositif de chèques eau pour les plus précaires à hauteur de 10 000 €/an 	
Référent contractuel :	directeur de la CEO Corse : Baptiste DENIZOT, basé à Ajaccio.	Ange de Cicco - Directeur
Réunions techniques	réunions mensuelles de suivi technique de la gestion du service, avec présentation des tableaux de bord.	M. Politi - Chef de Service Exploitation (12 réunions/an)

	CEO	OEHC
	<p>le directeur de contrat et/ou le responsable local, Christophe DETTORI, seront systématiquement présents et seront accompagnés des responsables de service et des experts en fonction des sujets à traiter.</p> <p>Organisation de ces réunions techniques fixée lors de la période de tuilage avec la mise en place d'une planification par défaut.</p> <p>Une mission de conseil et d'assistance permanente:</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur de contrat et responsable local à disposition pour toute question, - Le responsable local sera présent aux réunions de préparation et aux réunions de chantier des travaux menés par la CCSVT. - Les données d'exploitation sont accessibles en permanence via Hubgrade, <p>Appui du Pôle Technique de la CEO Corse, dirigé par Régis CASTANEDA (Veille réglementaire, Accompagnement aux projets structurants, Assistance en cas de crise)</p>	
Missions d'assistance et de conseil technique		Mme Casabianca - Cheffe de Service Ingénierie - réunion selon les besoins
Comité de pilotage du contrat	comités de pilotage semestriels, en présence du Directeur de Contrat	OEHC-CCSVT-un Représentant Abonnés (4 Comités/an)
Rapport Annuel du Délégué (RAD)	RAD remis au plus tard le 31 Mai. Il fait l'objet d'une présentation à la CCSVT. version provisoire du RAD (avec partie technique) avant le 31 Mars. tableaux de bord également transmis à minima chaque mois et présentés et commentés lors des réunions techniques.	Présentation du RAD de l'année n en Comité de Pilotage avant la fin du premier semestre de l'année n+1

	CEO	OEHC
Outils de suivi mis à disposition de la collectivité	<p>Dans les 6 premiers mois du contrat, CEO-Corse met à disposition de la CCSVT un "Portail Client" dédié et sécurisé, accessible 24h/24 365 jours/an et permettant d'accéder aux informations du service en toute transparence.</p> <p>Il permet d'accéder aux modules d'Upgrade mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une base de gestion de données (GED), - Une traçabilité des demandes de la CCSVT (Lineo) - Le suivi des crises et des situations d'urgence pour la CCSVT (Crisis) - La mise en situation géographique des données du service (ATLAS), - Le suivi du fonctionnement des installations (Fluks Aqua), - Suivi des indicateurs de performance du contrat et des indicateurs contrats - Suivi des compteurs télérelevés avec TELEO. 	SIG-GMAO-Télésurveillance-Extranet
Veille juridique	<p>Assistance pour la réalisation d'enquêtes et d'investigations en cas de dysfonctionnement susceptible de survenir sur le réseau, La veille réglementaire, la veille de la qualité de l'eau et la veille juridique,</p> <p>Les relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la police de l'eau, etc....</p>	Assurée par le Service Juridique de l'OEHC (M. Mariotti)
Evaluation de la satisfaction des abonnés	CEO Corse réalise annuellement une enquête de satisfaction (cabinet IPSOS) sur le territoire régional. Il effectue également des enquêtes auprès des consommateurs suite à des interventions, des demandes ou des réclamations.	Enquêtes de satisfaction abonnés réalisées en concertation avec la CCSVT

CCSVT - Concession de service public – LOT n°1 Eau potable

	CEO	OEHC
Communications et actions pédagogiques	<p>CEO Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> -met à disposition des écoles primaires pour les CM1-CM2, des maquettes pédagogiques pour expérimenter le traitement de l'eau. -organise des matinées Kyrnolia auxquelles seront conviées les élus et les services -organise des visites de site pour les scolaires 	<p>Actions de Communication et de sensibilisation auprès des usagers et des écoles (écoles primaires et lycées de la CCSVT) dans le cadre de la préservation de la ressource</p>
A l'initiative du candidat		<p>Déploiement d'une Cellule Sociale "Acqua Sulidarita" pour les personnes ayant temporairement et/ou durablement des difficultés pour gérer son budget 'eau'</p>

CONCLUSION CRITERE 3 :

	CEO	OEHC	Commentaires
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques	Bon	Bon	Propositions d'actions notamment auprès des scolaires pour les 2 candidats
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers	Bon	Bon	Jugé satisfaisant pour les 2 candidats.
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;	Moyen	Moyen	Peu détaillé
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;	Bon	Bon	Jugé satisfaisant pour les 2 candidats.
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;	Bon	Moyen	Panel d'outils de suivi qui apparaît plus complet et mieux détaillé dans l'offre CEO
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)	Bon	Bon	Transparence pour les 2 candidats dans l'accès aux données d'exploitation du service
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;	Moyen	Moyen	Peu d'adaptation au contexte local
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés	Bon	Moyen	Les actions CEO s'intègrent dans une démarche de la société à l'échelle régionale. Peu de détail sur les engagements concrets sur le service et au global pour l'OEHC.

Les propositions sont globalement satisfaisantes pour les 2 candidats, même si le cadre synthétique de CEO est dans l'ensemble mieux détaillé. Les offres finales n'ont pas évolué en ce qui concerne ce critère, par rapport aux offres initiales.

6.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE FINALE

	CEO	OEHC
<p>Critère 1 – Critère technique – Synthèse</p> <p>Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre</p> <p>Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise</p> <p>Valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Etablissement.</p>	<p>Bon</p> <p>Bon</p> <p>Bon</p>	<p>Moyen</p> <p>Bon</p> <p>Moyen</p>
<p>Critère 2 – Critère financier – Synthèse</p> <p>Niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m³, et selon les abonnements RO, ULO, UHO et UCO) et ceux des bordereaux de prix contractuels</p> <p>Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels</p> <p>Conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)</p> <p>Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés</p> <p>Formule d'actualisation des tarifs</p> <p>Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession</p>	<p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Bon</p> <p>Bon</p>	<p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Moyen</p> <p>Bon</p> <p>Bon</p>

Critère 3 – Qualité de service – Synthèse	CEO	OEHC
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques	Bon	Bon
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers	Bon	Bon
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;	Moyen	Moyen
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;	Bon	Bon
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;	Bon	Moyen
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)	Bon	Bon
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;	Moyen	Moyen
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés	Bon	Moyen

Synthèse générale :

	CEO	OEHC	Commentaires
Critère 1 - Critère technique	Bon	Moyen	<p>Les engagements de rendement et d'ILP de CEO sont globalement inférieurs à ceux de l'OEHC (même si l'écart s'est fortement réduit au cours des négociations), mais ils sont étayés par des investissements améliorant la performance du réseau de la part de CEO, qui rendent l'offre plus convaincante. Les tableaux d'engagement des performances des 2 candidats sont satisfaisants. Les moyens humains et matériels proposés par les 2 candidats sont satisfaisants. Les 2 candidats proposent des engagements standards sur la valeur environnementale de l'exploitation, mais avec quelques éléments complémentaires pour CEO (baisse des consommations d'énergie, ISO 14001 et 50001).</p>
Critère 2 - Critère financier	Moyen	Moyen	<p>Hausse des tarifs délégataire, légèrement plus importante pour CEO. Les forfaits pour travaux de branchement neuf paraissent également élevés pour les 2 candidats, surtout l'OEHC.</p> <p>L'OEHC formule une hypothèse d'assiette initiale de volumes vendus qui paraît ambitieuse, alors que CEO est plutôt ambitieux sur l'évolution annuelle du nombre d'abonnés (les hypothèses d'évolution d'assiette font partie du risque et péril du délégataire).</p> <p>Les 2 candidats ont bien intégré les investissements concrets prévus au cahier des charges. CEO propose des investissements complémentaires (amélioration du rendement).</p> <p>Les 2 candidats prévoient une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, environ 0,6% des recettes.</p> <p>Le calcul proposé par les 2 candidats pour la formule d'actualisation des tarifs est cohérent.</p>

			Les charges de structure présentent un niveau globalement satisfaisant, légèrement optimisé pour CEO.
Critère 3 – qualité de service	Bon	Bon	Propositions globalement satisfaisantes pour les 2 candidats au regard des 8 sous-critères ci-dessus analysés, même si le cadre synthétique de CEO est dans l'ensemble mieux détaillé

7 CHOIX DU DELEGATAIRE ET ECONOMIE DE LA DELEGATION

Compte tenu de ce qui précède et au vu de l'application des critères de jugement des offres, je soumetts à votre approbation l'offre finale (base) de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE pour adoption et approbation de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE comme concessionnaire du service public d'eau potable de la CCSVT (lot n°1).

L'économie de la délégation sur la durée du contrat est présentée ci-dessous.

CCSVT - Concession de service public – LOT n°1 Eau potable

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
abonnés	9 704	9 874	10 045	10 219	10 398	10 579	10 764	10 952	11 144	11 341	11 540	11 744	128 304
Abonnés individuels DN 15 mm	7 562	7 715	7 869	8 026	8 188	8 351	8 518	8 688	8 862	9 040	9 220	9 405	101 444
Abonnés individuels DN 20 à 25 mm	585	597	609	621	633	646	659	672	685	699	713	727	7 846
Abonnés individuels DN 30 à 40 mm	226	231	236	241	246	251	256	261	266	271	276	281	3 042
Abonnés individuels DN 50 à 65 mm	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	336
Abonnés individuels DN 80 mm et au-delà	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	312
Abonnés Immeubles collectifs, résidences collectives	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	5 880
Abonnés Hôtels	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	305	3 660
Abonnés Campings	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	482	5 784
volumes vendus (m3)	902 024	906 535	911 068	915 623	920 200	924 801	929 427	934 075	938 744	943 436	948 153	952 893	11 126 979

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
en euros constants													
PRODUITS	3 246 748	3 284 592	3 322 535	3 361 050	3 400 399	3 440 163	3 480 629	3 521 570	3 563 138	3 605 700	3 648 601	3 692 274	41 567 401
part proportionnelle	1 398 137	1 405 129	1 412 155	1 419 216	1 426 310	1 433 442	1 440 612	1 447 816	1 455 053	1 462 326	1 469 637	1 476 984	17 246 817
part fixe	1 647 580	1 675 960	1 704 480	1 733 420	1 763 060	1 793 120	1 823 740	1 854 780	1 886 380	1 918 820	1 951 540	1 984 960	21 737 840
produits de travaux neufs	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	960 000
autres produits	121 031	123 503	125 899	128 414	131 029	133 602	136 277	138 974	141 705	144 554	147 424	150 330	1 622 743
CHARGES	3 531 464	3 487 476	3 402 125	3 398 046	3 400 660	3 402 771	3 408 036	3 413 568	3 419 381	3 425 557	3 431 937	3 438 634	41 160 653
Personnel	1 265 712	1 205 825	1 141 797	1 145 973	1 150 182	1 154 403	1 158 340	1 162 322	1 166 353	1 170 471	1 174 616	1 178 831	14 074 824
Energie	220 645	215 266	210 212	205 456	204 471	203 474	199 866	198 141	196 466	194 839	193 259	191 737	2 443 737
Achats d'eau	518 565	508 818	499 688	491 118	483 060	475 467	472 505	469 632	466 844	464 139	461 511	458 959	5 770 305
Produits de traitement	15 767	15 342	14 943	14 567	14 489	14 411	14 266	14 126	13 989	13 857	13 729	13 604	173 088
Analyses	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	70 666	847 986
Sous-traitance	210 067	254 604	255 320	256 684	258 082	259 494	260 919	262 365	263 841	265 354	266 882	268 446	3 082 056
Location	62 016	61 222	59 902	60 243	60 586	60 931	61 255	61 583	61 915	62 255	62 597	62 945	737 450
Entretien et réparations	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	353 380	4 240 555
Primes d'assurance	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	16 752	201 019
Informatique	55 373	55 664	55 577	56 297	57 020	57 745	58 410	59 083	59 763	60 457	61 155	61 864	698 408
Transport et véhicules	90 946	87 762	83 130	83 418	83 709	84 000	84 270	84 544	84 820	85 103	85 387	85 676	1 022 764
Postes, télécoms	31 447	30 451	28 978	29 102	29 226	29 351	29 466	29 582	29 700	29 821	29 942	30 065	357 130
Impôts et taxes	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	14 409	172 908
Frais de contrôle	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	240 000
Créances irrécouvrables	101 372	102 433	103 499	104 579	105 681	106 797	107 931	109 078	110 243	111 434	112 635	113 858	1 289 540
Autres	59 740	48 148	45 783	45 995	46 208	46 422	46 620	46 820	47 022	47 229	47 437	47 648	575 071
Redevance d'occupation du domaine public	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	13 491	161 897
sous-total charges d'exploitation	3 120 345	3 074 231	2 987 526	2 982 128	2 981 411	2 981 190	2 984 320	2 987 697	2 991 329	2 995 282	2 999 426	3 003 852	36 088 739
Fonds de renouvellement accessoires, branchements	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	19 000	228 000
Fonds de renouvellement électromécanique	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	104 900	1 258 795
Fonds de renouvellement compteurs	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	61 393	736 716
Charges relatives aux investissements	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	68 239	818 866
Charges relatives aux investissements du domaine privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
sous-total charges d'investissement et de renouvellement	253 531	3 042 378											
Charges de structure	157 587	159 713	161 067	163 387	165 717	168 050	170 184	172 340	174 520	176 743	178 979	181 250	2 025 537
RESULTAT (AVANT IS)	-284 716	-202 883	-79 590	-37 997	-260	37 392	72 594	108 002	143 757	180 144	216 664	253 641	406 747
taux de marge brute	-8,77%	-6,18%	-2,40%	-1,13%	-0,01%	1,09%	2,09%	3,07%	4,03%	5,00%	5,94%	6,87%	0,98%

Rapport du président sur le choix du concessionnaire

8 ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

8.1 OBJET DU CONTRAT

Concession par Délégation du service public d'eau potable, sur le périmètre des 13 communes suivantes : Arbellara, Belvedere Campomoro, Bilia, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello.

8.2 DUREE DU CONTRAT

Le contrat de concession de service public prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour s'achever le 31 décembre 2034 ; soit une durée de 12 années.

8.3 CONTROLE DU DELEGATAIRE

Afin de permettre à la Collectivité d'exercer son pouvoir de contrôle, le concessionnaire s'engage à lui adresser chaque année dans un délai maximum de 5 mois suivant la clôture de l'exercice, un **compte-rendu complet** comportant un volet financier et une partie technique.

8.4 CONDITIONS TARIFAIRES

Les principales conditions de rémunération du concessionnaire sont les suivantes :

	CEO
Part fixe (PF) correspondant à l'abonnement	
Abonnés individuels DN 15 mm	140,00
Abonnés individuels DN 20 à 25 mm	280,00
Abonnés individuels DN 30 à 40 mm	720,00
Abonnés individuels DN 50 à 65 mm	980,00
Abonnés individuels DN 80 mm et au-delà	2 160,00
Parts Fixes Complémentaires Abonnés Immeubles collectifs, résidences collectives	140,00
Parts Fixes Complémentaires Hôtels	140,00
Parts Fixes Complémentaires Campings	140,00
Part variable (PV) proportionnelle à la consommation :	
€ HT/m ³ consommé	1,55
Facture 120 m ³	326,00
Prix au m ³ pour 120 m ³	2,72

8.5 UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Le concessionnaire s'engage à gérer le service à ses risques et périls. Ce dernier doit souscrire **une police d'assurance en responsabilité civile et dommages aux biens** aux garanties étendues.

8.6 LA CONTINUITE DE SERVICE

Le respect de la législation relative aux conditions de travail (hygiène et sécurité) tout en garantissant à la collectivité une **astreinte 24h/24 et 365j/365** permettant ainsi de gérer les opérations courantes et les situations de crise dans le respect du principe de continuité du service public.

8.7 CRITERE DE QUALITE

La qualité est l'un des éléments fondamentaux qui caractérisent la concession par délégation de service public.

Ainsi, le cahier des charges impose au concessionnaire de :

- Justifier les moyens employés pour assurer la gestion du service,
- Respecter les analyses réglementaires et complémentaires,
- Respecter des indicateurs de performance,
- Mettre en place des méthodes / outils et investissements permettant l'amélioration du système

8.8 REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LES PARTIES

La répartition des travaux entre les parties avec garantie pour la collectivité de récupérer en fin de contrat, les installations en bon état de fonctionnement. Le contrat définit :

- Les travaux d'entretien à la charge du concessionnaire,
- Les travaux concrets à la charge du concessionnaire,
- Le renouvellement programmé et non programmé à la charge du concessionnaire,

En fin de contrat, une visite contradictoire pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages est également prévu. Si nécessaire, les travaux de remise en état seront à réaliser aux frais du concessionnaire.

8.9 DES GARANTIES POUR LA CCSVT

Ces garanties prennent différentes formes :

- Un cautionnement (ou garantie à première demande),
- Un suivi permanent du contrat,
- Des pénalités élevées et dissuasives,
- La possibilité de résilier le contrat,
- La possibilité de réviser le contrat dès lors que les conditions économiques sont modifiées,
- Une transparence de gestion : comptabilité, données techniques complètes, renouvellement, action de communication, etc.

9 CONCLUSION

En tant qu'autorité habilitée à signer la convention, je saisis donc le Conseil Communautaire de la CCSVT du choix de la **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE** CORSE qui est à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Il vous est donc proposé :

1. D'approuver le choix de la **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE** CORSE pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public de d'eau potable de la CCSVT sur le périmètre des 13 communes suivantes : Arbellara, Belvedere Campomoro, Billa, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello
2. D'approuver la convention de délégation de service public et ses annexes relatives à la gestion du service public d'eau potable, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2034.
3. De m'autoriser à signer la convention de délégation de service public relative à la gestion du service public d'eau potable et toutes les pièces et actes y afférents.

Fait à Propriano, le

Autorité habilitée à signer la convention

Signature

Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE DE LA CCSVT**

Contrat



SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

5

ARTICLE 1.	5
ARTICLE 2.	5
ARTICLE 3.	6
ARTICLE 4.	6
ARTICLE 4.1	6
ARTICLE 4.2	7
ARTICLE 5.	7
ARTICLE 5.1	7
ARTICLE 5.2	7
ARTICLE 5.3	8
ARTICLE 5.4	8
ARTICLE 5.5	8
ARTICLE 5.6	8
ARTICLE 5.7	9
ARTICLE 6.	9
ARTICLE 7.	10
ARTICLE 8.	12
ARTICLE 9.	13
ARTICLE 10.	13
ARTICLE 11.	14
ARTICLE 12.	15
ARTICLE 13.	15
ARTICLE 14.	16
ARTICLE 15.	16
ARTICLE 16.	17
ARTICLE 17.	17

CHAPITRE II EXPLOITATION DU SERVICE

19

ARTICLE 18.	18
ARTICLE 19.	18
ARTICLE 20.	18
ARTICLE 20.1	19
ARTICLE 20.2	20
ARTICLE 20.3	21
ARTICLE 21.	21
ARTICLE 22.	22
ARTICLE 23.	23
ARTICLE 24.	25
ARTICLE 24.1	25
ARTICLE 24.2	26
ARTICLE 24.3	26
ARTICLE 25.	26
ARTICLE 26.	27
ARTICLE 27.	27
ARTICLE 28.	27

CHAPITRE III REGIME DES TRAVAUX

31

ARTICLE 29.	29
ARTICLE 30.	29

ARTICLE 30.1	29
ARTICLE 30.2	30
ARTICLE 30.3	30
ARTICLE 30.4	31
ARTICLE 30.5	32
ARTICLE 31.	32
ARTICLE 31.1	32
ARTICLE 31.2	33
ARTICLE 31.3	34
ARTICLE 31.4	34
ARTICLE 31.5	35
ARTICLE 32.	35
ARTICLE 33.	35
ARTICLE 33.1	35
ARTICLE 33.2	37
ARTICLE 33.3	38
ARTICLE 34.	38
ARTICLE 35.	38
ARTICLE 36.	39
ARTICLE 37.	39

43

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 38.	41
ARTICLE 39.	43
ARTICLE 39.1	44
ARTICLE 39.2	44
ARTICLE 40.	45
ARTICLE 41.	45
ARTICLE 42.	45
ARTICLE 43.	46
ARTICLE 44.	46
ARTICLE 45.	46
ARTICLE 45.1	47
ARTICLE 45.2	47
ARTICLE 45.3	47
ARTICLE 46.	48
ARTICLE 46.1	48
ARTICLE 46.2	49
ARTICLE 47.	49
ARTICLE 48.	50
ARTICLE 48.1	50
ARTICLE 48.2	50
ARTICLE 48.3	51
ARTICLE 49.	51
ARTICLE 50.	51
ARTICLE 50.1	52
ARTICLE 50.2	52

56

CHAPITRE V CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 51.	54
ARTICLE 52.	54
ARTICLE 53.	56

Page 3/67

ARTICLE 54.	57	
CHAPITRE VII GARANTIE, SANCTIONS, CONTENTIEUX		60
ARTICLE 55.	58	
ARTICLE 56.	58	
ARTICLE 57.	60	
ARTICLE 58.	60	
ARTICLE 59.	61	
ARTICLE 60.	61	
CHAPITRE VII FIN DU CONTRAT		64
ARTICLE 61.	62	
ARTICLE 62.	62	
ARTICLE 63.	63	
ARTICLE 64.	64	
ARTICLE 65.	64	
ARTICLE 66.	65	
ARTICLE 67.	65	
ARTICLE 68.	66	
ANNEXES		69

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. Formation du contrat

La Communauté de Communes Sartenais Valinco Taravo, ci-après dénommée l'Etablissement, exerce la compétence production et distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

L'Etablissement a décidé par délibération de son organe délibérant du 18 mars 2022 de recourir à un mode de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le périmètre défini à l'article 4 du présent contrat.

L'Etablissement a décidé par délibération de son organe délibérant du 16 décembre 2022 de déléguer par un contrat de délégation le service public d'eau potable à la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse et a autorisé M. Ange-François LEANDRI, Président, à signer le présent contrat.

La Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 2 722 216,95 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 817 503 576 00032, ci-après dénommée le Délégataire, dont le siège social est à Ajaccio (20700) Cedex 9, centre commercial Castellani, quartier Saint-Joseph, représentée par M. Gilbert BIZIEN, Président, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Objet

Le présent contrat a pour objet la concession par l'Etablissement de la gestion du service d'eau potable à l'intérieur du périmètre défini par le présent contrat.

La concession inclut

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de distribution mis à disposition par l'Etablissement,
- L'approvisionnement en eau potable ;
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu,
- L'intégration des données sur le site Services Eau France.

Cette gestion est assurée aux risques et périls du Délégataire conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique et aux règles de l'art dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de l'Etablissement, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

L'Etablissement met à la disposition du Délégataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

Le Délégataire accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

L'Etablissement conserve le contrôle du service affermé dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 3. **Durée**

Le présent contrat entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La durée de la convention est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. La fin normale du contrat est le 31 décembre 2034.

Conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Une période préparatoire (durée prévisionnelle de 1 mois) est instituée. Cette période comprise entre la date de notification au délégataire et la date de prise d'effet de la concession, correspondant à la date de début d'exploitation du service par le délégataire, à savoir le 1^{er} janvier 2023.

Ainsi le délégataire retenu devra, au cours de cette période, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2023.

Article 4. **Périmètre**

Article 4.1 **Définition**

Le périmètre du contrat comprend le territoire des 13 communes suivantes :

- Arbellara,
- Belvedere Campomoro,
- Bilia,
- Foce,
- Fozzano,
- Giuncheto,
- Granace,
- Grossa,
- Olmeto,
- Propriano,
- Santa Maria Figaniella,
- Sartène,
- Viggianello.

Le Délégataire a le droit exclusif d'exploiter le service dans les limites du périmètre de la délégation, porté sur le plan annexé au présent contrat à l'annexe n°1 - « Plan des ouvrages (périmètre de la délégation) ».

L'Etablissement aura le droit pour des raisons d'intérêt général d'exclure du périmètre de la délégation tout ou partie du périmètre ci-dessus faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction. Cette modification de périmètre donne lieu le cas échéant à un avenant.

Article 4.2 **Ouvrages ne dépendant pas du service**

Une partie des ouvrages alimentés par la prise d'eau sur le Rizzanese est exploitée par l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC) au titre de la concession générale d'aménagement hydraulique de la Corse. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation, il s'agit :

- De la prise d'eau sur le Rizzanese
- De l'usine de traitement de l'eau potable du Rizzanese
- Du réseau de Sartène Plage et de ses réservoirs listés ci-dessous (à l'exception des réseaux et ouvrages listés au point suivant) :
 - Réservoir Bocca Albitrina
 - Réservoir Roccapina
 - Réservoir Zivia

Une partie des réseaux et ouvrages du réseau de Sartène Plage fait toutefois partie du périmètre de la présente délégation, il s'agit :

- De l'antenne de distribution du Rizzanese (ZA du Rizzanese, Vigna Maggiore),
- De l'antenne de distribution du secteur de l'hôpital,
- Du réservoir et du réseau de distribution de Serragia,
- Du réseau de distribution de Orasi,
- Des compteurs abonnés sur les autres secteurs du réseau Plages.

Article 5. Conditions particulières

Article 5.1 **Devoir d'information et d'avis du Délégué**

Considérant la qualité de professionnel du Délégué et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l'Etablissement.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment :

- Toute information ou conseil de nature à permettre à l'Etablissement d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions ;
- Tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Etablissement.

Article 5.2 **Accès au périmètre de la concession par des personnes extérieures**

Un autre service public ou un opérateur pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage pour transporter de l'eau potable provenant d'un réseau de distribution situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires.

Sauf autorisation accordée par l'Etablissement et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre affermé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de l'Etablissement et au profit du Déléгатaire.

Article 5.3 Utilisation des fichiers usagers

Toutes les données afférentes aux usagers du service sont de la propriété de l'Etablissement et sont mises à disposition du Déléгатaire. Celui-ci assure la conformité des données avec la législation en vigueur (cf. respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)).

A la date d'effet du présent contrat, l'Etablissement remet au Déléгатaire, sous forme papier ou numérique, le fichier des abonnés du service d'eau potable, objet de la présente délégation. Pendant toute la durée du contrat, le Déléгатaire utilise et procède à la mise à jour des données qu'il communique à l'Etablissement une fois par an lors de la remise du rapport annuel prévu au chapitre V ainsi que dans un délai de dix (10) jours suite à toute demande de l'Etablissement. En cas de non-transmission à l'Etablissement du fichier des abonnés à jour dans ces délais, celui-ci peut engager des pénalités à l'encontre du Déléгатaire, conformément aux dispositions de l'article 56 du présent contrat.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service.

L'utilisation du fichier d'usagers à des fins commerciales par le Déléгатaire est soumise à l'accord exprès de l'Etablissement et au respect des conditions prévues par les dispositions de la Loi Informatique et Libertés susvisée ainsi que de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique.

Le fichier des usagers est restitué à l'Etablissement en fin de contrat et dix-huit (18) mois avant l'échéance contractuelle, sous forme numérique.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Déléгатaire.

Article 5.4 Alimentation électrique des ouvrages

Le Déléгатaire ne peut changer de fournisseur d'électricité pour les différents ouvrages du périmètre de la concession qu'après accord exprès de l'Etablissement.

Article 5.5 Contribution du délégataire à la maîtrise du service délégué par l'Etablissement

Afin de contribuer aux frais de contrôle du service délégué et au financement par l'Etablissement des matériels et des études pour la maîtrise de la distribution d'eau, le Déléгатaire verse annuellement avant le 30 juin au budget annexe de l'Etablissement une redevance de 20 000 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2023).

Cette somme est actualisée annuellement au 1^{er} janvier par application du coefficient K1 défini à l'article 45.1 du présent contrat.

Article 5.6 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque l'Etablissement est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégué au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Délégué est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégué est tenu d'apporter à l'Etablissement la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, à défaut la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. Le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégué si la situation n'est pas régularisée.

L'Etablissement informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Délégué à son injonction.

Article 5.7 Respect des principes républicains

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du Délégué et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

- En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégué s'expose à la pénalité de 300 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, le contrat de concession pourra être résilié, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du Délégué.

Le personnel du Délégué en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le Délégué recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

Article 6. Remise des ouvrages et inventaire

- Obligations générales du Délégué

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, l'Etablissement remet au Délégué l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service selon l'inventaire annexé et le fichier des usagers.

Le Délégué prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Le Délégué tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ;
- La valeur estimée des équipements dont le Délégué assume le renouvellement en application du présent contrat et la durée de vie résiduelle de ces biens.

L'inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires, équipements des stations de reprise et de suppression, génie civil, dispositif de télésurveillance, locaux techniques et administratifs.

Les biens sont en outre répartis dans l'inventaire, selon les rubriques suivantes :

- Biens de retour financés par l'Etablissement et financés par le Délégué en application du présent contrat
- Biens faisant partie du patrimoine du Délégué qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service et qui constituent des biens de reprise.

L'inventaire à jour est remis tous les ans à l'Etablissement en même temps que le rapport annuel.

L'Etablissement tient à disposition du Délégué les plans, inventaires, livres d'exploitation et autres documents retraçant l'historique du service qui sont en sa possession.

Article 7. Plans des réseaux et ouvrages du service et Système d'Information Géographique

1. Le Délégué tient constamment à jour les plans des réseaux de distribution d'eau potable dans le cadre d'un Système d'Information Géographique, sous un format informatique conforme aux standards du marché et compatible avec les logiciels de l'Etablissement. Le SIG comprend au minimum les informations suivantes : nature des réseaux, les équipements hydrauliques (vannes, clapets, stabilisateurs, réducteurs, surpresseurs...) coordonnées x,y,z, diamètre, matériaux, année de pose, date et nature des interventions.
Les branchements seront intégrés au fur et à mesure de leur connaissance avec l'intégration de tous les affleurants.
2. Toutes les données d'exploitation devront être intégrables dans le SIG (recherche de fuite, analyse de qualité d'eau, interventions d'urgence, etc.), associés à une date d'intervention ou de constatation.
3. Le Délégué établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Le cas échéant, le Délégué et l'Etablissement se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.
4. L'Etablissement transmet au Délégué les plans de récolement suite aux travaux d'extension et de renouvellement effectués sur les réseaux.
5. L'ensemble des plans du réseau doit pouvoir être consulté et téléchargé directement par l'Etablissement à tout moment. Le Délégué met en place un

accès permanent au SIG par l'Etablissement via un extranet. Il prévoit un minimum de cinq accès. Les plans doivent faire apparaître à la fois les rues et les réseaux. Deux exemplaires sur support papier à l'échelle 1/1000ème sont transmis à première demande à l'Etablissement, dès la mise en place du SIG.

6. Ces plans et plus généralement le Système d'Information géographique appartiennent à l'Etablissement et lui reviennent, à jour, à la fin du contrat sur support papier et sur support informatique compatible avec les logiciels de l'Etablissement.

L'Etablissement dispose des plans des réseaux numérisés et constitués dans une base de données de type Système d'Information Géographique. Ils seront mis à disposition du Délégué à la date de prise d'effet du contrat sous format Autocad ou PDF.

A compter de la date de prise d'effet du présent contrat, le Délégué :

1. Complète à ses frais et tient constamment à jour l'inventaire patrimonial et les plans des réseaux, des branchements et des ouvrages ;

La base de données informatiques patrimoniales contient, pour chaque tronçon de canalisation repéré sur le plan au moins les informations suivantes :

- Le diamètre, les dimensions et la géométrie de la canalisation,
- Son linéaire,
- Sa nature,
- Son matériau,
- Son année de réalisation ou de renouvellement (si données disponibles),
- Le nom de la rue, le nom de la commune,
- La position des branchements et la position de la pénétration dans la parcelle privée de l'utilisateur (ou de celle de la boîte de branchement s'il est positionné en limite de propriété) ; la nature de ce branchement (domestique, industriel, communautaire...),
- L'identification de tous les regards de visite par un référencement en x, y et z (raccordement en coordonnées lambert 3 et ngf) avec la date de ce référencement, les dimensions et la géométrie de chaque regard de visite, ses particularités et équipements associés (échelle de descente avec ou sans crosse...).

2. Etablit et tient constamment à jour le report des données d'exploitation dans l'objectif de convertir le SIG dont dispose l'Etablissement en outil de gestion de l'exploitation.

Cet outil doit permettre à l'Etablissement de connaître, de visualiser et de conserver l'historique de l'ensemble des interventions préventives et curatives ainsi que des travaux de réparation et de renouvellement programmés et réalisés par le Délégué.

Sont concernés l'ensemble des ouvrages reportés dans la base de données du SIG.

Pour chacune des opérations, la base de données informatiques d'exploitation contient au moins les informations suivantes :

- La nature et la localisation de l'opération (visite de contrôle, renouvellement, réparation, etc.) ;
- La programmation des opérations préventives ;
- L'historique des opérations réalisées.

3. Transmet semestriellement les bases de données patrimoniales et d'exploitation mises à jour sous un format directement exploitable par l'Etablissement.
4. Met en place un accès permanent aux bases de données patrimoniales et d'exploitation et à la cartographie associée.
Deux accès permanents sont à prévoir.

Article 8. Responsabilités et assurances du Déléguataire

- Responsabilités

Dès la prise en charge des installations, le Déléguataire est responsable du bon fonctionnement du service. Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le Déléguataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Etablissement, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Déléguataire est tenu de réparer les dommages directs et indirects aux personnes (dont les tiers), aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit l'Etablissement contre tout recours des usagers ou des tiers.

- Assurances

Le Déléguataire est tenu de souscrire les polices d'assurance de dommages ainsi que de responsabilités appropriées.

Le Déléguataire est tenu de transmettre les attestations des polices d'assurance ci-après définies dans le mois suivant la notification du présent contrat. A défaut, le Déléguataire s'expose à des sanctions définies au présent contrat.

Il s'engage à lui communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Le Déléguataire est tenu de souscrire les assurances suivantes :

- L'assurance responsabilité civile de travaux garantissant la responsabilité quasi-délictuelle du partenaire à l'égard des tiers pour les dommages causés par les travaux, le matériel ou son personnel en cours de chantier ;
- L'assurance dommages aux biens couvrant toutes les installations du service affermé ;
- L'assurance responsabilité civile professionnelle contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle ;
- Une assurance de responsabilité civile exploitation contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber au Déléguataire mais également à toute personne dûment mandatée qui le substituerait dans la direction de

l'entreprise, en raison des dommages causés aux tiers et aux usagers, imputables à ses activités dans le cadre du présent contrat ;

- L'assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement couvrant les sinistres résultant d'une atteinte à l'environnement causée par le Délégué au cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat ;
- Pour les travaux concessifs, une assurance spécifique de constructeur (garantie décennale), et toute autre assurance spécifique à cette activité.

Article 9. Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées

Le présent contrat confère au Délégué un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution d'eau potable, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur lors de la signature du contrat.

Si ces dispositions sont ultérieurement modifiées, elles seront traitées conformément au présent contrat.

L'exercice du droit du Délégué sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de l'Etablissement est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée par l'intervention. Pour les travaux sur voirie communautaire, la demande devra être directement adressée à l'Etablissement. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée par l'intervention ainsi que l'Etablissement doivent être destinataires d'une copie de l'autorisation obtenue.

Pour les canalisations en terrain privé, s'il apparaît que des entraves à l'accès aux canalisations et ouvrages existent ou sont projetées, le Délégué en rendra compte à l'Etablissement afin qu'il engage toute procédure nécessaire.

Lorsque des ouvrages sont établis en terrain privé en cours de contrat, le maître d'ouvrage se chargera de l'établissement des servitudes avec les propriétaires concernés.

Un autre Délégué ou un autre service public peut être autorisé à emprunter, à l'intérieur du périmètre, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable ou brute destinée à alimenter une distribution publique.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégué. Le montant de redevance est défini à l'article 42.

Article 10. Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Délégataire doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations (hors renouvellement) sont à la charge de l'Etablissement. L'Etablissement peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégataire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'article 36.

L'Etablissement et le Délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

Le Délégataire est destinataire des déclarations d'intention de commencement de travaux des autres concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire. Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, des ouvrages et des conduites de l'Etablissement.

La mise à niveau des bouches à clé et autres accessoires du réseau (regards) qui ne sont pas la conséquence de travaux effectués sur la voirie par l'autorité compétente, sont à la charge du Délégataire.

Article 11. **Pouvoir de contrôle de l'Etablissement**

L'Etablissement dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat. L'Etablissement organise librement le contrôle du service affermé.

Les agents de l'Etablissement chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désigné par lui, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du service par le Délégataire et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service.

Le Délégataire doit prêter son concours aux agents de l'Etablissement ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au contrat.

Le Délégataire doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de l'Etablissement mentionnés ci-dessus,
- Justifier aux agents et assistants de l'Etablissement, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi,
- Mettre à la disposition de l'Etablissement, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque l'Etablissement en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.
- Fournir à l'Etablissement toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celui-ci serait saisi.

- Transmettre trimestriellement à l'Etablissement un tableau de bord présentant l'exécution du service et comportant à minima les indicateurs suivants :
 - Volumes achetés ;
 - Volumes mis en distribution ;
 - Nombre de fuites sur branchements ;
 - Nombre de fuites sur réseau ;
 - Nombre d'intervention cumulé ;
 - Linéaire de recherche de fuites ;
 - Nombre de devis de branchements ;
 - Travaux de renouvellement réalisés, en détaillant :
 - La nature des travaux ;
 - La réalisation directe par le Délégitaire ou en sous-traitance ;
 - Le cas échéant, l'identité du sous-traitant ;
 - La valorisation des travaux ;

Le Délégitaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Etablissement et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, à l'exception des documents à caractère comptable pour lesquels le délai est porté à 1 mois.

Article 12. **Contrats avec les tiers**

Le Délégitaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Délégitaire avec des tiers, hors les contrats Groupe, et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à l'Etablissement ou tout autre tiers désigné par lui-même la faculté de se substituer au Délégitaire à la fin du contrat.

Le Délégitaire s'engage à attribuer ses contrats de travaux, de fournitures et de services au meilleur rapport qualité-prix.

Article 13. **Engagement sur la performance du service**

Le Délégitaire s'engage à améliorer la performance du service public à travers différents indicateurs de performance.

Le tableau présenté en annexe 6, qui constitue l'engagement de performance du Délégitaire, définit :

- Les indicateurs de performance du service ;
- La valeur de départ de chacun de ces indicateurs ;
- La valeur théorique d'évolution de chaque indicateur, fixée année par année ;
- L'Indice de Performance Théorique (IPth) traduisant en nombre de points, appelés « le score », la performance fixée pour chaque indicateur conformément au mécanisme décrit ci-après ;

- L'Indice de Performance Globale Théorique (IPGth) correspondant au cumul des différents IPth. Les valeurs du tableau sont définies pour chacune des années du contrat.

Le Délégué s'engage à améliorer la performance du service dans les domaines énoncés en annexe 6.

Article 14. **Responsabilité en matière de santé et de sécurité**

Le Délégué doit respecter les règles de santé et sécurité applicables. Il assure la mise en conformité des installations, rendue nécessaire, par un Organisme de Contrôle de Santé et Sécurité.

Il garantit la sécurité des biens et des personnes afin qu'en aucune circonstance, la responsabilité de l'Etablissement ne puisse être recherchée.

Article 15. **Amiante**

Le patrimoine du service d'eau potable comprend des bâtiments et ouvrages dont le permis de construire a été délivré avant juillet 1997 et susceptibles de contenir de l'amiante.

L'Etablissement s'engage à mettre en œuvre les obligations réglementaires incombant aux propriétaires d'immeubles bâtis pour la réalisation du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, la constitution des dossiers techniques amiante (DTA) et leur mise à jour, conformément aux dispositions des arrêtés des 12 et 21 décembre 2012 dans leur version modifiée relatifs à l'amiante.

A partir de la date de remise des DTA par l'Etablissement au Délégué, ce dernier devra :

- D'une part, se conformer à la réglementation en vigueur relative aux risques d'exposition des travailleurs, mais aussi à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à la présence de matériaux contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- D'autre part, tenir en permanence à la disposition de l'Etablissement les documents permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces obligations réglementaires.

Les mesures conservatoires à mettre en œuvre, les travaux de retrait ou confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante préconisés dans les DTA seront réalisés sous la responsabilité et aux frais du Délégué.

Le Délégué devra veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les DTA.

Pour les travaux d'entretien et de maintenance, il appartient au Délégué de réaliser dans les zones ou sur les équipements susceptibles de contenir de l'amiante, non accessibles lors de la réalisation des DTA, les diagnostics, sondages destructifs et analyses par un laboratoire accrédité dans le cadre des études avant travaux.

Si la présence de matériaux contenant de l'amiante est mise en évidence, le Délégué est tenu d'en informer l'Etablissement qui enregistre cette information dans le DTA et prend les dispositions nécessaires en concertation avec le Délégué sur les modalités de mise en œuvre des travaux, le cas échéant, travaux qui seront à la charge du Délégué.

Article 16. Déchets

Le service d'eau potable génère des déchets de tout type (produits de nettoyage, déchets électroniques, etc.).

Le Délégué doit respecter la réglementation en vigueur en matière de tri/stockage, collecte/transport, valorisation ou élimination des déchets.

Le Délégué doit pouvoir fournir les documents attestant le respect de cette réglementation.

Article 17. Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le Délégué est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseau dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et les arrêtés d'application.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- Se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice,
- Déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
- Enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
- Répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de 9 jours ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée,
- Transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- Assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procéder au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,
- Intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- Participer financièrement à la réalisation de celles-ci en cas de déclaration des ouvrages en classe A sur demande expresse des responsables de projet,
- Prendre en charge la redevance pour financer le téléservice,
- Répondre aux déclarations de travaux urgents, ...

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet.

Le Délégué apportera son concours à l'Etablissement pour l'étude, la mise au point ou l'instruction de tout document d'urbanisme en application du droit des sols (Certificat d'Urbanisme, Déclaration Préalable, Permis de Construire etc.) pour lequel l'Etablissement est sollicité, y compris pour l'instruction des plans locaux d'urbanisme (PLU). Il apportera son concours aux services instructeurs des permis de construire et autres demandes d'autorisations ainsi que de leur suivi.

Le Délégué rendra son avis dans un délai maximal de deux semaines, à compter de sa sollicitation. Il assumera les conséquences administratives, juridiques et financières d'une mauvaise appréciation des travaux nécessaires à la satisfaction des besoins.

Chapitre II Exploitation du service

Article 18. Règlement du service d'eau potable

Le règlement du service de distribution d'eau potable fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations telles que la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement, sont assurées aux usagers.

Le règlement est arrêté d'un commun accord entre l'Etablissement et le Délégué. Il peut être modifié par elle à tout moment. Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Le règlement du service, approuvé par l'assemblée délibérante de l'Etablissement, est annexé au présent contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Délégué à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement, ou sur simple demande. En outre, le Délégué informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Article 19. Régime des abonnements

Dans les conditions prévues au présent contrat, le Délégué est tenu de fournir de l'eau à tout usager qui demande à contracter un abonnement sur le parcours des canalisations de distribution d'eau potable.

Les abonnements pourront être conclus par les propriétaires des immeubles ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble.

Les abonnements au service de distribution d'eau potable sont semestriels. Ils se renouvellent par tacite reconduction. L'abonné a le droit de résilier son contrat à tout moment en informant le Délégué par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 10 jours.

Les contrats pour la fourniture de l'eau sont souscrits et résiliés dans les conditions prévues par le règlement du service.

Article 20. Branchements et compteurs

Les dispositions détaillées concernant le régime des branchements et compteurs, les travaux effectués sur ces ouvrages, ainsi que leur garde, leur surveillance et leur relève sont comprises dans le règlement du service.

Le branchement public comprend depuis la canalisation publique et jusqu'au joint après compteur :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au regard de comptage,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard abritant le compteur, ou la niche
- Le compteur, joint aval inclus, et éventuellement son support
- Le dispositif anti-retour et /ou le robinet de purge
- Le dispositif de relevé à distance des consommations d'eau.

Article 20.1 Branchement neufs

Les travaux de branchement neuf sur une canalisation existante, pour sa partie publique, sont exécutés à titre exclusif par le Délégué, aux frais de l'abonné.

Concernant les branchements sur les canalisations de la concession de l'OEHC (réseau de distribution de Sartène Plage, excepté ceux de Serragia, Orasi et antenne du Rizzanese), les responsabilités sont réparties de la manière suivante :

- L'OEHC réalise, à titre exclusif, le branchement jusqu'à l'emplacement prévu pour le compteur abonné.
- Le Délégué réalise, à titre exclusif, la pose du regard abritant le dispositif de comptage.

Ils sont conformes à l'un des branchements types arrêtés par l'Etablissement et son Délégué, et aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales.

Avant toute mise en service du branchement, le Délégué assure le contrôle des installations intérieures de l'abonné pour vérifier qu'elles satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Le Délégué vérifie que le branchement est protégé contre les retours d'eau, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, et qu'il a été réalisé conformément aux prescriptions techniques. Le contrôle de conformité est à la charge de l'abonné selon les modalités financières fixées par le bordereau de prix annexé au présent document.

Si ce contrôle est positif, le Délégué réalise au frais de l'abonné le raccordement sur le réseau public d'eau potable, la fourniture et la pose du compteur, la désinfection du branchement et sa mise en service selon les conditions fixées par le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Si ce contrôle est négatif, le Délégué facture à l'abonné cette opération et ne réalise pas les opérations mentionnées dans l'alinéa précédent. Il sera facturé autant de contrôle que de contrôle réalisé.

Les études préalables, les travaux de branchement pour sa partie publique, le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures, les travaux de raccordement et la mise en service sont réalisés par le Délégué et facturés sur la base du bordereau des prix unitaires annexé au présent contrat.

Avant l'exécution des travaux, le Délégué présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise le délai d'exécution des travaux.

Les autres prestations effectuées à la demande des abonnés relatives aux branchements particuliers (modification, déplacement de branchements ...) sont réalisées par le Déléгатaire et sont facturées par application du bordereau des prix.

La partie publique du branchement fait partie intégrante du périmètre affermé.

Article 20.2 Entretien des branchements

Le Déléгатaire a la charge de l'entretien et des réparations des branchements (à l'exception des branchements sur les canalisations de distribution de la concession de l'OEHC), ce qui inclut les prestations suivantes :

- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement,
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites,
- Tous les travaux de fouille et de remblais,
- La restitution des lieux en l'état initial, sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie). Dans ce dernier cas, les modalités de réfection doivent être validées avec le Maître d'ouvrage.

Le Déléгатaire s'engage à minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Déléгатaire pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur (joint aval inclus) ou à la limite du domaine public si le compteur est placé avant celle-ci. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un branchement d'un immeuble collectif, l'intervention du Déléгатaire pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble (joint aval inclus). L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

Les installations situées après le compteur sont établies et entretenues par les soins et aux frais des abonnés. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau. L'entretien et le renouvellement du regard abritant le compteur est à la charge de l'abonné lorsqu'il est situé en domaine privé.

Pour les branchements sur les canalisations de distribution de la concession de l'OEHC, le Déléгатaire est chargé d'assurer la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public.

Article 20.3 Compteurs

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par l'Etablissement et le Délégué.

Les compteurs appartiennent à l'Etablissement. Lors de la réalisation d'un branchement neuf, la pose est effectuée par le Délégué. La pose et la fourniture sont facturées à l'abonné par application du bordereau de prix annexé au contrat.

Les compteurs sont contrôlés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Les frais d'entretien et de renouvellement du compteur sont intégrés dans le prix de l'eau payé par l'abonné. L'entretien ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal du compteur.

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Le Délégué aura l'obligation de proposer gratuitement à l'abonné un contrôle amiable par jaugeage pour les compteurs de diamètres 15 mm à 40 mm. Si le compteur est conforme aux normes en vigueur, l'abonné supporte les frais de la vérification qu'il a demandée. Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Délégué remplace le compteur à ses frais.

Les compteurs installés sur les nouveaux branchements postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés en limite de domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service, de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégué désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté sur la partie privative de la propriété à desservir. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas des immeubles collectifs avec abonnement individuel de chaque occupant, les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés à l'extérieur des logements.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève du compteur.

A l'échéance de la délégation, l'ensemble du parc compteur est propriété de l'Etablissement.

Article 21. Provenance de l'eau

L'approvisionnement en eau potable du périmètre du présent contrat est assuré :

- Par les ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat,
- Par des achats d'eau en gros en provenance de :
 - o La station de production du Rizzanèse, auprès de l'OEHC (alimentation de la Commune de Sartène),
 - o La Commune de Sollacaro (alimentation de la Commune d'Olmeto),
 - o La Commune de Calasabriga (alimentation de la Commune d'Olmeto).

Les achats d'eau sont payés par l'Etablissement, puis remboursés à ce dernier par le Délégué au titre du présent contrat, après l'émission d'un titre de recettes.

L'origine de l'approvisionnement en eau de l'Etablissement reste de l'initiative de celui-ci.

La négociation des contrats d'achat d'eau avec les Collectivités extérieures est de la seule compétence de l'Etablissement.

Le Délégué est en outre tenu de faire transiter, à la demande de l'Etablissement, de l'eau potable pour le compte d'autres collectivités ou services de distribution d'eau potable.

Les points de livraison, pour les achats d'eau en gros en provenance de la station de production du Rizzanèse, sont les suivants :

- Pour le réseau Sartène « Ville » : la sortie de l'étape de pompage « Ville » soit l'extrémité amont de la canalisation de refoulement desservant le réservoir dit « du Lycée » avec un dispositif de comptage général positionné dans l'enceinte de l'usine de production du Rizzanèse ;
- Pour le réseau Sartène « Plages » : l'ensemble des compteurs individuels des abonnés du réseau de distribution publique d'eau potable raccordés directement sur le réseau de la concession générale d'aménagement hydraulique de la Corse OEHC, exception faite des hameaux de Serragia, d'Orasi et de la ZA du Rizzanèse ;
- Le réservoir de Serragia avec un dispositif de comptage général situé à l'amont immédiat de celui-ci ;
- Le réservoir d'Orasi avec un dispositif de comptage général situé à l'aval immédiat de celui-ci ;
- L'antenne de la ZA du Rizzanèse (zone Erbajolo-Farando) avec un dispositif de comptage général situé en son extrémité amont.

Les tarifs d'achat d'eau en gros auprès de l'OEHC, au titre de la convention d'achat d'eau le liant à l'Etablissement, connus au 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

- Part fixe : 170 000 €HT/an
- Part proportionnelle : 0,768 €HT/m³.

Ces tarifs sont applicables conformément à la convention d'achat d'eau en vigueur à ce jour, jointe en annexe au présent contrat.

Article 22. **Quantité et pression de l'eau distribuée**

a) Pression minimale :

Le Délégué assure à chaque abonné, dans la limite des installations mise à sa disposition, une pression minimale au niveau du sol en service normal au moins égale à 15 mètres de colonne d'eau, à l'exception des zones situées à moins de 25 mètres au-dessous du radier des réservoirs les alimentant. Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

b) Pression maximale :

Le Délégué assure à chaque abonné, dans la limite des installations mise à sa disposition, une pression au niveau du sol n'excédant pas 6 bars.

Article 23. Rendement du réseau et indice linéaire de perte

Le Délégué s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques (diagnostic permanent, campagne régulière de sectorisation et de recherche de fuites par corrélation acoustique, pré-localisateurs acoustiques, etc.) afin d'améliorer les performances du réseau en limitant les pertes.

Le Délégué contribue activement au maintien du rendement du réseau d'eau potable. L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de l'Etablissement.

Dans une démarche de préservation durable de la ressource en eau, le Délégué devra obtenir un rendement du réseau au moins égal aux prescriptions minimales du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 - relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable- dès la première année du contrat.

Le Délégué s'engage sur des indicateurs (rendement et ILP) portant sur le périmètre global comprenant les ventes en gros suivant la définition précisée ci-dessous.

L'Indice Linéaire de Perte et le Rendement de réseau seront à minima ceux correspondant aux objectifs de rendement de la loi Grenelle 2.

L'indice linéaire de pertes en réseau (I_{pN}) est calculé de la manière suivante :

$$I_{pN} = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Linéaire de réseau} \times 365 \text{ (ou 366)}} = \frac{(A + B - C) - D}{L \times 365 \text{ (ou 366)}}$$

Le rendement de réseau (R_d) est calculé de la manière suivante, et exprimé en pourcentage :

$$R_d = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} = \frac{D + C}{A + B}$$

Où :

- A est le volume produit par le service délégué sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- B est le volume acheté en gros (importé) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- C est le volume vendu en gros (exporté) sur 12 mois (365 ou 366 jours),
- D est le volume consommé autorisé issu du cumul :
 - o Du relevé des compteurs chez les usagers équipés de compteurs (particuliers, industriels, services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendies avec compteurs, bornes de puisage monétique, ...etc.), ramenés à une période de 12 mois par prorata temporis,
 - o du volume des consommateurs sans comptage,
 - o du volume de service du réseau.
- L est le linéaire de réseau en kilomètres de canalisations hors linéaire de branchements au 31 décembre de l'année n.

A, B, C et D sont exprimés en m³ sur la même période de douze mois consécutifs,

Les volumes entrant en ligne de compte dans le calcul de ces indices sont mesurés par compteurs ou débitmètres ou estimés à partir d'une méthode reproductible explicitée par le Délégué.

Pour le relevé des compteurs des abonnés, le Délégué détermine une date moyenne de relevé et fait une correction prorata temporis pour ramener la consommation à une période de 12 mois. Les volumes sont exprimés en m³ et tous calculés sur la même période de 12 mois rattachée à l'exercice et cohérente avec les dates moyennes de relevé des compteurs des abonnés.

Si le Délégué estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de l'Etablissement, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Le Déléguataire s'engage année par année, sur la durée du contrat, pour chaque indicateur, comme suit :

Année	Indice Linéaire de Perte maximal (en m ³ /km/jour) - X	Rendement de réseau minimal (en %) - Y
2023	8,63	62,0 %
2024	7,98	64,0 %
2025	6,18	70,0 %
2026	6,18	70,0%
2027	6,18	70,0 %
2028	6,18	70,0 %
2029	5,92	71,0%
2030	5,66	72,0%
2031	5,40	73,0%
2032	5,15	74,0%
2033	4,91	75,0%
2034	4,67	76,0 %

L'engagement de réseau et d'ILP n'est en rien conditionné au taux de renouvellement de réseau que réalisera l'Etablissement.

Le calcul du rendement intègre chaque année au maximum 125 000 m³ de volumes d'eau de service et de consommations sans comptage, hors évènements exceptionnels. Ces volumes sont justifiés au moyen de la fiche ASTEE (MEDAD- fiche détaillée : données et indicateurs des annexes V et VI du CGCT) servant de référence pour la détermination des volumes non comptés.

Le non-respect de ces obligations en termes de rendement peut être sanctionné par l'application de la pénalité prévue à l'article 56 du présent contrat. Les pénalités peuvent se cumuler par indicateur.

Le Déléguataire remet à l'Etablissement un rapport annuel qui :

- Précise les recherches de fuites réalisées sur l'exercice terminé et les résultats,
- Dresse un bilan annuel des indicateurs de performances (rendement, Indice linéaire de pertes et volumes de pertes) par zone de sectorisation,
- Fait état d'une proposition de canalisations à renouveler en priorité, basée sur des critères technico-économiques

- L'évolution des rendements depuis l'origine et les commentaires permettant de justifier les évolutions significatives.

L'Etablissement peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement, de manière indépendante du Déléguataire. La rémunération de l'expert est à la charge de l'Etablissement s'il confirme la validité des calculs du Déléguataire. Dans le cas contraire, le Déléguataire rembourse à l'Etablissement le coût de l'intervention de l'expert. La valeur du rendement définie par l'expert est alors utilisée pour le calcul des éventuelles pénalités pour non-respect de l'objectif de rendement.

Article 24. Qualité de l'eau distribuée

Le Déléguataire doit distribuer en permanence aux abonnés une eau dont la qualité est conforme aux prescriptions réglementaires. Il est tenu responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation. Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Si les installations de production existantes deviennent insuffisantes soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date du présent contrat ; le Déléguataire doit informer l'Etablissement dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Déléguataire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires sont réalisés par l'Etablissement conformément à l'article 29.

Le Déléguataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent que nécessaire en se conformant aux prescriptions réglementaires et en donnant toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Le Déléguataire met en œuvre à ses frais un programme d'autosurveillance dont il informe l'Etablissement, en application de la réglementation en vigueur.

Durant la première année du contrat, le plan de gestion de crise devra être proposé par le Déléguataire.

Article 24.1 Dégradation de la qualité de l'eau en cours d'exécution du contrat

Si en cours d'exécution du contrat, le Déléguataire constate une dégradation de la qualité de l'eau produite dont il n'avait pas connaissance et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir au moment de la passation du contrat, les parties conviennent des modalités d'action suivantes :

- Le Déléguataire est tenu d'avertir sans délai l'Etablissement, par écrit, de l'incidence de la dégradation de la qualité de l'eau produite sur le respect de la réglementation et des risques qu'elle présente pour la santé publique,
- Si des travaux sont nécessaires pour faire face à la situation, le Déléguataire et l'Etablissement examinent ensemble les mesures à prendre. Si les travaux n'entrent pas dans le champ de compétence du Déléguataire défini par le présent contrat, l'Etablissement les prend en charge.

Article 24.2 **Changement de réglementation**

En cas de changement dans la réglementation, le Délégué et l'Etablissement examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour mettre en conformité l'exploitation et la nouvelle réglementation. Si des travaux sont nécessaires, le Délégué et l'Etablissement appliquent le principe énoncé à l'article 24.1 ci-dessus.

Article 24.3 **Situation de crise**

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration de la qualité de l'eau, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Délégué doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Le Délégué communique à l'Etablissement copie des dispositifs de crise qu'il prévoit de mettre en œuvre en cas de brusque détérioration des conditions de livraison d'eau potable et des mises à jour de ces consignes. Le Délégué fournit notamment à l'Etablissement, dans un délai de 1 an maximum après l'entrée en vigueur du contrat, un plan d'alerte et d'intervention pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

Il informe sans délai l'Etablissement, le préfet conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec l'Etablissement.

Le Délégué et l'Etablissement examinent les moyens à mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Le Délégué prévoit à minima la fourniture d'eau en bouteilles en cas d'interruption prolongée de la distribution.

Le Délégué prend à sa charge la fourniture des camions citernes d'eau nécessaires à la continuité du service, en cas de problème technique, y compris en cas de fuite.

Article 25. Service de lutte contre l'incendie

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Délégué fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie situées en domaine public. Les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas équipés de compteur.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégué, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours, le personnel municipal agréé et toute personne agréée par le service d'incendie et de secours.

Le Délégué est tenu d'avertir sans délai l'Etablissement lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau d'incendie. L'entretien et le contrôle des poteaux incendie ne font pas partie des prestations du présent contrat.

Article 26. Réseaux privés de distribution d'eau

Les réseaux de distribution d'eau privés sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement, font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession à l'Etablissement d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables.

Si la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées normalement sans une mise en conformité, le Délégué a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que ces travaux n'auront pas été exécutés. Dans ce cas, le Délégué livre l'eau jusqu'au compteur général installé au point de raccordement de ces installations sur le réseau.

Article 27. Interruption du service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure :

- En cas de renforcement ou d'extension des installations, ou de réalisation de branchement sous réserve de l'autorisation préalable de l'Etablissement, ces interruptions programmées sont portées à la connaissance des abonnés au moins huit jours à l'avance,
- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate, le Délégué est alors tenu d'aviser l'Etablissement et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Délégué, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, une pénalité fixée à l'article 56 sera appliquée.

Article 28. Régime du personnel – agents du Délégué

Le Délégué est tenu d'affecter à l'exécution du service, du personnel qualifié et approprié aux besoins. Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué transmet à l'Etablissement le régime du personnel affecté au service : nombre, qualification. Il remet à l'Etablissement un organigramme nominatif de son personnel travaillant pour l'Etablissement. Ces informations sont actualisées tous les ans dans le rapport annuel remis à l'Etablissement, en vertu des articles 52 et 53.

Le nombre d'ETP d'exploitation (hors encadrement, hors ordonnancement et fonctions support) dédié à plus de 70 % de son temps au service d'eau potable est de 9 agents en moyenne par an sur la durée du contrat.

Dans le cadre du suivi des temps d'intervention et des heures affectées à l'exercice du contrat, le Délégué communique à l'Etablissement une extraction mensuelle des temps d'imputation par activité métier pour chacun des agents affectés à plus de 70 % à l'exercice du contrat.

Le Délégué est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur. Il est ainsi tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Aucune indemnité ne lui sera versée par l'Etablissement du fait de cette reprise.

Le Délégué est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Les agents accrédités par le Délégué pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction.

Le Délégué organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h sur 24 dont il donne les coordonnées à l'Etablissement.

Le Délégué assure en toute circonstance un temps d'intervention sur le territoire de l'Etablissement d'au maximum 60 minutes.

Chapitre III Régime des Travaux

Article 29. Règles générales relatives aux travaux

- Programme de travaux d'entretien et de renouvellement

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le Délégué présente à l'Etablissement pour validation un programme des travaux d'entretien et de renouvellement pour l'année suivante. Le programme doit porter toutes les justifications nécessaires.

- Modalités d'exécution des travaux

Les travaux réalisés par le Délégué doivent être exécutés dans les règles de l'art et respecter les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs.

Lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les justifications de prix et le cas échéant les conditions de mise en concurrence sont tenues à disposition de l'Etablissement.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation.

Les travaux doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Pour les travaux d'urgence, non programmés, le Délégué informe l'Etablissement des travaux réalisés dans un délai de 48 heures après leur réalisation. Ces travaux feront l'objet d'une présentation détaillée et argumentée à l'occasion de la réunion mensuelle de bilan d'activité.

- Présentation du Délégué aux appels d'offres pour les prestations non mises à sa charge

Le Délégué peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par l'Etablissement, sous réserve des cas dans lesquels il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

La réalisation des travaux doit respecter le règlement de voirie de l'Etablissement.

Article 30. Travaux d'entretien

Article 30.1 Définition des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Tous les travaux d'entretien sont à charge du Délégué.

Les campagnes de réfections définitives de la chaussée par enrobés à chaud sont réalisées par le Délégué à ses frais au moins une fois par mois.

Article 30.2 **Génie civil**

Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations au titre du génie civil à la charge du Délégué : les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à l'Etablissement propriétaire.

Les opérations d'entretien comprennent notamment les opérations suivantes :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
 - Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface,
 - Peinture des portes et huisseries,
 - Réparation des éclats de béton,
 - Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²,
 - Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 10 m²,
 - Elimination des tags,
 - Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres,
 - Réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres,
 - Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
 - Réfection d'une chambre de vannes,
 - Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages.
- Accessoires du génie civil :
 - Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
 - Remplacement d'une échelle,
 - Remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 10 m,
 - Entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation ...) à l'intérieur des réservoirs.

Article 30.3 **Equipements**

Les opérations d'entretien des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers :
 - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,

- Peinture des parties métalliques,
 - Surveillance et nettoyage des installations,
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site.
 - Contrôles réglementaires de sécurité.
- Systemes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
 - Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
 - Remplacement des petits accessoires,
 - Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
 - Equipements de télérelève des compteurs (le cas échéant)

Article 30.4 **Canalisations, branchements et compteurs**

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les éléments suivants :

- Canalisations et ouvrages accessoires
 - Surveillance générale des réseaux,
 - Recherche des fuites,
 - Intervention sur fuites à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance,
 - Réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation,
 - Mise à niveau des bouches à clé pour les rendre toujours accessibles, hors opération de voirie,
 - Vérification, essais et réglages des ventouses, des appareils de régulation en tant que de besoin, et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
 - Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie) sauf en cas de renouvellement par l'Etablissement de la canalisation supportant ces accessoires,
 - Réfection des regards contenant des appareils de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé,
 - Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
 - Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 ml lorsque ces opérations ne font pas parties d'opérations de renouvellement au sens de l'article 30.1,
 - Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
 - Vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
 - Réfection provisoire et définitive de voirie (totalité du domaine public, chaussées et trottoirs) consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux.

- Abandon de réseau

- Au cas où l'Établissement déciderait d'abandonner un réseau ou une portion de réseau, le Délégué dépose à ses frais tous les ouvrages apparents (bouches à clé, ventouses) y compris remblaiement et réfection définitive de la voirie.

- Branchements et compteurs d'abonné et de réseau

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites,
- Réfection partielle des branchements.
- Intervention sur fuites jusqu'au compteur, ou à la limite du domaine public si le compteur est placé avant celle-ci, à compter du moment où le Délégué en a eu connaissance,
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie,
- Remplacement partiel d'un branchement inférieur ou égal à 20 ml, y compris remplacement de la seule prise en charge,
- Réfection des regards et autres emplacements sous domaine public, où sont placés les compteurs,
- Opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs, et des modules de télérelève le cas échéant,
- Mise à niveau ponctuelle des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles, hors opérations de voirie
- Réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien de branchements et compteurs.

Article 30.5 **Espaces verts et abords**

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Délégué les opérations suivantes :

- Débroussaillage / démaquisage des ouvrages et des chemins d'accès
- Entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage,
- Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des allées,
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres,
- Entretien des abords des canalisations d'adduction,
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Article 31. **Travaux de renouvellement**

Article 31.1 **Répartition des travaux de renouvellement entre l'Établissement et son Délégué**

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Sont à charge du Déléataire :

- Le renouvellement des compteurs des abonnés, de réseau et des installations de comptages ;
- Le renouvellement des appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques,
- Le renouvellement des installations de télégestion et des logiciels qui y sont associés,
- La réfection totale du revêtement de la voirie quand le renouvellement des canalisations à la charge du déléataire a conduit à ouvrir plus de 50% de la largeur de la chaussée
- Le renouvellement des accessoires des canalisations. Les accessoires comprennent notamment :
 - Accessoires hydrauliques : vannes, ventouses, vidanges, appareils de régulation...
 - Regards (génie civil et serrurerie)
- Le renouvellement des branchements jusqu'au compteur, dans les limites définies à l'article 31.3 du présent contrat

Sont à charge de l'Etablissement :

- Les travaux de renouvellement du génie civil, sauf renouvellement rendu nécessaire par un défaut d'entretien du Déléataire ;
- Le renouvellement des espaces verts ;
- Le renouvellement des canalisations, au-delà du linéaire défini à l'article 30.4 relevant de l'entretien à la charge du Déléataire.

Article 31.2 Définition du renouvellement des équipements

Les opérations de renouvellement des équipements intègrent notamment les opérations suivantes :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques
 - Remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs et autres appareils,
 - Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur, Interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine.
- Canalisations :
 - Remplacement d'un élément de canalisation lorsque cette opération ne fait pas partie d'une opération de réparation au sens de l'article 30.4.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Remplacement de l'ensemble d'un système,
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Article 31.3 Définition du renouvellement des branchements

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement (jusqu'au compteur, quelle que soit la position de celui-ci), dans la limite de 20 opérations en moyenne par an sur la durée du contrat. Au-delà de 240 opérations de renouvellement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement, le Délégué réalise, sur demande de l'Etablissement sauf cas d'urgence, les renouvellements ou réhabilitations de branchement. Ces opérations sont réalisées aux frais de l'Etablissement.
- Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements.

Dans l'hypothèse de l'identification de branchements en plomb sur le service, ceux-ci sont remplacés par le Délégué selon les dispositions définies ci-dessus.

Article 31.4 Compteurs

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes : Compteurs d'abonné et de réseau :

- Remplacement des compteurs et, si besoin, des dispositifs anti-retours,
- Travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement destinés à protéger les compteurs ou les organes de branchement, et situés sous domaine public,
- Réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de compteurs.

En ce qui concerne les compteurs, les obligations fixées par l'Etablissement au Délégué sont les suivantes :

Compteurs ou débitmètre sur réseau : leur âge sera inférieur à 7 ans en fin de contrat.

Compteurs d'abonnés :

Les compteurs actifs sont obligatoirement remplacés par le Délégué :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- En cas de détériorations,
- En cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande
- En toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de :
 - o 15 années pour les compteurs de diamètre compris entre 15 et 40 mm,
 - o 10 années pour les compteurs de diamètre 50 mm et plus.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégué, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé

avant la date d'effet du Contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai). Dans tous les autres cas, le Délégué peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

Si le branchement n'en dispose pas, tous les compteurs remplacés seront équipés avec un clapet anti-retour, et une tête émettrice le cas échéant.

Article 31.5 **Espaces verts**

Sont considérées comme du renouvellement les opérations suivantes :

- Remplacement d'arbustes, de haies sur une longueur supérieure à 20 mètres ou une surface supérieure à 40 mètres carrés.

Article 32. **Programme prévisionnel de renouvellement**

Le Délégué a établi un programme prévisionnel de renouvellement des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat et qui y est annexé.

Le Délégué remet tous les ans à l'Etablissement dans le cadre du rapport annuel prévu au présent contrat :

- La liste : descriptif technique, localisation, valorisation des travaux de renouvellement à charge du Délégué effectivement réalisés au cours de l'exercice.
- Un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat.

Le Délégué tient à disposition de l'Etablissement tous les justificatifs nécessaires.

Dans le cadre de sa mission générale de conseil, le Délégué fournit à l'Etablissement tout renseignement utile à la programmation et à la réalisation des opérations de renouvellement dont l'Etablissement a la charge. Cette mission n'inclut pas la maîtrise d'œuvre qui n'est pas du ressort du Délégué.

Article 33. **Travaux concessifs**

Article 33.1 **Exécution des travaux concessifs**

Le Délégué assure le financement et la réalisation des travaux suivants :

N° d'opération	Description	Planning
1	Mise en place de la télérelève des compteurs sur minimum 80 % du nombre d'abonnés du service, correspondant aux territoires les plus denses en population avec une couverture réseau satisfaisante	24 mois
2	Travaux pour l'amélioration du rendement de réseau : <ul style="list-style-type: none">- Renforcement de la sectorisation par l'installation de 39 compteurs de sectorisation télésurveillés supplémentaires	- 24 mois

	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de 20 enregistreurs de bruit corrélants (avant fin 2023) ; - Installation de 4 capteurs piezo avec poste local de télésurveillance pour surveiller les pressions ; - Audit des compteurs entrant en compte dans le calcul du rendement (avant fin 2023) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - 12 mois - 24 mois - 12 mois
3	Mise en sécurité des ouvrages	24 mois
4	Travaux d'étanchéité sur les réservoirs suivants : Réservoir Foce Billia - Foce (100 m ³) Réservoir Mola Sartène (10m ³)	24 mois

Les modalités techniques et financières de chaque investissement sont décrites dans le mémoire technique joint en annexe du présent contrat.

Le Délégué s'engage sur la réalisation des travaux en fournissant à l'appui de son offre un planning prévisionnel détaillé.

Chacune des prestations décrites ci-dessus fera l'objet d'échanges avec l'Etablissement et les Administrations compétentes et d'une validation par l'Etablissement préalablement à leur mise en œuvre.

Le Délégué est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de l'Etablissement ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégué ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Dans chaque rapport annuel, le Délégué informe l'Etablissement de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours.

Le Délégué organise la réception des ouvrages. Il invite l'Etablissement à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Etablissement vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, l'Etablissement est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Les essais préalables à la réception doivent être réalisés par un ou plusieurs organismes de contrôle agréés, indépendants du Délégué et à ses frais.

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Etablissement notifie au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à l'Etablissement en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégué.

Le Délégué réalise, à ses frais, les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Etablissement.

Ces travaux donnent lieu à une réception définitive dans les conditions fixées dans le présent article.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par l'Etablissement.

A compter de leur réception définitive, les ouvrages réalisés par le Délégitaire deviennent la propriété de l'Etablissement et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégitaire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégitaire communique à l'Etablissement une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

Article 33.2 Financement des travaux concessifs

Le Délégitaire assure le financement des travaux concessifs inscrits au contrat qui font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégitaire dans le cadre des rémunérations définies au présent contrat.

Ce montant est détaillé dans le compte d'exploitation prévisionnel.

La valorisation du programme de travaux concessifs est exprimée en prix global et forfaitaire et comprend les charges de personnel interne et externe, la sous-traitance, les matières et divers, les frais d'étude et maîtrise d'œuvre, les frais de transport, de démontage et montage et les frais généraux.

Les parties conviennent d'agir afin d'obtenir les subventions les plus importantes possibles. Les demandes de subventions sont présentées par l'Etablissement ou par le Délégitaire selon les dispositions fixées par les organismes accordant les subventions. A cet effet, le Délégitaire se charge le cas échéant de l'établissement des dossiers de demandes de subventions, ces subventions venant en déduction de ses investissements. A la date d'établissement du présent Contrat, le financement des travaux concessifs n'inclut aucune subvention. Si en cours d'exécution du présent Contrat, le Délégitaire perçoit des subventions, il est tenu compte, dans l'économie du Contrat, du montant hors taxes des subventions ainsi perçues.

Le montant des éventuelles subventions perçues par le Délégitaire viendra en déduction des dépenses afférentes aux travaux concessifs. L'économie ainsi réalisée donnera lieu à une minoration de la redevance « ro » relative à la partie proportionnelle définie au 2 de l'article 38 du Contrat.

Les rémunérations de base RO applicables à compter de l'année N+3, seront minorées ou majorées comme suit, en fonction des subventions effectivement encaissées par le Délégitaire :

Tous les travaux dont le montant est supérieur à 20 000 €, feront l'objet d'une recherche systématique de financement externe. Le Délégitaire devra rechercher activement les subventions auprès de l'ensemble des organismes susceptibles de financer les travaux du Délégitaire ou de l'Etablissement. Il rendra compte semestriellement des dossiers en cours d'instruction auprès des organismes financeurs sollicités.

Après perception des subventions attribuées au Délégitaire par les différents organismes compétents, le Délégitaire présente à l'Etablissement le bilan des subventions perçues et précise l'écart au regard du montant des subventions prévues au titre du financement des travaux. A cet effet, après la réalisation de l'ensemble des travaux concessifs, le Délégitaire présente à l'Etablissement, à la fin de l'année N+2, le bilan des subventions perçues et précise l'incidence sur la rémunération RO.

Dans le cas où le Délégitaire a perçu des subventions au titre des travaux concessifs, la rémunération RO, de chacune des tranches, définie au 2 de l'article 38 du Contrat est minorée de :

- 0,0014 €HT/m³ pour un écart de subvention de 10 000 € HT,

Les minorations de la rémunération RO s'appliquent à compter de l'année N+3, après accord des parties sur le calcul de la minoration.

En cas de perception de subventions par le Délégitaire en cours d'exécution du contrat, le montant des travaux financés par le Délégitaire ainsi que les conditions de financement fixées en annexe au Compte d'exploitation prévisionnel sont réajustés dans le strict maintien des conditions de financement initialement fixées. A cet effet, le Délégitaire transmet à l'Etablissement les annexes au Compte d'exploitation prévisionnel qui se substituent à celles annexées initialement au présent Contrat.

Le Délégitaire peut inclure, dans les charges de gestion du service délégué :

- D'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Délégataire après déduction des aides financières reçues par lui ;
- D'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus au présent contrat, le Délégataire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités.

Le montant, sur la durée du contrat, des annuités correspond à l'amortissement de l'investissement réalisé par le Délégataire.

Article 33.3 **Ouvrages non réalisés et retards**

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent article, par suite de leur abandon par l'Etablissement et le Délégataire d'un commun accord, ou leur non-réalisation par le Délégataire, entraîne le versement à l'Etablissement des montants annoncés dans le programme de travaux concessifs augmentés de la révision par application de la formule de révision prévue à l'article 45.1 du présent contrat.

En cas de retard dans l'exécution des travaux et dans la mise en service, outre les pénalités de retard prévue à l'article 56 du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités de conséquences financières au profit de l'Etablissement.

Article 34. **Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'Etablissement peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Délégataire.

Article 35. **Renforcement et extensions**

L'Etablissement est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service, ainsi que de tous les travaux de renouvellement qui lui incombent conformément à l'article 31.1.

Le Délégataire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement mentionnés à l'article 20 ci-dessus, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par l'Etablissement et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en application du code de l'urbanisme.

Le Délégué est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par l'Etablissement. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de l'Etablissement, celui-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Délégué sur la bonne exécution des ouvrages.

Le raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécuté par le Délégué aux frais du demandeur. La mise en service de ces ouvrages est assurée par le Délégué à ses frais.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Délégué, et que ce renouvellement doit normalement intervenir avant la fin de la période contractuelle, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Délégué, déduction faite éventuellement de la part non amortie dudit ouvrage. Les sommes reversées à l'Etablissement au titre de ce renouvellement seront évaluées en fonction de l'état de l'inventaire annexé au contrat en appliquant le coefficient K1 défini à l'article 45.1.

Article 36. Droit de regard du Délégué sur les travaux de renforcement et d'extension

Le Délégué a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à l'Etablissement par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les huit jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le Délégué dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont l'Etablissement est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. L'Etablissement lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil, institués au profit du Délégué, ne constituent pas une mission d'assistance à l'Etablissement et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

Article 37. Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par l'Etablissement sont remises au Délégué en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Les charges supplémentaires d'exploitation liées à ces nouveaux ouvrages sont traduites par la passation d'un avenant au contrat sur proposition du Délégué, dans les conditions admises par les règles de la commande publique.

Dès la remise, le Délégué doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Etablissement peut, après réception partielle, les remettre au

Déléataire dans les mêmes conditions. Le Déléataire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Déléataire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.
Faute d'avoir signalé à l'Etablissement ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Déléataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Déléataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Déléataire est autorisé à solliciter de l'Etablissement l'exercice des recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Chapitre IV Dispositions financières et fiscales

Article 38. Rémunération du Délégué

Le Délégué est autorisé à vendre l'eau aux particuliers au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront d'une part la redevance définie à l'article 39 du présent contrat et d'autre part les divers droits taxes et surtaxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est établi hors taxes et redevances en valeur au 1^{er} janvier 2023. Il est composé de deux termes :

- Un abonnement
- Et un prix proportionnel au volume d'eau consommé par l'abonné.

1. Abonnement au service

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance pour la période de facturation (semestre).

En cas de souscription en cours de période d'abonnement, l'abonnement est calculé au prorata, par quinzaine indivisible, à compter de la mise en eau du branchement, jusqu'au 1^{er} jour de la période d'abonnement suivante.

En cas de résiliation au cours de la période d'abonnement, le Délégué facture les volumes relevés lors de la résiliation. La part de l'abonnement payé à terme échu correspondant à la période de non-jouissance est remboursée à l'abonné sur la facture d'arrêt de compte, au prorata par quinzaine indivisible.

– Abonnés individuels

Pour chaque abonné individuel, un abonnement de base R_0 , par diamètre de compteur, hors taxes et redevances est appliqué :

Diamètre nominal de compteur	Abonnement R_0 (€ HT par an)
DN 15 mm	140,00 €
DN 20 à 25 mm	280,00 €
DN 30 à 40 mm	720,00 €
DN 50 à 65 mm	980,00 €
DN 80 mm et au-delà	2 160,00 €

– Immeubles collectifs, résidences collectives

Pour des immeubles ou des résidences comportant plusieurs logements (appartements, maisons, villas, gîtes) et alimentés par un ou plusieurs compteurs généraux, il sera appliqué :

- Un abonnement de base Ro, hors taxes et redevances par compteur général calculé sur les mêmes principes que les abonnés individuels,
- Un abonnement de base ULo, hors taxes et redevances par logement

UL_o = 140,00 € HT par an

– **Hôtels :**

Pour les hôtels, il sera appliqué :

- Un abonnement de base Ro, hors taxes et redevances comme pour les abonnés individuels,
- Un abonnement de base UHo, hors taxes et redevances par tranche calculée.

Une tranche calculée est la résultante de l'équation suivante arrondie à l'entier supérieur :

(Nombre de chambres de l'hôtel) / 3 = nombre de tranches

UH_o = 140,00 € HT par an

– **Campings :**

Pour les campings, il sera appliqué :

- Un abonnement de base Ro, hors taxes et redevances comme pour les abonnés individuels,
- Un abonnement de base UCo, hors taxes et redevances par tranche calculée.

Une tranche calculée est la résultante de l'équation suivante arrondie à l'entier supérieur :

(Nombre d'emplacements (tente, caravane, camping-car) / 10) + (nombre de chalets, mobil-homes, Habitation Légère de Loisir) = nombre de tranches

UC_o = 140,00 € HT par an

2. Consommation (ro)

Les tarifs comprennent également une partie proportionnelle payable à l'issue de la période de facturation

r_o = 1,5500 € HT par m³

3. Fuites

Le règlement du service détermine les conditions de facturation en cas de fuite sur l'installation d'un abonné.

4. Redevances de l'Agence de l'eau

Le Délégué est autorisé à facturer à l'abonné la contre-valeur des redevances versées à l'Agence de l'Eau.

La facture d'eau présente une ligne spécifique à chacune de ces deux rubriques.

Le calcul des contre-valeurs est justifié par le Délégué à première demande de l'Etablissement. Il est ajusté chaque année en tenant compte du moins perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Article 39. **Part de l'Etablissement**

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de l'Etablissement la part revenant à celle-ci, et s'ajoutant à la part du Délégué.

A cet effet, l'Etablissement donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, au délégué, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Etablissement et au reversement à l'Etablissement des sommes facturées déduction faite des sommes non-encaissées.

L'Etablissement garantit le Délégué que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 9 du présent contrat.

Le montant de la part de l'Etablissement est fixé par délibération de l'organe délibérant de l'Etablissement, qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégué un mois avant la période de consommation pour laquelle le nouveau tarif est applicable. Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part Etablissement évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le versement de la part Etablissement est effectué par le Délégué selon le calendrier suivant :

- Le 15 février au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente
- Le 15 mai au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Le 15 août au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin,
- Le 15 novembre au plus tard, le Délégué verse le total des sommes qu'il a perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant les assiettes par tranche de tarification, ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

L'Etablissement aura le droit de contrôler le produit de la part Etablissement et les délais de reversement dans les conditions fixées au présent contrat.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal.

Article 39.1 **Conditions de reversement**

Le reversement des redevances et des surtaxes perçues par l'Etablissement qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204 §97).

La TVA ainsi collectée et facturée par l'Etablissement sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Article 39.2 **Mandant d'auto-facturation**

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI et par l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etablissement donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Délégué à l'Etablissement dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de l'Etablissement. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée. Un double de la facture est remis à l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage expressément :

- À réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- À communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- Et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégués pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de l'Etablissement par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

L'Etablissement disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à l'Etablissement.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par l'Etablissement. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par l'Etablissement sur les factures dans le délai de 15 jours.

L'Etablissement aura le droit de contrôler le produit de la part Etablissement et les délais de reversement dans les conditions fixées au présent contrat.

Article 40. Redevance d'assainissement

Le Délégué perçoit la redevance d'assainissement auprès des abonnés et reverse en totalité le montant des redevances d'assainissement qu'il a perçu au gestionnaire du service de l'assainissement, dans les délais et conditions fixés à l'article 39.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance d'assainissement sont définies par une convention à établir entre le Délégué et le gestionnaire du service d'assainissement. En contrepartie de cette prestation, le Délégué perçoit auprès du gestionnaire du service assainissement, un tarif de 1,00 €HT par facture émise (valeur à la prise d'effet du contrat, indexée selon les modalités prévues pour les tarifs de base de l'eau potable).

Le Délégué assure également la facturation du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (fréquence prévisionnelle de 10 ans), pour les abonnés du service d'eau potable ne relevant pas de l'assainissement collectif.

Les dispositions ci-dessus seront caduques si le service de l'assainissement est confié à un nouveau gestionnaire.

Article 41. Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le Délégué est tenu de percevoir pour le compte des organismes publics intéressés les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau ;
- La taxe sur les voies navigables ;

La facture d'eau présente une ligne spécifique à chacune de ces deux rubriques.

Les conditions de perception et de recouvrement de ces sommes sont fixées par la réglementation en vigueur et des conventions à conclure avec les organismes publics bénéficiaires.

Article 42. Redevance pour occupation du domaine public

Le Délégué versera à l'Etablissement une redevance pour l'occupation du domaine public, sur la base de la délibération prévue à cet effet, par les ouvrages et équipements du service public de l'eau potable et dont le Délégué assure la conservation et l'entretien en vertu du présent contrat.

Les montants unitaires retenus pour le calcul de la redevance pour l'occupation du domaine public sont :

- 0,030 € par ml de réseaux hors les branchements,
- 2,00 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Ces montants sont en valeur 1^{er} janvier 2023 et évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et

publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 43. Facturation et recouvrement des factures

La périodicité des factures est semestrielle.

Pour les gros consommateurs (volume consommés supérieurs à 6 000 m³ par an), le Délégué est autorisé à procéder à une relève et à une facturation mensuelle.

Les factures sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Délégué se conforme aux dispositions du règlement de service pour ce qui concerne le recouvrement des factures. Il propose aux abonnés dans les conditions définies au règlement de service le paiement par prélèvement mensuel et ou par TIP.

Le Délégué procède au relevé des compteurs semestriellement, en décembre et en juin. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

A compter de la mise en place de la télérelève, le Délégué procède au relevé du compteur de l'abonné concerné au 31 décembre et au 30 juin.

Les factures semestrielles sont émises vers le 20 janvier et vers le 20 juillet. Chacune comprend un abonnement semestriel.

L'Etablissement définit les conditions d'affichage des logos et du nom de l'entité présent sur les factures à l'utilisateur, après échange avec le Délégué,

Le Délégué met en œuvre les dispositions à l'occasion de la prochaine facture, dans un délai de 1 mois maximum après transmission des informations par l'Etablissement.

Article 44. Travaux et prestations facturés sur bordereau de prix

Les travaux ou prestations suivants peuvent être réalisés par le Délégué dans les conditions économiques fixées par le bordereau de prix approuvé par l'Etablissement et annexé au présent contrat :

- Construction d'un branchement neuf
- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné
- Fourniture et pose d'un compteur
- Raccordement aux réseaux existants
- Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné
- Absence de l'abonné à un rendez-vous pour la relève de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégué au compteur)

Les produits de ces travaux sont imputés au compte annuel de résultat d'exploitation.

Article 45. Evolution de la rémunération du Délégué

Article 45.1 Part fixe et part proportionnelle

Les prix R, UL, UH, UC et r du Délégué sont révisés chaque année au 1^{er} janvier, avec les indices connus à cette date, en application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} R &= K1 \times R_0 \\ UL &= K1 \times UL_0 \\ UH &= K1 \times UH_0 \\ UC &= K1 \times UC_0 \\ r &= K1 \times r_0 \end{aligned}$$

Avec

$$K1 = 0,15 + 0,37 * (ICHT-E/ICHT-E_0) + 0,05 * (010534769 / 010534769_0) + 0,23 * (FSD2/FSD2_0) + 0,07 * (TP10a/TP10a_0) + 0,13 * (AE/AE_0)$$

Article 45.2 Bordereau de prix

Les prix unitaires du bordereau de prix sont révisés chaque année au 1^{er} janvier, avec les indices connus à cette date, en application de la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 * TP10a/TP10a_0$$

Article 45.3 Définition des paramètres

Dans les formules ci-dessus la définition et la valeur des paramètres sont les suivantes :

- ICHT-E : Coût horaire du travail dans la Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en 2008 - Identifiant INSEE : 001565187
- Indice Electricité : Électricité vendue aux entreprises consommatrices finales - Base 100 en 2015 - Identifiant INSEE : 010534769
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2014
- TP10a : Index national de canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau, Identifiant INSEE : 001710998 - base 100 en 2010
- AE : Indice du prix d'achat d'eau en gros – Tarif de la part variable applicable au 1^{er} janvier de l'année n-1 conformément à la convention d'achat d'eau liant l'OEHC et l'Etablissement (annexe 8).

Les valeurs de base des paramètres sont celles connues au 1^{er} octobre 2022, à savoir :

Indice	Valeur de base – indice 0	Date de mise en ligne sur lemoniteur.fr
ICHT-E	123,8	08/07/2022 (indice de mars 2022)
Electricité 010534769	124,9	30/09/2022 (indice provisoire d'aout 2022)
FSD2	177,4	30/09/2022 (indice d'aout 2022)
TP10a	125,1	15/09/2022 (indice de juillet 2022)
AE	0,7680 €/m ³	/

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, l'Etablissement et le Délégué se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Délégué indique à

l'Etablissement la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'Etablissement a été informé par le Délégué, sauf en cas de refus de celui-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 46. Suivi financier des obligations de renouvellement

Article 46.1 Travaux de renouvellement

Les obligations du Délégué en matière de travaux renouvellement telles que définies dans le présent contrat font l'objet d'un suivi annuel en flux (compte d'exploitation) et en stock (bilan) selon les modalités ci-après :

Au crédit

- La dotation forfaitaire annuelle de renouvellement D1 est de 185 293,00 €HT par an pour les travaux de renouvellement, telle qu'elle est déterminée par le présent contrat. Ce montant sera actualisé une fois par an chaque 1^{er} janvier par application du coefficient K1 défini à l'article 45.1 du présent contrat
- Si les dotations excèdent les travaux réellement effectués, des produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit

- Les travaux de renouvellement effectivement payés par le Délégué
Si les travaux réellement effectués excèdent les dotations, des frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte de suivi au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.
- Le montant de la dotation forfaitaire de renouvellement est calculé sur la base du programme de renouvellement prévu par le Délégué sur la durée du contrat.
- Pendant le déroulement du contrat, le Délégué doit se conformer au plan prévisionnel de renouvellement validé par l'Etablissement (article 28). Si les besoins du service le justifient (cas d'urgence uniquement) le Délégué peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informé l'Etablissement dans les 48 heures.
- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure au taux retenu pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisée en fonction du coût de ce personnel.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Etablissement a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué. L'Etablissement a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé. Le Délégué assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre à l'Etablissement de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

Tous les chantiers font l'objet de déclaration d'intention de commencement de travaux, qui sont communiqués mensuellement à l'Etablissement.

En fin de contrat le solde positif du compte est remis à l'Etablissement, dans un délai qui n'excède pas 3 mois. Le solde négatif est à la charge du Délégué.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du Délégué en matière de renouvellement telles qu'elles sont définies au présent contrat.

Article 46.2 Fonds de renouvellement des canalisations

Sans objet.

Article 47. Révision de la rémunération du Délégué

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques ainsi que pour s'assurer que le prix et la formule d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, la rémunération du Délégué et la composition de la formule d'actualisation, peuvent être soumis à réexamen dans les cas suivants :

1. En cas de variation de plus de 30 % des volumes vendus aux abonnés, calculé sur la moyenne des deux dernières années. Le volume initial de référence étant celui du compte d'exploitation prévisionnel pour les années correspondantes.
2. En cas de révision du périmètre de l'affermage,
3. Si l'application de l'indice K défini à l'article 45.1 a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégué de plus de 20 % par rapport au tarif de base ou du tarif de la dernière révision,
4. En cas de déséquilibre significatif de l'économie du contrat consécutif à un changement de réglementation, à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Délégué, des conditions d'approvisionnement en eau, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Délégué.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du contrat. Le délégué devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Mise en place d'une tarification saisonnière :

5. Si l'Etablissement souhaite activer, au cours du contrat, la tarification saisonnière, il informe le Délégué de sa volonté. Les parties se rencontrent pour déterminer la tarification applicable en fonction des assiettes effectivement constatées dans les tranches et à équilibre économique inchangé par rapport au CEP annexé au contrat.

A la date d'établissement du contrat, la tarification saisonnière, pour la part variable r_0 définie à l'article 38.2 du contrat, établie compte tenu des hypothèses prévisionnelles de volumes vendus par saison telle que définies dans le tableau ci-après est de (en valeur de base du contrat) :

- Tranche HIVER (du 1^{er} octobre au 31 mai) : 1,00 € HT/m³
- Tranche ÉTÉ (du 1^{er} juin au 30 septembre) : 2,30 € HT/m³

Ces tarifs sont révisés par application de l'article 45 du présent contrat.

Ces tarifs ont été établis compte tenu des assiettes prévisionnelles de volumes vendus par saison telles que définies dans le tableau ci-après :

	2020	2021	2022	2023	2027	2023	2029
Volumes vendus (m3)	902 024	906 535	911 068	915 623	920 200	924 801	929 427
Tranche HIVER (du 01/10 au 31/05)	523 174	525 791	528 420	531 062	533 716	536 385	539 069
Tranche ETE (du 01/06 au 30/09)	378 850	380 744	382 648	384 561	386 484	388 416	390 358

	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
Volumes vendus (m3)	934 075	938 744	943 436	948 153	952 893	11 126 979
Tranche HIVER (du 01/10 au 31/05)	541 765	544 472	547 193	549 929	552 678	6 453 654
Tranche ETE (du 01/06 au 30/09)	392 310	394 272	396 243	398 224	400 215	4 673 325

6. Trois ans suivant la mise en place de la tarification saisonnière, les parties se rencontrent afin de faire le bilan économique de la répartition des volumes dans les tranches. Le cas échéant, les parties révisent les tarifs à équilibre économique constant.

Article 48. Procédure de révision

Article 48.1 Engagement de la procédure

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'article 47, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure prévue au présent contrat est engagée à l'expiration du délai.

Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent contrat.

Article 48.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à disposition de l'Etablissement toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Délégué apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

L'Etablissement est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Délégué. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Article 48.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par l'Etablissement, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'Etablissement. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'Etablissement et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de l'Etablissement et du Délégué de façon à parvenir à un accord. Le Délégué et l'Etablissement sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal administratif compétent.

Article 49. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les Collectivités locales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégué, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens qui appartiennent à l'Etablissement.

Article 50. Rémunération de la performance

Dans le cadre du présent contrat, le Délégué s'engage à améliorer la performance du service en atteignant les objectifs fixés pour chaque indicateur défini à l'article 13.

La réalisation des objectifs de performance ouvre droit au profit du Délégué au versement d'une rémunération à la performance provenant d'un Fonds de Performance.

Les modalités de constitution de ce Fonds et les conditions d'attribution de la rémunération à la performance sont définies ci-après (cf. Annexe n°6 « objectifs de performance » jointe au présent contrat).

Article 50.1 **Appréciation et contrôle de la performance obtenue :**

1) Auto-évaluation par le Délégué

Le Délégué évalue à ses frais et communique chaque année à l'Etablissement, dans le cadre du rapport annuel défini aux articles 52 et 53 du présent contrat, les données suivantes :

- La valeur brute de chacun des indicateurs de performance entrant dans la constitution de l'Indice de Performance Globale théorique du service (IPG th) (Ces Indices de Performance Globale théorique sont définis dans notre mémoire)
- Les principales valeurs intermédiaires relatives à leur calcul, lorsqu'elles existent ;
- Le tableau récapitulatif des scores de chaque Indice de performance (IP) et de l'Indice de Performance Globale des années antérieures ;
- La courbe du chemin de performance globale réelle en comparaison au chemin théorique contractuel ;
- Le cas échéant, l'explication technique sur les écarts constatés ;
- La valeur du solde du Fonds de Performance pour l'exercice antérieur.

Le Délégué tient à disposition de l'Etablissement l'ensemble des justificatifs relatifs aux valeurs intermédiaires entrant dans le calcul de chaque indicateur de performance.

2) Appréciation et contrôle par l'Etablissement

L'Etablissement dispose de 2 mois à compter de la date de transmission de ce rapport fixée au 1^{er} juin de chaque année, pour apprécier et, au besoin, contrôler ou faire contrôler à ses frais, en se faisant communiquer toute pièce technique interne, la justification des valeurs indiquées par le Délégué. Au plus tard le 31 juillet de la même année, l'Etablissement transmet au Délégué, par courrier recommandé avec accusé de réception, son accord ou désaccord sur la valeur de l'IPGn proposée par le Délégué, assorti des motifs de désaccord s'il en existe. L'absence d'avis au-delà de cette date vaut accord de l'Etablissement sur les propositions du Délégué.

3) Litige

En cas de désaccord sur la valeur de l'IPGn, le Délégué dispose d'un mois pour justifier son calcul et sa position.

Avant toute éventuelle saisine du Tribunal administratif compétent, les parties s'efforcent de régler à l'amiable leur différend relatif à l'appréciation de la valeur de l'IPGn.

A défaut de conciliation, les parties appliqueront les termes de l'article 60 du présent contrat.

Un recours ayant pour objet la rémunération à la performance suspend provisoirement le versement de cette rémunération pour l'année considérée. Si la décision rendue par le tribunal confirme l'interprétation du Délégué, les montants dus au titre de la rémunération à la Performance sont actualisés selon le coefficient K défini à l'article 45.1 du présent contrat.

Article 50.2 **Fonds de performance**

Pour bénéficier d'une rémunération à la performance, le Délégué ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du présent contrat et pour toute sa durée, un Fonds de performance dont le fonctionnement est le suivant :

Au crédit de ce fonds, le Délégataire inscrit une dotation annuelle DOTn calculée de la manière suivante :

- $DOTn = DUn * Vfacturn$ où $DUn = K1 * DU0$
- K1 est défini à l'article 45.1 du présent contrat
- **DU0 = 0,0250 euros/m³ HT (valeur 1^{er} janvier 2023)**
- Vfacturn est le volume facturé en année n, part rémunération du délégataire au titre de l'eau potable.

Cette dotation est versée au fonds selon l'échéancier suivant :

- Le 15 février au plus tard, le Délégataire verse la dotation selon le total des volumes qu'il a facturés entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année précédente au titre de ce fonds,
- Le 15 mai au plus tard, le Délégataire verse la dotation selon le total des volumes qu'il a facturés entre le 1er janvier et le 31 mars au titre de ce fonds,
- Le 15 août au plus tard, le Délégataire verse la dotation selon le total des volumes qu'il a facturés entre le 1er avril et le 30 juin au titre de ce fonds,
- Le 15 novembre au plus tard, le Délégataire verse la dotation selon le total des volumes qu'il a facturés entre le 1er juillet et le 30 septembre au titre de ce fonds.

Au débit de ce fonds, le Délégataire inscrit La valeur annuelle de l'intéressement à la performance (Vaipn) en proportion du degré d'atteinte de l'IPG n théorique (In) décrit à l'article 13 du présent contrat. In est défini de la manière suivante. :

- $In = (IPG n / IPG n th)$
- In est inférieur ou égal à 100 %
- $Vaipn = (IPG n / IPG n th) \times DOTn$
- Le solde du Fonds de Performance $Sn = Sn-1 + DOTn - Vaipn$

En fin de contrat, le solde bénéficiaire du compte est remis à l'Etablissement.

Chapitre V Contrôle et rapports annuels

Article 51. Cadre général du rapport

Le Délégué est tenu de fournir à l'Etablissement chaque année **avant le 1^{er} mars pour toutes les données techniques (hors partie financière) et le 1^{er} juin** un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent, conformément aux dispositions prévues notamment par les articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique, relatifs au rapport annuel du délégataire.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à l'Etablissement de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé et une analyse de la qualité du service.

Le Délégué devra communiquer à la demande de l'Etablissement toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport annuel de l'exécutif sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le Délégué proposera un modèle de présentation du rapport à l'Etablissement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent contrat. L'Etablissement aura deux mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s'imposeront au Délégué.

Le rapport annuel comprend une partie technique, intitulé " compte rendu technique " et une partie financière intitulée " compte rendu financier ".

La non-production du rapport annuel dans le délai prévu est sanctionnée par des pénalités définies au présent contrat.

Article 52. Contenu du compte-rendu technique

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs ;
- Une description des conditions d'exécution du contrat ;
- Un récapitulatif des investissements concessifs réalisés.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Délégué.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- La population desservie, le nombre d'abonnés par catégories,

- les volumes importés par point d'entrée, la synthèse des informations sur la qualité de la ressource selon les différents points d'approvisionnement, les relevés des index des compteurs d'importation sur réseau ;
- La consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages, les consommations mensuelles de réactifs,
- Tous les résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Déléataire distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son autocontrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- L'inventaire décrivant les principales installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature, matériau et diamètre ; la capacité et le nombre de pompes, la capacité des réservoirs, les points de comptage sur réseau ; la pyramide des compteurs par âge diamètre et type, la liste des installations, équipements, matériels mis hors service, la liste et la description des travaux réalisés par l'Etablissement, les procès-verbaux de remise des ouvrages à l'exploitant et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise,
- Le nombre de vannes, vidanges et ventouses,
- Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers (fuite, casse, ...), la liste des réclamations des abonnés (qualité de l'eau, pression, facturation, ...), leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données
- Le rendement du réseau, l'indice linéaire de consommation et de perte, son calcul justificatif ainsi que la comparaison avec les années précédentes.
- Une représentation schématique du réseau et des ouvrages structurants (tels que points d'importation, d'exportation, de comptage, réservoirs, prises de potentiels) et une description de chacun de ces ouvrages, les plans,
- L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Déléataire et celles qui relèvent de l'Etablissement,
- La liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Déléataire (date de lavage des réservoirs, nombre de fuites sur canalisations, sur branchements, durée nécessaire à l'intervention de réparation de la fuite),
- La liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Déléataire et la liste des principales opérations de grosses réparations. Le Déléataire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix.
- Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés,
- Les recommandations motivées, hiérarchisées et chiffrées du Déléataire sur les améliorations à apporter,

- Les principales prévisions de renouvellement du Délégataire pour les trois années suivantes,
- La situation du personnel d'exploitation : la modification éventuelle des statuts applicables à ce personnel, le nombre et la qualification des agents affectés à l'exploitation du service, l'effectif exclusivement affecté au service, les agents affectés à temps partiel ainsi que l'organigramme nominatif du service.

Article 53. Contenu du compte rendu financier

Les comptes du service remis à l'Etablissement sont établis chaque année selon la présentation retenue dans le compte prévisionnel annexé au contrat et à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire qui respecte les règles comptables en vigueur et en particulier :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à l'Etablissement. Après accord de cette dernière, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

En sus du compte rendu financier, le Délégataire remet tous les ans un bilan du contrat où apparaissent la totalité des emplois et ressources associés à au contrat.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- 1) Les différentes composantes du prix (part Délégataire, part Etablissement, redevances, part forfaitaire, part proportionnelle.),
- 2) Les différentes modalités de facturation aux abonnés
- 3) Les produits accessoires : ventes d'eau en gros, prestations accessoires rendues aux abonnés, rémunérations perçues auprès des tiers au titre de la facturation...
 - ◆ Les comptes des opérations de perception pour les tiers, redevances Agence de l'Eau
- 4) Les charges du Délégataire, décomposées selon les postes figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat,
- 5) Chaque poste de charge est décomposé en charges directes et charges résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le Délégataire. Le Délégataire doit préciser les méthodes qui lui ont permis d'établir les données communiquées à l'Etablissement. Il s'engage à fournir toute explication et justification sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges du service, sa comptabilité analytique et ses comptes sociaux. Le taux de charge de structure retenu pour l'élaboration du

compte rendu financier est celui fixé par le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.

- 6) Les informations permettant le suivi financier des obligations de renouvellement incombant au Délégitaire dans les conditions fixées à l'article 46.
- 7) Les investissements concessifs réalisés.

Article 54. **Gouvernance du contrat**

Le Délégitaire et l'Etablissement assistent à des réunions de suivi de l'exécution du contrat :

- Réunions mensuelles pour le suivi technique de la gestion du service.
- Réunions semestrielles sur le suivi technique et financier de la délégation.

Le Délégitaire présente à l'Etablissement à l'occasion de chacune de ces réunions un reporting sur l'exécution du contrat tel que défini à l'article 11.

Le Délégitaire met à disposition de l'Etablissement dès le 1^{er} semestre 2023, un outil informatique accessible directement depuis les bureaux de l'Etablissement. Il permet de suivre l'exploitation du service au quotidien.

Cet outil d'information, de pilotage et de partage en temps réel comprend :

- Une plate-forme d'échanges et d'archivage de documents (contrat, compte-rendu de réunions, rapports annuels, etc.)
- Un accès direct au SIG (cartographie) et aux données d'exploitation (volumes, interventions, débits, niveaux, etc.) présentées sous restitution graphique,
- Le bilan des analyses de qualité de l'eau,
- Le suivi des indicateurs de performance.

Chapitre VII Garantie, sanctions, contentieux

Article 55. Cautionnement

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat et pour garantir sa bonne exécution, le Délégataire fournit un cautionnement d'un montant égal à 2% des recettes annuelles prévisionnelles du Délégataire en valeur 01/01/2023.

Le cautionnement a pour objet de garantir :

1. Les dépenses engagées par l'Etablissement s'il a été obligé de prendre des mesures d'urgence,
2. Le paiement des pénalités dues par le Délégataire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues à l'article 56.
3. Les dépenses engagées par l'Etablissement si, à la fin du contrat, le Délégataire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des abonnés, conformément aux articles 65 et suivants.
4. Le paiement des sommes restant dues par le Délégataire à l'expiration du contrat.

L'Etablissement est autorisé à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure restée sans effet.

Le montant de la caution est restitué au délégataire six mois après le terme du présent contrat, sous réserve que les conditions de la restitution soient remplies

Ce cautionnement peut être remplacé par une garantie à première demande obtenue auprès d'un Etablissement financier notoirement connu.

Cette garantie sera adressée à l'Etablissement dans les 3 mois qui suivent la prise d'effet du contrat. L'Etablissement financier ayant accordé sa garantie à première demande est libéré un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ont été notifiées pendant le délai de garantie au délégataire et à l'Etablissement financier ayant accordé sa garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'Etablissement financier est libéré de ses engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 56. Pénalités

L'Etablissement peut infliger des pénalités au Délégataire, après l'avoir mis en demeure, d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

1. Non remise aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurance, documents météorologiques relatifs au parc de compteurs et tous documents dont le présent contrat prévoit la communication par le Délégataire à l'Etablissement : 500 euros H.T par semaine de retard,

2. Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : 100 euros H.T par jour de retard
3. Retard dans la remise à l'Etablissement du rapport annuel : 1000 euros H.T par jour de retard,
4. Défaut d'entretien des installations constaté par un agent de l'Etablissement sur la base des obligations définies aux chapitres II et III, non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 200 euros HT par jour de retard,
5. Pression anormale injustifiée entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées à l'article 22 : 10 euros HT par heure/abonné ayant subi la pression anormale,
6. En cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : 500 euros HT par jour de retard ;
7. En cas de non-communication ou retard dans la communication des mises à jour annuelles des inventaires des biens et des pièces justificatives : 300 euros HT par jour de retard ;
8. En cas de non-respect ou retard des engagements en matière d'investissements : 1 000 euros HT par jour de retard.
9. En cas de non-respect des délais de dépôt des dossiers administratifs : 1000 euros HT par jour de retard
10. Si pour l'une des opérations, le Déléataire ne transmet pas un dossier de demande de subvention à l'Etablissement pour examen : 0,5% du montant global de conception et d'exécution de l'opération concernée
11. Remise à l'Etablissement d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme aux dispositions des articles 51 et suivants du présent contrat : 1 % des recettes annuelles du Déléataire
12. En cas de retard ou de carence lors de l'instruction des demandes d'urbanisme : 200 euros HT par jour de retard

Les pénalités suivantes peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable

13. Interruption du service de plus de 24 heures consécutives en dehors des cas de force majeure : 3000 euros H.T. par heure supplémentaire,
14. Non-réparation d'une fuite présentant un risque pour la continuité du service ou la sécurité des personnes, signalée par un représentant de l'Etablissement ou repérée par le Déléataire dans les 2 heures suivant le moment où le Déléataire a connaissance de la fuite : 100 euros HT par heure supplémentaire ;
15. Absence de permanence téléphonique ou de renvoi vers le service d'astreinte : 500 euros par tranche de demi-heure d'appel sans réponse ;
16. En cas d'absence non justifiée aux réunions : 500 euros HT par absence ;

17. En cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : 300 euros HT par manquement

18. En cas de non-respect de l'objectif de rendement de réseau défini à l'article 23 du présent contrat, pour l'exercice considéré, une pénalité calculée comme suit :

$P_r \times K \times [(V_i + V_p) - ((V_{ca} + V_e) / R_{obj})]$ avec $P_r = 0,50$ euro par mètre cube

Où :

- K désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part Délégataire,
- V_i le volume importé,
- V_p le volume produit,
- V_e le volume exporté,
- V_{ca} le volume consommé autorisé

R_{obj} l'objectif de rendement défini à l'article 23 du contrat.

Le Délégataire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par l'Etablissement dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de leur notification.

Les pénalités sont indexées sur le coefficient K1 défini à l'article 45.1.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 57. **Mise sous séquestre**

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Etablissement peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise sous séquestre est précédée d'une mise en demeure avec un préavis de 48 h et possibilité pour le Délégataire de présenter des observations sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention immédiate de l'Etablissement

Article 58. **Sanction résolutoire : la déchéance**

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, notamment si le Délégataire n'a pas pris en charge les ouvrages du service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, l'Etablissement peut prononcer lui-même la déchéance du Délégataire.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti et de la possibilité donnée au Délégataire de présenter ses observations écrites et le cas échéant orales.

En cas de déchéance, le Délégataire n'a droit à aucune indemnité, sauf paiement de la valeur non amortie des biens immobiliers et mobiliers.

Ce montant sera versé au Déléataire après paiement à l'autorité délégante des éventuelles pénalités et sanctions pécuniaires et coercitives qui lui sont dues.

Article 59. Election de domicile

Le Déléataire fait élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article 1^{er} du présent Contrat.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de l'Etablissement.

Article 60. Règlement des différents et litiges

Les litiges survenant entre le Déléataire et l'Etablissement font l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal administratif de mener une mission de conciliation.

Chapitre VII Fin du contrat

Article 61. Cession du contrat

Par cession du contrat, on entend tout remplacement du délégataire par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du contrat. Il en va notamment ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du délégataire initial du contrat. Cette clause prévoit les conditions dans lesquelles cette cession peut intervenir conformément à l'article R. 3135-6 2° du code de la commande publique.

La cession de tout ou partie du présent contrat sans le consentement exprès de l'Etablissement est formellement interdite.

Le Délégataire doit informer l'Etablissement de tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégataire de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par l'Etablissement un mois avant la mise en œuvre du changement. Il doit alors communiquer toutes les informations démontrant les capacités techniques, financières et professionnelles de l'entreprise qui sera issue du changement à assurer l'exécution du présent contrat.

L'Etablissement peut exiger alors la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

L'Etablissement peut s'opposer à la modification envisagée si elle entraîne :

- Une modification d'un élément substantiel du présent contrat ;
- Une remise en cause des capacités techniques, financières ou professionnelles par la modification de la composition du Délégataire ;
- Le Délégataire ne présente plus les garanties au vu desquelles le présent contrat lui a été attribué.

L'Etablissement fait connaître son opposition au changement ou sa demande de modification contractuelle dans un délai de 15 Jours à compter de la réception du projet de changement. Au-delà de ce délai, l'accord est implicitement obtenu.

Si la modification est effectuée malgré l'avis contraire de l'Etablissement, ce dernier pourra procéder à la résiliation anticipée du présent contrat sans indemnisation.

Article 62. Fin du contrat et résiliation pour motif d'intérêt général

- Fin du contrat

Le contrat expire :

- Au terme fixé à l'article 3,
- En cas de déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions fixées à l'article 58,
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par l'Etablissement.

Le présent contrat est résilié de plein droit, dans les hypothèses suivantes :

- En cas de liquidation judiciaire de la société Déléataire ;
- En cas de radiation, devenue définitive, du Déléataire du registre du commerce et des sociétés.

- Indemnisation :

En cas de résiliation de plein droit, l'autorité délégante devra indemniser le Déléataire de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par ce dernier et nécessaires à l'exploitation du service. Le montant de l'indemnité correspondra au capital restant dû des biens repris.

L'indemnité sera versée au Déléataire dans les trois mois qui suivront la reprise des biens par l'autorité délégante.

L'Etablissement peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de six mois.

Le Déléataire est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation. Le montant de l'indemnité sera fixé selon les principes posés par la jurisprudence en la matière et ne saurait en tout état de cause être constitutif d'une libéralité.

Le montant des travaux à effectuer par l'Etablissement lorsque les ouvrages remis à la fin du contrat ne sont pas en état de marche ou en état normal d'entretien est déduit de l'indemnité de résiliation.

Article 63. **Continuité du service en fin de contrat**

A la fin du contrat, l'Etablissement est subrogé aux droits et obligations du Déléataire au titre du présent contrat.

L'Etablissement a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Déléataire, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Déléataire.

L'Etablissement peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Déléataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec l'Etablissement.

L'Etablissement réunit les représentants du Déléataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- De définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service,
- De rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Déléataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

Article 64. **Personnel du Déléataire**

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Déléataire communique à l'Etablissement, sur demande de ce dernier, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée
- Convention collective ou statut applicable
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant ;
- Et, plus généralement, toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris, ainsi que les données de rémunération communicables.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats au renouvellement de la délégation de service.

L'Etablissement et le délégataire s'engagent à respecter le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

Article 65. **Remise des installations et des biens en fin de contrat**

A la date où le contrat prend fin, le Déléataire remet gratuitement à l'Etablissement l'ensemble des biens de retour (ouvrages, installations, et équipements du service).

Sont considérés comme biens de retour, les biens et notamment les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service.

Ils comprennent notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour l'Etablissement dans le cadre du contrat ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par l'Etablissement au Déléataire en début ou en cours de contrat ;
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Déléataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service
- Les biens dont le Déléataire est propriétaire à la date d'entrée en vigueur de la présente concession qu'il affecte au fonctionnement du service public et qui sont nécessaires à celui-ci.

La remise des équipements de télégestion comprend l'ensemble des logiciels et des droits associés.

Tous ces biens doivent être en état de marche et d'entretien normal, y compris les accessoires indissociables des ouvrages du service que le Délégué aurait été amené à installer.

Les modalités spécifiques au service de télérelève sont décrites ci-dessous :

Les compteurs et les têtes émettrices associées constituent des biens de retour. Pour le fonctionnement du service de télérelevé, le service étant interopérable, l'Établissement devra conventionner avec le prestataire de son choix pour la remontée des informations, leur hébergement et leur traitement.

Dans le cas où l'Établissement se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Délégué.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Délégué avant le terme du contrat.

Si l'Établissement et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Délégué de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Délégué d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'Établissement est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Délégué qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'Établissement.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 66. Remise du fichier des usagers

Six mois avant la fin du marché, le Délégué remet gratuitement à l'Établissement l'intégralité du fichier des usagers et les informations associées.

L'Établissement peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant, ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégué.

Article 67. Remise des plans des ouvrages

Un mois au moins avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations à jour du service détenus par le Délégué doivent être remis à l'Établissement soit sous forme d'une copie des données informatiques, soit sous forme papier ou les deux.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégué sur le système mis en place par l'Établissement, ou un nouvel

exploitant, le Déléataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Déléataire.

Article 68. Reprise du mobilier et des approvisionnements

L'Etablissement, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements, qualifiés de biens de reprise.

Sont considérés comme biens de reprise, les biens du délégataire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par l'Etablissement en fin de concession, si ce dernier le juge utile pour la bonne continuité du service à leur valeur vénale pour les biens ne donnant pas lieu à amortissement comptable (ex. stocks, produits de traitement, petits matériels ...) et à la valeur nette comptable pour les biens donnant lieu à amortissement comptable.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l'avance au Déléataire par l'Etablissement ou le nouvel exploitant.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Déléataire dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par l'Etablissement ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement technique s'entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Annexes

- 1) Plan du périmètre du service et des ouvrages délégués
- 2) Inventaire des installations confiées au Déléguataire
- 3) Compte d'exploitation prévisionnel et programme prévisionnel de renouvellement
- 4) Bordereau de prix unitaires
- 5) Règlement du service
- 6) Objectifs de performance
- 7) Arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine
- 8) Conventions d'achat d'eau
- 9) Convention de mandat
- 10) Cadre synthétique DSP
- 11) Mémoire technique

19 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20221216-2022-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Convocations en date du 1^{er} décembre 2022

Délibération n° 2022-71

Objet : Concession de service public pour la gestion déléguée de l'eau potable et la gestion déléguée de l'assainissement de la CCSVT – Lot n°2 : service assainissement – Déclaration sans suite de la procédure de passation

Le 16 décembre 2022 à 15 heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	Cianfarani Pierre
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	
Granace	
Grossa	
Moca-Croce	
Olmeto	Andréani Marie-Ange, Mazzone Jean-Bernard, Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	
Propriano	Bartoli Paul-Marie, Duval Danielle/Santa, Etori Ghislaine, Faggiani Alain, Léandri Ange- François, Ollandini Jean- Baptiste, Pianelli-Casanova Angélique, Scanavino François-Jospeh, Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	Alaris Nicolas, Giaiacopi Michel, Mondoloni Marie- Liliane, Mondoloni Jeannine, Quilichini Paul
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

25 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 7 : Madame Carrier Marie-Antoinette a donné procuration à Madame Istria Mireille, Monsieur Paolini François a donné procuration à Monsieur Cianfarani Pierre, Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur Lari Ange a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Monsieur Nicolai Jacques a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François, Monsieur Corti Jacques a donné procuration à Monsieur Giaiacopi Michel, Monsieur Rocca Antoine a donné procuration à Monsieur Mozziconacci José-Pierre.

Absents non représentés : 9 : Caïtuoli Paul-Joseph, Léandri Jean-Yves, Costanzo Mathias, Istria Patrice, Luciani Jean-Pierre, Barcelo Angelika, Mondoloni Marie-Pierre, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal.

Délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2022 : n°2022-71

Objet : Concession de service public pour la gestion déléguée de l'eau potable et la gestion déléguée de l'assainissement de la CCSVT – Lot n°2 : service assainissement – Déclaration sans suite de la procédure de passation

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique notamment en ses articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants relatifs à la procédure de consultation ;

VU le Code de la commande publique en son article R. 3125-4 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2022 approuvant le recours au principe d'une concession des services publics d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'une gestion déléguée (un lot par service), à compter du 1^{er} janvier 2023, date d'échéance des contrats en cours ;

VU la décision de la commission de Concession de service public en date du 1^{er} août 2022 ayant validé la candidature de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE au titre du lot n° 2 (service assainissement) et admis ledit candidat à présenter une offre ;

VU le rapport d'analyse de l'offre et le procès-verbal de la commission de Concession de service public en date du 14 septembre 2022 comportant son avis sur l'offre remise au titre du lot n° 2 (service assainissement) ;

VU le courrier de clôture des négociations du 8 novembre 2022, transmis le 10 novembre 2022 ;

VU le rapport du Président ci-annexé ;

VU le Bureau communautaire réuni en date du 18 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 18 mars 2022 le principe de la Concession de Service Public pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2034, sous la forme de deux lots distincts par type de service.

Le lot n°2 « service d'assainissement collectif » est défini sur le périmètre des 5 communes suivantes : Belvédère Campomoro - hameau de Campomoro uniquement, Olmeto, Propriano, Sartène et Viggianello.

La procédure de passation de la Concession de Service Public a été menée en application des articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui transmet le rapport de la commission présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

En application des critères précisés dans le Règlement de Consultation, au vu du résultat des discussions engagées avec la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE, seule entreprise qui s'est présentée, des considérations énoncées dans le rapport du Président, il est proposé de ne pas attribuer le contrat.

En effet, compte tenu de la hausse très conséquente des tarifs du délégataire, et ce malgré la conduite des négociations et les différentes demandes d'optimisations formulées par la Communauté de communes, il apparaît que les tarifs proposés par le candidat ne sont pas acceptables pour les usagers.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire sur le fondement de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique, de ne pas attribuer le contrat de concession au motif d'intérêt général tiré du coût du service proposé qui s'avère non supportable pour les usagers du service assainissement et de l'insuffisance de concurrence.

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 32
Nombre de suffrages exprimés : 32
Nombre de vote pour : 32
Nombre de vote contre : 0

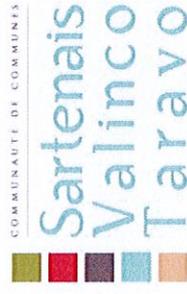
DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la présente procédure de mise en concurrence pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (lot n°2).

Article 2 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI





**Concession de service public pour
la gestion déléguée de l'eau potable
et la gestion déléguée de l'assainissement
DE LA CCSVT**

Rapport du Président sur le choix du concessionnaire
LOT n°2 – Assainissement Collectif
Décembre 2022
(Article L. 1411-5 du CGCT)

1	CONTEXTE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE.....	3
2	SELECTION DES CANDIDATURES	5
3	RECEVABILITE DES OFFRES	7
4	ANALYSE DES OFFRES INITIALES	8
4.1	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	8
4.2	AVIS DE LA COMMISSION ET PERSPECTIVES DE NEGOCIATION	10
5	CONDUITE DES NEGOCIATIONS AVEC LE CANDIDAT.....	11
6	ANALYSE DE L'OFFRE ULTIME DE LA SOCIETE CEO	17
6.1	CRITERE 1 – CRITÈRE TECHNIQUE	17
6.2	CRITERE 2 – CRITÈRE FINANCIER.....	25
6.3	CRITERE 3 – QUALITÉ DE SERVICE	37
6.4	SYNTHESE DE L'OFFRE FINALE.....	41
7	CHOIX A L'ISSUE DE LA MISE EN CONCURRENCE	44

1 CONTEXTE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Par délibération en date du 18 mars 2022, le Conseil Communautaire de la CCSVT a approuvé le principe d'une concession des services publics d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'une gestion déléguée, pour une durée fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2034.

La Collectivité a lancé une consultation pour la passation des contrats de concession par délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement (un contrat par lot) pour le périmètre des communes suivantes :

- Lot n°1 - service de l'eau potable : 13 communes (Arbellara, Belvedere Campomoro, Bilia, Foce, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartène, Viggianello)
- Lot n°2 - service d'assainissement collectif : 5 communes (Belvedere Campomoro - hameau de Campomoro uniquement, Olmeto, Propriano, Sartène, Viggianello)

Le Conseil Communautaire a par cette même délibération autorisé le Président à lancer la procédure de délégation de service public, à effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L.1411-1 et suivants du CGCT et à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

L'affermage inclut :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages mis à disposition par la Collectivité,
- La réalisation des travaux définis par le contrat,
- Les relations avec les usagers,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu,

L'affermage confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre d'affermage.

Cette gestion est assurée aux risques et périls du Déléataire conformément aux règles de l'art dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Déléataire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter.

2 SELECTION DES CANDIDATURES

Un avis d'appel public à candidatures et offres a été publié dans les organes suivants :

- Profil d'acheteur <https://www.achatspublicscorse.com/> : transmis le 31/05/2022 et publié le 31/05/2022
- Moniteur des travaux publics et du bâtiment (avis n° AO-2222-4343) : transmis le 25/05/2022 et publié le 03/06/2022
- Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (avis n° 22-73562) : transmis le 25/05/2022 et publié le 30/05/2022
- Journal Officiel de l'Union Européenne (avis n° 2022/S 103-290713) : transmis le 25/07/2022 et publié le 30/05/2022

La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 22 juillet 2022 à 12h00.

Une visite obligatoire des ouvrages d'assainissement a été organisée le mardi 21 juin 2022. Deux sociétés ont participé à cette visite :

- COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) CORSE
- OFFICE D'ÉQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE

L'opérateur économique suivant a remis une candidature dans les délais pour le lot n°2 :

- COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE

Suite au relevé des pièces de la candidature, il a été constaté que :

- Le candidat COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE a remis un dossier de candidature complet

Après examen des documents remis au titre de la candidature, il est apparu que le candidat **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE** présente des **garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes, et qu'il est apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, pour le lot n°2.**

Au terme de cet examen, la Commission DSP, dans sa séance du 1^{er} août 2022, a conclu à l'admission de l'entreprise COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE à participer à la suite de la procédure et à ce que son offre soit examinée, pour le lot n°2.

3 RECEVABILITE DES OFFRES

L'article 5 du règlement de la consultation demandait la remise des pièces suivantes pour l'offre :

1. Le projet de contrat complété, pour chaque lot
2. Un mémoire de présentation de l'organisation locale que le candidat se propose de mettre en œuvre pour chaque lot et des performances qu'il garantit pour satisfaisant aux spécifications du contrat de concession de service public, et pour assurer la continuité et la qualité du service.
3. Le compte d'exploitation prévisionnel et le programme prévisionnel de renouvellement complété (par lot)
4. Une note explicative du compte d'exploitation prévisionnel (par lot), faisant ressortir les données de base qui fondent les bilans prévisionnels
5. Une Note explicative du programme prévisionnel de renouvellement, mis à la charge du concessionnaire par le contrat (par lot), justifiant les dotations annuelles figurant dans le programme
6. Tableau des engagements de performance de futur concessionnaire complété par le candidat (par lot)
7. Les cadres de bordereau des prix unitaires pour les travaux confiés au futur délégataire complétés (par lot)
8. Note distincte proposant des compléments ou des modifications au projet de contrat (par lot)
9. Cadre synthétique complété par le candidat (par lot)
10. Attestation de participation à la visite (par lot)
11. Tout autre document et information que le candidat juge utile de porter à la connaissance de l'Etablissement

La commission de DSP, dans sa séance du 1^{er} août 2022, a vérifié que l'offre contenait l'ensemble des documents et informations demandées dans le règlement de la consultation. **La Commission a constaté que l'offre de COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE était complète pour le lot n°2, conformément aux dispositions du règlement de la consultation.**

4 ANALYSE DES OFFRES INITIALES

4.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le règlement de la consultation fixe à l'article 6.1 les critères d'analyse des offres suivants, **par ordre décroissant d'importance** :

- Critère 1 – Critère technique
- Critère 2 – Critère financier
- Critère 3 – Critère qualité de service

Chacun de ces critères sera apprécié au regard des sous-critères suivants par ordre décroissant d'importance.

Critère 1 – Critère technique apprécié au regard :

- Des solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre ;
- Des moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise ;
- De la valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Etablissement.

Critère 2 – Critère financier apprécié au regard :

- Du niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m³, et selon les abonnements RO, ULO, UHO et UCO) et ceux des bordereaux de prix contractuels ;
- De la cohérence et la pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels ;
- Des conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité) ;
- De la part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés ;
- De la formule d'actualisation des tarifs ;
- Des modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre la concession.

Critère 3 – Critère qualité de service apprécié au regard :

- Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques ;
- Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers ;
- Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;
- Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;
- Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;
- Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO) ;
- De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;
- Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés.

Chaque critère et sous-critère sera apprécié en fonction des standards suivants :

- Non communiqué ou non appréciable
- Insuffisant
- Moyen
- Bon
- Très bon

4.2 AVIS DE LA COMMISSION ET PERSPECTIVES DE NEGOCIATION

La commission de DSP, prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales s'est réunie le 14 septembre 2022 et a procédé à l'examen de l'offre initiale.

Au vu du Rapport d'analyse de l'offre initiale (RAO), la commission m'a proposé d'ouvrir les négociations avec le candidat COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE pour le lot n°2.

5 CONDUITE DES NEGOCIATIONS AVEC LE CANDIDAT

Suite à l'avis de la Commission de DSP, j'ai décidé d'engager les discussions avec le candidat **COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE**, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement de la consultation.

Pour ce faire, j'ai adressé au candidat un courrier, en date du 14 septembre 2022, l'invitant à participer à une réunion de négociation le 22 septembre 2022 et lui demandant, afin de préparer cette réunion de répondre à des questions relatives à son offre initiale.

Le candidat a remis ses réponses dans les temps (échéance fixée au 19 septembre 2022) et s'est présenté à la réunion de négociation.

A la suite de cette réunion de négociation, il a été adressé le 26 septembre 2022, un courrier invitant le candidat à remettre une offre optimisée avant le 5 octobre 2022 à 12h00, et l'invitant à une deuxième réunion de négociation le 17 octobre 2022. Le candidat a remis son offre n°2 dans les délais impartis et s'est présenté à la deuxième réunion de négociation.

A l'issue de l'analyse de cette offre n°2 et de la deuxième réunion de négociation, il a été adressé le 18 octobre 2022, un courrier invitant le candidat à remettre une nouvelle offre optimisée avant le 26 octobre 2022 à 12h00. Le candidat a remis son offre n°3 dans les délais impartis.

A l'issue de l'analyse de cette offre n°3, j'ai décidé de procéder à la clôture des négociations. Le candidat a été informé de la clôture des négociations le 10 novembre 2022.

Durant cette phase de négociation, nous avons insisté notamment pour obtenir :

- L'optimisation économique de l'offre : optimisation des assiettes, explications du contenu des charges indiquées, optimisations de plusieurs postes de charges
- Des explications sur les modalités techniques d'exploitations
- Des précisions sur les amendements au projet de contrat.

Le présent rapport, relatif au lot n° 2, est établi en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction applicable à la procédure en cours.

Il a pour objet de :

1. Rendre compte au Conseil Communautaire, assemblée délibérante, du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
2. Justifier du choix de déclarer la procédure de mise en concurrence sans suite, conformément à ce que prévoit l'article 12 du règlement de la consultation.

Le présent rapport comporte en annexe :

- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 01/08/2022 au terme duquel la Commission a admis la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE CORSE et à ce que son offre soit analysée pour le lot n°2 (annexe 1) ;
- Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 14/09/2022 aux termes duquel la Commission a formulé son avis sur l'offre analysée pour le lot n°2 (annexe 2)
- Le Rapport de la Commission de délégation de service public d'analyse de l'offre initiale du 14/09/2022 pour le lot n°2 (annexe 3)

Bilan de l'analyse initiale de l'offre CEO, par critère et sous-critère :

Critère 1 – Critère technique – Synthèse	CEO	Commentaires
Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre	Bon	CEO propose des engagements techniques qui semblent cohérents, notamment le curage préventif à 5% par an qui correspond à l'engagement du contrat actuel. CEO n'a pas renseigné la partie « Solutions, procédures et mesures techniques proposés pour assurer la performance du service » du cadre synthétique.
Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise	Bon	7,7 ETP sur le contrat Moyens satisfaisants proposés par le candidat
Valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Établissement.	Moyen	CEO propose des engagements standards, mais pas d'engagement spécifique au service.

Critère 2 – Critère financier – Synthèse	CEO	Commentaires
Niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m ³ , et selon les abonnements RO, ULO, UHO et UCO) et ceux des bordereaux de prix contractuels	Moyen	Hausse importante des tarifs délégataire, sur la part fixe comme sur la part variable
Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels	Moyen	Le candidat a globalement répondu selon les cadres demandés dans la consultation. Les charges d'exploitation sont en forte augmentation par rapport à la situation actuelle, notamment sur le poste personnel.
Conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)	Bon	Le montant des travaux proposés par le candidat paraît cohérent. Le taux d'emprunt retenu par CEO paraît relativement élevé.
Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés	Moyen	Le candidat prévoit une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, à 0,3% du chiffre d'affaires prévisionnel
Formule d'actualisation des tarifs	Bon	Calcul cohérent
Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession	Moyen	Les charges de structure présentent des pistes d'optimisations pour CEO.

Critère 3 – Critère qualité de service – Synthèse	CEO	Commentaires
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques	Bon	Propositions d'actions notamment auprès des scolaires
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers	Bon	Jugé satisfaisant
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;	Moyen	Peu détaillé
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;	Bon	Jugé satisfaisant
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;	Bon	Panel d'outils de suivi qui apparaît complet et bien détaillé
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)	Bon	Transparence pour l'accès aux données d'exploitation du service
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;	Moyen	Peu d'adaptation au contexte local
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés	Bon	Les actions CEO s'intègrent dans une démarche de la société à l'échelle régionale

Bilan – Synthèse	CEO	Commentaires
Critère 1 – Critère technique	Bon	CEO propose des engagements techniques cohérents, ainsi qu'une nette hausse des moyens humains par rapport au contrat actuel qu'il conviendra de justifier.
Critère 2 – Critère financier	Moyen	Hausse importante des tarifs délégataire, sur la part fixe comme sur la part variable. Les hypothèses d'assiette semblent cohérentes. CEO propose des investissements de mise en place d'une seconde centrifugeuse sur la station d'épuration de Capu-Lauros, et des travaux de mise en sécurité d'ouvrages pour 14 PR et 1 STEP. Le candidat prévoit une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, avec 0, 3% des recettes
Critère 3 – Critère qualité du service	Bon	Propositions globalement satisfaisantes

6 ANALYSE DE L'OFFRE ULTIME DE LA SOCIETE CEO

6.1 CRITERE 1 – CRITÈRE TECHNIQUE

6.1.1 Solutions, procédures et mesures techniques - performance exploitation et patrimoniale

	CEO
<p>Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance du service</p>	<p>Cadre synthétique non renseigné</p> <p>Curage préventif 5% du linéaire par an en moyenne. ITV 2% du linéaire par an en moyenne</p> <p>Tests à la fumée sur un minimum de 5% du linéaire par an</p> <p>Contrôle de conformité de 50 branchements en service par an</p> <p>Contrôle complet de 5 branchements non domestiques sur la durée du contrat</p> <p>Visites des déversoirs d'orage selon la périodicité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 16 septembre au 14 juin : une fois par mois et après chaque débordement ; - Du 15 juin au 15 septembre : deux fois par mois et après chaque débordement ; <p>Contrôles inopinés de 10 points de rejet d'eaux usées chaque année, sur choix de l'Etablissement.</p>
<p>A l'initiative du candidat : Exploitation et maintenance des stations d'épuration</p>	<p>L'exploitation et la maintenance des usines est effectuée par des agents usine et des électromécaniciens qui disposent des compétences et des connaissances sur les process épuratoires des stations. Les fréquences de passage, à minima hebdomadaire, sont adaptées en fonction de la capacité et du type de station.</p> <p>Les consignes de maintenance des équipements et les contrôles réglementaires (électriques, levage, pression, ...) sont définies et suivies dans la GMAO.</p>

	<p>Outre la maintenance systématique ou la maintenance corrective, CEO-Corse déploie la maintenance conditionnelle des équipements avec la thermographie infrarouge annuelle des armoires électriques des stations d'épuration.</p> <p>L'autosurveillance réglementaire est réalisée et permet de s'assurer de la conformité du fonctionnement des ouvrages par rapport à la réglementation en vigueur (arrêté du 21/07/20215 et arrêtés d'autorisation des stations d'épuration). Des analyses complémentaires sont réalisées en autocontrôle pour le pilotage des stations d'épuration et l'amélioration de leurs performances.</p> <p>Les boues et sous-produits d'épuration sont évacués selon des filières réglementaires. Les boues sont évacuées vers une plateforme de compostage normé.</p>
<p>A l'initiative du candidat : Exploitation et maintenance des postes de relèvement</p>	<p>L'exploitation et la maintenance des Postes de Relèvement est effectuée par les agents usine et électromécaniciens. Les fréquences de passage, à minima mensuelle, sont adaptées en fonction de la criticité des postes. Le rythme des passages est renforcé (hebdomadaire) pendant la saison estivale sur les sites les plus touristiques.</p> <p>A minima, un curage annuel de chaque poste est réalisé. Les fréquences de curage sont augmentées en fonction de la criticité des postes et des besoins du service.</p>
<p>A l'initiative du candidat : Exploitation et maintenance des réseaux</p>	<p>L'exploitation et la maintenance des réseaux et de ses ouvrages spécifiques (siphons, DO, ...) est effectuée par les agents réseaux qui disposent des compétences et des connaissances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des réseaux, la continuité du service et les interventions curatives.</p> <p>Sont notamment prévues les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le curage préventif de 5% du linéaire du réseau par an, hors curage préalable aux opérations d'ITV. Le programme sera transmis chaque semestre à la CCSVT, - L'entretien des DO : entretien 4 fois par an et après des orages significatifs, - L'inspection télévisée des réseaux (ITV normé NF EN 13508-2) de 2% du linéaire du réseau par an (priorisation en prenant compte les points noirs, les opérations curatives, les besoins de la CCSVT). Le programme sera transmis chaque semestre à la CCSVT,

- La réalisation de tests à la fumée sur 5% du linéaire par an,
 - Le contrôle de conformité de 50 branchements par an : 40 dans le cadre de la police de réseau réalisée et 10 sur demande spécifique de la CCSVT

Tableau d'engagement des performances

ASST - Tableau d'engagement de performances (en € constants)

Thème/Indicateurs	Objectif	Nbr de points max/ an	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Qualité du service et gestion patrimoniale														
Nb d'accidents du travail avec arrêt	<3/an	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Respect d'un délai moyen de transmission des fiches de non conformité	<= 10 jours ouvrés	20	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
L'usager au cœur d'une relation de proximité														
Respect d'un délai d'intervention <1h en période d'astreinte	> 90% des interventions	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Désobstruction du réseau public d'assainissement < 4h après signalement	>90% des interventions	15	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Un service de proximité réactif														
Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs	<= 2 jours	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Qualité de Service téléphonique (taux de décroché)	>= 80 %	15	5	7	10	10	10	15	15	15	15	15	15	15
Niveau de Service téléphonique (Taux de réponse en moins de 3 minutes)	>= 90 %	15	10	10	10	10	10	15	15	15	15	15	15	15
Pilotage et Gouvernance du contrat														
Nb de réunions par an	4 réunions par an	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade	> 355 jours / an	10	5	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Total		127	92	99	102	102	102	112						

Tableau d'engagement des performances – REGLES DE CALCUL

Thème Performance plurielle	Indicateur	Cible	A partir de	Unités	Suivi	Borne Inf	Borne sup	Méthode de calcul
Qualité du service et gestion patrimoniale	Nb d'accidents du travail avec arrêt	< 3/an	Tout au long du contrat	u	Annuel	5	15	$\text{RÉSULTAT}(u) = \text{Nb de branchements pirates détectés / an}$ Si $\text{RÉSULTAT}(u) < 5$, alors SCORE = 0 Si $5 \leq \text{RÉSULTAT}(u) \leq 15$, Alors SCORE = $\frac{\text{RÉSULTAT}(u)}{15}$ Si $\text{RÉSULTAT}(u) > 15$, Alors SCORE = 15
Qualité du service et gestion patrimoniale	Respect d'un délai moyen de transmission des fiches de non conformité	≤ 10 jours ouvrés	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	15	$\text{RÉSULTAT}(j) = \text{Respect d'un délai moyen de transmission des fiches de non-conformité}$ SCORE = $15 - (\text{RÉSULTAT}(j) - 5)$ Si $\text{RÉSULTAT}(j) > 15$ alors SCORE = 0
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Respect d'un délai d'intervention <1h en période d'astreinte	> 90 % des interventions	Tout au long du contrat	%	Annuel	90	100	$\text{RÉSULTAT}(\%) = \text{Respect d'un délai d'intervention} < 1\text{h en période d'astreinte}$ Si $\text{RÉSULTAT}(\%) < 90\%$, alors SCORE = 0 Si $90\% \leq \text{RÉSULTAT}(\%) \leq 100\%$, Alors SCORE = $\frac{\text{RÉSULTAT}(\%) - 85}{15}$
L'usager au cœur d'une relation de proximité	Désobstruction du réseau public d'assainissement < 4h après signalement	> 90 % des interventions	Tout au long du contrat	%	Annuel	85	100	$\text{RÉSULTAT}(\%) = \text{Respect d'un délai d'intervention} < 1\text{h en période d'astreinte}$ Si $\text{RÉSULTAT}(\%) < 90\%$, alors SCORE = 0 Si $90\% \leq \text{RÉSULTAT}(\%) \leq 100\%$, Alors SCORE = $\frac{\text{RÉSULTAT}(\%) - 85}{15}$
Un service de proximité réactif	Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs	≤ 2 jours	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	15	$\text{RÉSULTAT}(j) = \text{Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs}$ Si $\text{RÉSULTAT}(j) < 2$ alors SCORE = 15 Si $\text{RÉSULTAT}(j) > 7$ alors SCORE = 0 Si $2 \leq \text{RÉSULTAT}(j) \leq 7$ alors SCORE = $10 - \text{RÉSULTAT}(j)$
Un service de proximité réactif	Qualité de Service téléphonique (taux de décroché)	$\geq 80\%$	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	15	$\text{RÉSULTAT}(j) = \text{Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs}$ Si $\text{RÉSULTAT}(j) < 2$ alors SCORE = 15 Si $\text{RÉSULTAT}(j) > 7$ alors SCORE = 0

Thème Performance plurielle	Indicateur	Cible	A partir de	Unités	Suivi	Borne Inf	Borne sup	Méthode de calcul
Un service de proximité réactif	Niveau de Service téléphonique (Taux de réponse en moins de 3 minutes)	>= 90 %	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	15	Si $2 \leq \text{RÉSULTAT}(j) \leq 7$ alors SCORE = $10 - \text{RÉSULTAT}(j)$ $\text{RÉSULTAT}(j)$ = Respect d'un délai moyen de réponse aux courriers / mails des consommateurs Si $\text{RÉSULTAT}(j) < 2$ alors SCORE = 15 Si $\text{RÉSULTAT}(j) > 7$ alors SCORE = 0 Si $2 \leq \text{RÉSULTAT}(j) \leq 7$ alors SCORE = $10 - \text{RÉSULTAT}(j)$
Pilotage et Gouvernance du contrat	Nb de réunions par an	4 réunions par an	Tout au long du contrat	u	Annuel	0	4	$\text{RÉSULTAT}(u)$ = Nb de réunion Pilotage et Gouvernance du contrat SCORE = $\text{RÉSULTAT}(u) * 3$ Si $\text{RÉSULTAT}(u) > 4$ alors SCORE = 12
Pilotage et Gouvernance du contrat	Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade	> 355 jours / an	Tout au long du contrat	j	Annuel	0	4	$\text{RÉSULTAT}(j)$ = Disponibilité plateforme collaborative Hubgrade Si $\text{RÉSULTAT}(j) >= 355$ alors SCORE = 10 Si $\text{RÉSULTAT}(j) < 355$ alors SCORE = 0

CONCLUSION SOUS-CRITERE 1 :

CEO propose des engagements techniques qui semblent cohérents, notamment le curage préventif à 5% par an qui correspond à l'engagement du contrat actuel. Les engagements de performance sont globalement satisfaisants.

CEO
Bon

6.1.2 Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise

	CEO
Moyens humains et matériels mis en œuvre	<p>- Moyens humains Les équipes intervenant pour l'exploitation du service embauchent à Propriano et sont encadrées par 1 Responsable local, Christophe DETTORI, en charge de l'exploitation des installations de la CCSVT et des relations au quotidien avec les équipes de la CCSVT. Les services de la CEO-Corse et du Territoire Kyrnolia, dont les directions sont basées à Ajaccio, sont mutualisés et interviennent au besoin. Les équipes d'exploitation bénéficient également au quotidien des supports de la Région Méditerranée (1 120 collaborateurs) basée à Marseille et de l'expertise de Veolia Eau France. Au global, 7,9 ETP interviennent sur le service assainissement de la CCSVT.</p> <p>- Moyens matériels Les équipes locales disposent du matériel nécessaire sur le périmètre du territoire : - D'un stock de pièces de première urgence, - Des EPI standards pour tous les agents, - Des outillages spécifiques à leur métiers, - D'engins de terrassement : camion + mini pelles</p> <p>L'organisation locale bénéficie des moyens matériels de la CEO Corse basé à Ajaccio et notamment de 2 magasins de pièces détachées, avec Groupes électrogènes sur remorques, des groupes de pompage mobiles (80 et 150 m³/h), des détecteurs COV, 2 camions hydrocureurs, 5 camions équipés d'une grue pour intervention sur les PR en particulier, des engins de terrassement, du matériel ITV (normé), des générateurs de fumée, une caméra infrarouge</p>

Astreinte	<p>Un service d'astreinte disponible 24h/24 365 jours/an est mis en œuvre. Il est composé d'astreintes métiers (réseau et usines) chargés des interventions et d'une astreinte d'encadrement. Cette astreinte locale bénéficie du support de l'astreinte de la CEO-Corse et du territoire ainsi que de l'astreinte régionale et de l'astreinte nationale.</p> <p>L'astreinte locale reçoit et traite les alarmes provenant du système de télégestion et elle est joignable par téléphone via un numéro unique gratuit, unique et disponible 24h/24 pour tout désordre. La CCSVT et ses services disposent du numéro direct du cadre d'astreinte.</p> <p>L'astreinte locale est composée de 1 cadre d'astreinte, 1 électromécanicien et 2 agents réseaux disponibles 24h/24, 365j/an et intervient dans un délai inférieur à 1 heure.</p> <p>En complément, les agents d'astreinte sur le service d'Ajaccio sont mobilisables et disponibles en moins de deux. Enfin, des accords avec nos sous-traitants locaux permettent de compléter l'astreinte (moyens de terrassement, curage, levage, ...)</p>
Communication en cas de crise	<p>Pour la gestion de crise, CEO Corse met en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication immédiate des situations de crise à la CCSVT, aux services de l'Etat (préfecture, DDTM, ...), services de secours et autres parties prenantes, - Constitution d'une cellule de crise, - Mobilisation des moyens et actions pour résoudre la crise et revenir le plus rapidement possible à la normale, - Traçabilité des événements et des actions engagées (module crisis d'Hubgrade) - Mise à disposition du service communication de CEO Corse pour assister la CCSVT pour les contacts avec la presse,

CONCLUSION SOUS-CRITERE 2 :

Les moyens proposés par le candidat sont bons.

Organisation et moyens humains dédiés au service	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="1088 696 1134 978">CEO</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1134 696 1165 978">Bon</td> </tr> </table>	CEO	Bon
CEO			
Bon			

6.1.3 Valeur environnementale de l'exploitation

CEO	
<p>CEO-Corse prévoit dans le cadre de son exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisir des équipements électromécaniques en tenant compte de leur rendement énergétique lors de leur renouvellement - Etudier la possibilité d'éventuelles opérations d'effacement EDF - Bannir les produits phytosanitaires et les engrais - Application de la charte chantier vert imposée à l'ensemble des intervenants - Suivi des indicateurs d'énergie - Tri sélectif <p>Valeur environnementale de l'exploitation</p>	<p>'La totalité du périmètre du contrat bénéficiera des certifications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Management de la qualité ISO 9001 - Version 2015, - Management Environnemental ISO 14001 - Version 2015, - Management de l'énergie ISO 50 001

CONCLUSION SOUS-CRITERE 3 :

CEO propose des engagements standards mais pas d'engagement spécifique au service.

CEO
Moyen
Valeur environnementale de l'exploitation

6.2 CRITERE 2 – CRITÈRE FINANCIER

6.2.1 Niveau de rémunération proposé

6.2.1.1 Tarifs

Les tarifs proposés par le candidat dans son offre finale (offre n°3) sont optimisés de la manière suivante :

	ASST 5 communes	offre Kymnolia BASE	offre Kymnolia BASE OF2	offre Kymnolia BASE OF3	offre Kymnolia VARIANTE 1 OF3	offre Kymnolia VARIANTE 2 OF3
Nombre d'abonnés réel 2021 / hypothèses 2023		6 464	6 519	6 519	6 519	6 519
Nombre de parts fixes complémentaires (résidences secondaires) (hypothèses 2023)						
Volume facturé réel 2021 / hypothèses 2023		400 595	400 595	460 024	460 024	460 024
Part fixe (PF) correspondant à l'abonnement						
Abonnés individuels - RO	93,96 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	130,00 €	130,00 €
Parts Fixes Compl. Abonnés Immeubles collectifs, résidences collectives - ULO		150,00 €	150,00 €	150,00 €	130,00 €	130,00 €
Parts fixes résidences secondaires						
Parts Fixes Compl. Hôtels - UHO		150,00 €	150,00 €	150,00 €	130,00 €	130,00 €
Parts Fixes Compl. Campings - UCO		150,00 €	150,00 €	150,00 €	130,00 €	130,00 €
Part variable (PV) proportionnelle à la consommation :						
€ HT/m3 consommé	1,8792 €	2,9200 €	2,5800 €	2,4200 €	1,9300 €	
Tranche HIVER (du 1er octobre au 31 mai)						1,2000 €
Tranche ÉTÉ (du 1er juin au 30 septembre)						2,9200 €
Facture 120 m ³	319,46 €	500,40 €	459,60 €	440,40 €	361,60 €	342,80 €
Prix au m ³ pour 120 m ³	2,66 €	4,17 €	3,83 €	3,67 €	3,01 €	2,86 €
Écart /ACTUEL		56,6%	43,9%	37,9%	13,2%	7,3%
% part fixe pour 120 m ³	313,22 €	30,0%	32,6%	34,1%	36,0%	37,9%

L'offre finale du candidat (BASE OF3) présente une augmentation des tarifs par rapport à l'actuel (situation au 01/01/2022) de +37,9% pour une facture 120 m³.

Les offres variantes n°1 et 2 de l'offre 3 ne sont pas applicables en l'état, car elles sont conditionnées, dans la proposition du candidat, par la garantie par le délégataire d'eau potable d'un taux d'impayés inférieur à 3% auprès du délégataire d'assainissement.

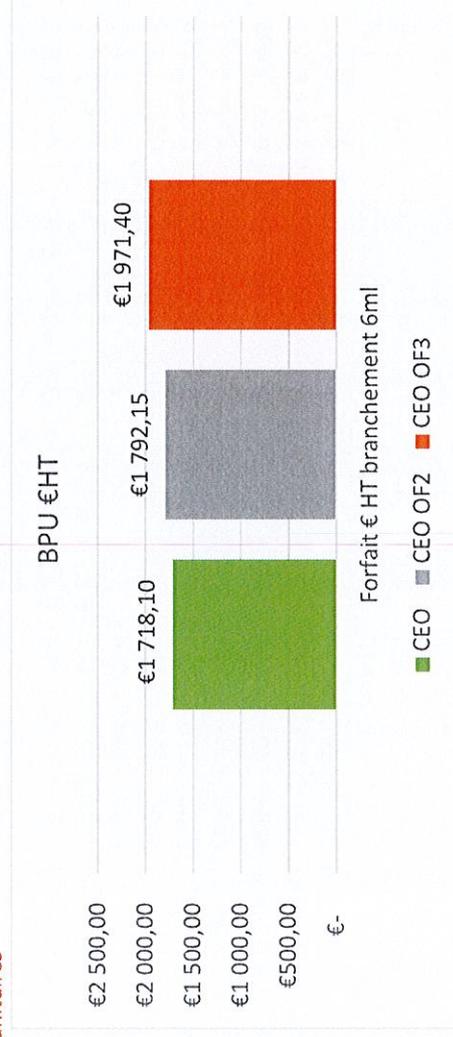
6.2.1.2 Niveau de rémunération

	CARE 2021 ASST 5 communes	offre Kyrnolia BASE	offre Kyrnolia BASE OF3	offre Kyrnolia VARIANTE 1 OF3	offre Kyrnolia VARIANTE 2 OF3
Produits 2023	1 436 723 €	2 131 237 €	2 141 108 €	1 785 316 €	1 781 820 €
Charges 2023	1 549 384 €	2 129 637 €	2 165 653 €	1 857 369 €	1 856 986 €
Résultat (avant IS) 2023	- 112 661 €	1 600 €	- 24 545 €	- 72 053 €	- 75 166 €
Résultat (avant IS) 2023 en % des produits	-7,8%	0,1%	-1,1%	-4,0%	-4,2%
Produits TOTAL		26 520 608 €	27 242 480 €	22 740 592 €	22 697 469 €
Charges TOTAL		25 600 706 €	26 201 178 €	22 351 905 €	22 347 226 €
Résultat (avant IS) TOTAL		919 901 €	1 041 302 €	388 687 €	350 243 €
Résultat (avant IS) TOTAL en % des produits		3,5%	3,8%	1,7%	1,5%

Le chiffre d'affaires prévisionnel en 1^{er} année est en nette augmentation par rapport au CARE 2021, quelle que soit la solution proposée (base ou variantes).

Le résultat prévisionnel sur les 12 années de contrat est de 3,8% du chiffre d'affaires pour l'offre de base, qui est moins optimisée que les variantes.

6.2.1.3 Bordereau de prix unitaires



Le coût du bordereau pour un branchement-type paraît élevé, de plus il a augmenté au cours des négociations (en partie lié à une coquille dans l'offre initiale, corrigée au stade de l'offre n°2).

CONCLUSION SOUS-CRITERE 1 :

Hausse très importante des tarifs délégataire, sur la part fixe comme sur la part variable. Le bordereau des prix unitaires paraît élevé, il a augmenté au cours des négociations.

CEO n'a pas fait les efforts attendus de la CCSVT au cours des négociations. L'augmentation de 37,9% par rapport au prix actuel, à l'issue des négociations n'est pas dans l'intérêt de la CCSVT.

Niveau de rémunération proposé	CEO
	Insuffisant

6.2.2 Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels

6.2.2.1 Hypothèses d'évolution du nombre d'abonnés et de l'assiette de facturation

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL
CEO													
abonnés	6 410	6 464	6 519	6 574	6 630	6 686	6 742	6 799	6 857	6 916	6 975	7 035	80 608
Abonnés individuels	5 435	5 489	5 544	5 599	5 655	5 711	5 767	5 824	5 882	5 941	6 000	6 060	68 908
Abonnés imm/rés collectifs	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	4 860
Abonnés Hôtels	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	3 528
Abonnés Campings	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	3 312
volumes assujettis (m3)	400	402	404	406	408	410	412	414	416	418	421	423	4 941
volumes assujettis (m3)	595	598	610	633	666	710	763	828	902	988	1 083	1 189	565
abonnés	6 519	6 631	6 744	6 859	6 977	7 097	7 219	7 344	7 471	7 601	7 734	7 869	86 066
Abonnés individuels	5 544	5 656	5 769	5 884	6 002	6 122	6 244	6 369	6 496	6 626	6 759	6 894	74 366
Abonnés imm/rés collectifs	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	4 860
Abonnés Hôtels	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	3 528
Abonnés Campings	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	3 312
volumes vendus (m3)	400	402	404	406	408	410	412	414	416	418	421	423	4 941
volumes vendus (m3)	595	598	610	633	666	710	763	828	902	988	1 083	1 189	565
abonnés	6 519	6 631	6 744	6 859	6 977	7 097	7 219	7 344	7 471	7 601	7 734	7 869	86 066
Abonnés individuels	5 544	5 656	5 769	5 884	6 002	6 122	6 244	6 369	6 496	6 626	6 759	6 894	74 366
Abonnés imm/rés collectifs	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	4 860
Abonnés Hôtels	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	3 528
Abonnés Campings	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	3 312
volumes vendus (m3)	400	402	404	406	408	410	412	414	416	418	421	423	4 941
volumes vendus (m3)	595	598	610	633	666	710	763	828	902	988	1 083	1 189	565
abonnés	6 519	6 631	6 744	6 859	6 977	7 097	7 219	7 344	7 471	7 601	7 734	7 869	86 066
Abonnés individuels	5 544	5 656	5 769	5 884	6 002	6 122	6 244	6 369	6 496	6 626	6 759	6 894	74 366
Abonnés imm/rés collectifs	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	405	4 860
Abonnés Hôtels	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	294	3 528
Abonnés Campings	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	276	3 312
volumes vendus (m3)	400	402	404	406	408	410	412	414	416	418	421	423	4 941
volumes vendus (m3)	595	598	610	633	666	710	763	828	902	988	1 083	1 189	565

	460	462	464	466	469	471	473	476	478	481	483	485	5 674
volumes vendus (m3)	024	324	635	958	293	640	998	368	750	143	549	967	649

L'offre n°2 avait fait évoluer le nombre d'abonnés individuels à la hausse (évolution du nombre d'abonnés à +2%/an au lieu de +1%/an), et l'offre n°3 a fait évoluer, également à la hausse, les hypothèses de volumes assujettis sur la base des dernières données disponibles.

Les hypothèses d'évolution des volumes au cours du contrat sont maintenues à 0,5%/an.

Le candidat a donc augmenté sa prise de risque sur les hypothèses d'assiette au cours des négociations.

6.2.2.2 Niveaux des charges

CHARGES	Année 2024												
	CARE 2021	CEO	CEO OF2	CEO OF3	CEO OF3 VARIANTE 1	CEO OF3 VARIANTE 2	CEO OF3	CEO OF2	CEO OF3	CEO OF3 VARIANTE 1	CEO OF3 VARIANTE 2	CEO OF3	CEO OF3 VARIANTE 2
	1 549 383	2 113 313	2 063 391	2 151 774	1 841 429	1 841 046							
Personnel	462 812	561 808	561 239	573 749	492 792	492 792							492 792
Energie	236 189	313 015	313 015	313 015	313 015	313 015							313 015
Achats de prestation assainissement		278 756	278 756	278 756	278 756	278 756							278 756
Produits de traitement	14 229	12 957	12 957	12 957	12 957	12 957							12 957
Analyses	26 877	27 947	27 947	27 947	27 947	27 947							27 947
Sous-traitance		105 350	105 503	101 491	100 586	100 586							100 586
Location	358 673	37 552	37 567	38 246	36 437	36 437							36 437
Entretien et réparations		39 334	39 298	39 298	39 298	39 298							39 298
Primes d'assurance	9 070	10 970	10 400	11 063	9 232	9 214							9 214
Informatique	44 277	36 008	35 935	36 078	35 777	35 777							35 777
Transport et véhicules	91 698	31 965	32 017	33 059	30 250	30 250							30 250
Postes, télécoms	15 648	18 212	18 226	18 562	17 658	17 658							17 658

Impôts et taxes	7 190	12 980	11 880	10 580	8 320	8 270
Frais de contrôle		10 000	10 000	0	0	0
Créances irrécouvrables	19 639	105 365	100 995	252 699	57 629	57 524
Autres	2 287	14 845	15 242	15 684	14 012	14 009
Redevance d'occupation du domaine public		9 100	9 100	9 100	9 100	9 100
Sous-total charges d'exploitation	1 288 589	1 626 163	1 620 076	1 772 282	1 483 763	1 483 588
Fonds de renouvellement accessoires, branchements		7 500	7 500	7 500	7 500	7 500
Fonds de renouvellement électromécanique	195 053	330 486	307 939	235 981	235 981	235 981
Charges relatives aux investissements	7 700	23 240	4 747	4 747	4 747	4 747
Charges relatives aux investissements du domaine privé		0	0	0	0	0
Sous-total charges d'investissement et de renouvellement	202 753	361 226	320 186	248 228	248 228	248 228
Charges de structure	58 041	125 924	123 129	131 264	109 438	109 230
RESULTAT (AVANT IS)	-112 661	31 873	-30 038	11 700	-37 113	-40 244

La principale évolution de l'offre n°3 concerne une forte augmentation des charges de créances irrécouvrables, en considérant des impayés non reversés par le délégataire de l'eau potable.

6.2.2.3 Dotation pour le renouvellement

Le contrat prévoit, à l'article 54.1, une dotation forfaitaire annuelle de renouvellement D1 incluant le renouvellement réseau et électromécanique. Cette dotation D1, est de 243 481 €HT/an.

La synthèse du Plan Pluriannuel de Renouvellement (PPR) est la suivante :

CCSVT - Concession de service public – LOT n°2 Assainissement collectif

PPR	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	TOTAL	Moyenne
GEO	1 070 571 €	236 030 €	287 531 €	257 336 €	225 731 €	151 254 €	144 420 €	43 073 €	104 466 €	213 233 €	150 083 €	38 043 €	2 921 771 €	243 483 €
dont renouvellement réseau	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	7 500 €	90 000 €	7 500 €
dont renouvellement électromécanique	1 063 071 €	228 530 €	280 031 €	249 836 €	218 231 €	143 754 €	136 920 €	35 573 €	96 966 €	205 733 €	142 583 €	30 543 €	2 831 771 €	235 983 €

Le renouvellement réseau inclut 5000€/an de branchements, et 2500€/an d'accessoires réseau.

Le renouvellement électromécanique a évolué au cours des négociations notamment avec l'ajustement de la demande sur le renouvellement des membranes de la STEP Capu Lauros. 1 renouvellement des membranes est prévu dans l'offre finale, contre 2 dans l'offre initiale.

6.2.2.4 *Marge prévisionnelle*

	offre Kyrnolia BASE	offre Kyrnolia BASE OF3	offre Kyrnolia VARIANTE 1 OF3	offre Kyrnolia VARIANTE 2 OF3
Produits TOTAL	26 520 608 €	27 242 480 €	22 740 592 €	22 697 469 €
Charges TOTAL	25 600 706 €	26 201 178 €	22 351 905 €	22 347 226 €
Résultat (avant IS) TOTAL	919 901 €	1 041 302 €	388 687 €	350 243 €
Résultat (avant IS) TOTAL en % des produits	3,5%	3,8%	1,7%	1,5%

La marge prévisionnelle du candidat est de 3,8% sur la durée du contrat, pour l'offre de base de l'offre n°3.

Les variantes 1 et 2 de l'offre sont plus optimisées, avec une marge prévisionnelle respectivement de 1,7% et 1,5%.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 2 :

Le candidat a globalement répondu selon les cadres demandés dans la consultation.

Les charges d'exploitation sont en forte augmentation par rapport à la situation actuelle, notamment sur le poste personnel et les créances irrécouvrables. Les hypothèses d'assiette semblent cohérentes.

La dotation de renouvellement semble également cohérente, avec une optimisation au cours des négociations. A l'inverse, la marge prévisionnelle de l'offre n°3 de base a augmenté par rapport à l'offre initiale (3,8% contre 3,5%).

Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels	CEO
	Moyen

6.2.3 Conditions de financement des travaux concrets

Le contrat prévoit, à l'article 41.1, que le Délégué assure le financement et la réalisation de travaux concrets.

Au cours des négociations, la CCSVT a accepté, dans son courrier du 18 octobre 2022, le passage à une opération de renouvellement de membranes, dès la 1^{ère} année de contrat, au lieu de 2 opérations prévues dans le cahier des charges initial, afin d'optimiser l'offre et permettre une meilleure adaptation aux évolutions de fonctionnement de la STEP de Propriano Capu Laurosu. Ces opérations sont incluses dans le plan prévisionnel de renouvellement.

L'opération d'investissement prévue dans l'offre du candidat est la suivante :

Liste des opérations	2023
Travaux de mise en sécurité	44 620 €

Les travaux de mise en sécurité (cf. annexe C5 du MT) concernent 14 PR et 1 STEP Campomoro, et visent notamment le risque de chute de hauteur (capots avec barreaudages, caillbotis, garde-corps).

La mise en place d'une seconde centrifugeuse sur la station d'épuration de Capu-Lauros, proposée dans l'offre initiale du candidat (155 010 €), a été supprimée au cours des négociations.

Le taux d'emprunt retenu par le candidat est de 4,5% par an.

Le coût total de l'investissement, y compris frais financiers, porté au CEP sur la durée du contrat est de 56 966 €, soit une annuité de 4 747 €/an.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 3 :

Le montant des travaux proposés par le candidat paraît cohérent.

Le taux d'emprunt retenu par CEO paraît relativement élevé.

	CEO
Conditions de financement des travaux concessifs (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)	Bon

6.2.4 Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés

L'article 13 du projet de contrat prévoit que le délégataire s'engage à améliorer la performance du service à travers différents indicateurs de performance. Le candidat a fourni un tableau présentant ses engagements en termes de performance.

Concernant la rémunération de la performance (article 58.2 du contrat), CEO s'engage sur une dotation annuelle du fonds de performance de 0,0250 €/HT/m³.

Fonds de performance	Prix unitaire DU0 (€/m ³)	Volume vendu 2023 (m ³)	Dotation annuelle DOTn (€/an)	% du total des produits 2023
CEO	0,0250 €	460 024	11 501 €	0,3%

CONCLUSION SOUS-CRITERE 4 :

Le candidat prévoit une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, à 0,3% du chiffre d'affaires prévisionnel.

Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés	CEO
	Moyen

6.2.5 Formule d'actualisation des tarifs

Indices	Part fixe		ICHT-E		TP10A		FSD2	
CEO	0,15		0,33		0,09		0,12	
		Personnel		Travaux		Electricité		Frais divers

Le calcul d'affectation des pondérations à chaque indice semble cohérent pour CEO.

CONCLUSION SOUS-CRITERE 5 :

Calcul cohérent proposé par le candidat.

Formule d'actualisation des tarifs	CEO
	Bon

6.2.6 Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession

Les charges de structure dans l'offre finale du candidat, pour l'année 2024, sont présentées ci-dessous :

Descriptif	Charges de structure 2024
<p><i>Services rendus par les services régionaux</i></p> <p><i>Direction de la région Méditerranée (définition et animation des plans d'actions pour améliorer la performance des exploitations)</i></p> <p><i>Ressources humaines (gestion du personnel, accords, ...)</i></p> <p><i>Contrôle de gestion et budgétaire,</i></p> <p><i>Expertise technique et la direction des opérations (qualité, sécurité et environnement),</i></p> <p><i>Veille et gestion de crises,</i></p> <p><i>Approvisionnement, commandes et achats : gestion des commandes et approvisionnements</i></p> <p><i>Support juridique et contractuel.</i></p>	97 461,00 €
<p><i>Services rendus par les services centraux</i></p> <p><i>Direction générale (définition des choix stratégiques, de la politique de développement),</i></p> <p><i>Ressources humaines (gestion du personnel, accords salariaux...),</i></p> <p><i>Gestion comptable et financière (compta générale, compta fournisseurs, trésorerie, normes, consolidation, fiscalité...)</i></p>	131 264,00 €

<i>Achats : négociations et accords nationaux pour sécuriser nos approvisionnements, Support juridique et contractuel (gestion des risques et des assurances).</i>	
<i>Recherche (publications techniques, information sur les nouvelles technologies, innovation...)</i>	228 725,00 €
Total Charges de structure	1 772 282,38 €
Rappel Charge d'exploitation	
Taux de charges de structure	12,9%

La ligne du CEP « charges de structure » ne comprend que les « services rendus par les services centraux ».

CONCLUSION SOUS-CRITERE 6 :

Les charges de structure, qui présentaient des pistes d'optimisations au stade de l'offre initiale, n'ont pas été améliorées au cours des négociations.

Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession	CEO
	Moyen

6.3 CRITERE 3 – QUALITÉ DE SERVICE

	CEO
Moyens d'échange avec les abonnés	<p>- Accueil téléphonique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > numéro non surtaxé : 09 69 39 00 19 > du lundi au jeudi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h00 à 11h45. > Permanence téléphonique à ce même numéro 24h/24 et 7j/7 <p>- Site internet et application smartphone : permet aux usagers d'effectuer la majorité des opérations liées au service.</p> <p>Pour les personnes malentendantes, CEO-Corse propose une mise en relation grâce à son partenaire "Elioz" : traduction en langage des signes via un opérateur relais ou traduction de la discussion via la Transcription en temps Réel de la Parole.</p> <p>Pour les personnes malvoyantes, Veolia propose, grâce à son partenaire "Donne-moi tes yeux", la possibilité de recevoir gratuitement leurs documents en braille.</p>
Engagement de service et délai	<p>Engagements de délais suivants auprès des abonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux réclamations sous 8 Jours ouvrés, - En urgence : Intervention dans le délai max de une heure, - Transmission d'un devis pour branchement neuf sous 15 jours, - Réalisation des travaux de branchement neuf sous 20 jours après obtention des autorisations administratives.
Accès de la collectivité aux données de l'exploitation	<p>gouvernance en totale transparence avec la CCSVT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un directeur de contrat, référent contractuel et interlocuteur privilégié de la CCSVT : Baptiste DENIZOT, directeur de la CEO-Corse, basé à Ajaccio, - responsable local, Christophe DETTORI, interlocuteur quotidien de la CCSVT, - mise en place du "Portail Client" et d'Hubgrade donnant à la CCSVT un accès permanent aux données du service, - remise régulière d'informations : Tableau de bord mensuel, Rapport Annuel provisoire avant le 1er juin, Bilan annuel des systèmes d'assainissement courant février, Transmission des indicateurs SISPEA,

	<p>- tenue de réunions d'échange régulières : Réunions techniques mensuelles, Réunions semestrielles de suivi d'exploitation et de suivi du contrat (Comités de Pilotage)</p>
<p>A l'initiative du candidat : Prise en compte des abonnés en situation de difficulté ou de précarité</p>	<p>Pour accompagner les usagers en situation de difficulté ou de précarité, l'offre CEO inclut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'un référent Précarité - Solidarité en charge du recouvrement attentionné auprès des usagers en difficulté. Il assure un suivi personnalisé de ces usagers et les informe des dispositifs d'aide à leur disposition. - La mise en place de chèques eau à hauteur de 5 000 €/an destinés à aider les usagers en situation difficile par un paiement total ou partiel de leur facture d'assainissement. L'attribution des aides se fait en lien avec les CCAS des communes.
Référent contractuel :	<p>Directeur de la CEO Corse : Baptiste DENIZOT, basé à Ajaccio.</p>
Réunions techniques	<p>Réunions mensuelles de suivi technique de la gestion du service, avec présentation des tableaux de bord. Le directeur de contrat et/ou le responsable local, Christophe DETTORI, seront systématiquement présents et seront accompagnés des responsables de service et des experts en fonction des sujets à traiter. Organisation de ces réunions techniques fixée lors de la période de tuilage avec la mise en place d'une planification par défaut.</p>
Missions d'assistance et de conseil technique	<p>Une mission de conseil et d'assistance permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directeur de contrat et responsable local à disposition pour toute question, - Le responsable local sera présent aux réunions de préparation et aux réunions de chantier des travaux menés par la CCSVT. - Les données d'exploitation sont accessibles en permanence via Hubgrade, <p>Appui du Pôle Technique de la CEO Corse, dirigé par Régis CASTANEDA (Veille réglementaire, Accompagnement aux projets structurants, Assistance en cas de crise)</p>
Comité de pilotage du contrat	<p>Comités de pilotage semestriels, en présence du Directeur de Contrat</p>
Rapport Annuel du Délégué (RAD)	<p>RAD remis au plus tard le 31 Mai. Il fait l'objet d'une présentation à la CCSVT. version provisoire du RAD (avec partie technique) avant le 31 Mars. Tableaux de bord également transmis à minima chaque mois et présentés et commentés lors des réunions techniques.</p>

CCSVT - Concession de service public – LOT n°2 Assainissement collectif

Outils de suivi mis à disposition de la collectivité	<p>Dans les 6 premiers mois du contrat, CEO-Corse met à disposition de la CCSVT un "Portail Client" dédié et sécurisé, Il permet d'accéder aux modules d'Upgrade mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une base de gestion de données (GED), - Une traçabilité des demandes de la CCSVT (Lineo) - Le suivi des crises et des situations d'urgence pour la CCSVT (Crisis) - La mise en situation géographique des données du service (ATLAS), - Le suivi du fonctionnement des installations (Fluks Aqua), - Suivi des indicateurs de performance du contrat et des indicateurs contrats
Veille juridique	<p>Assistance pour la réalisation d'enquêtes et d'investigations en cas de dysfonctionnement susceptible de survenir sur le réseau, La veille réglementaire, la veille de la qualité de l'eau et la veille juridique, Les relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la police de l'eau, etc....</p>
Evaluation de la satisfaction des abonnés	<p>CEO Corse réalise annuellement une enquête de satisfaction (cabinet IPSOS) sur le territoire régional. Il effectue également des enquêtes auprès des consommateurs suite à des interventions, des demandes ou des réclamations.</p>
Communications et actions pédagogiques	<p>CEO Corse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met à disposition des écoles primaires pour les CM1-CM2, des mallettes pédagogiques pour expérimenter le traitement de l'eau. - Organise des matinales Kyrnolia auxquelles seront conviées les élus et les services - Organise des visites de site pour les scolaires

CONCLUSION CRITERE 3 :

	CEO	Commentaires
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques	Bon	Propositions d'actions notamment auprès des scolaires
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers	Bon	Jugé satisfaisant
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;	Moyen	Peu détaillé
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;	Bon	Jugé satisfaisant
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;	Bon	Panel d'outils de suivi qui apparaît complet et bien détaillé
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)	Bon	Transparence pour l'accès aux données d'exploitation du service
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;	Moyen	Peu d'adaptation au contexte local
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés	Bon	Les actions CEO s'intègrent dans une démarche de la société à l'échelle régionale

Les propositions sont globalement satisfaisantes. L'offre finale n'a pas évolué en ce qui concerne ce critère, par rapport à l'offre initiale.

6.4 SYNTHÈSE DE L'OFFRE FINALE

Critère 1 – Critère technique – Synthèse		CEO
Solutions, procédures et mesures techniques proposées pour assurer la performance de l'exploitation et de la politique patrimoniale ; les objectifs de performance fixés dans le cadre du fonds de performance envisagé sont appréciés dans ce cadre		Bon
Moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la continuité du service public, incluant l'anticipation des risques et la gestion de situation de crise		Bon
Valeur environnementale de l'exploitation proposée au regard de l'efficacité énergétique, de l'impact sur l'environnement de la gestion des déchets (valorisation, recyclabilité, élimination), de l'adéquation des propositions effectuées au regard des grands objectifs poursuivis par l'Etablissement.		Moyen

Critère 2 – Critère financier – Synthèse		CEO
Niveau de rémunération proposé, incluant les tarifs pour l'exploitation (base facture-type 120 m ³ , et selon les abonnements RO, ULO, UHO et UCO) et ceux des bordereaux de prix contractuels		Insuffisant
Cohérence et pertinence des comptes d'exploitations prévisionnels		Moyen
Conditions de financement des travaux concrets (montant des travaux, taux de financement, montant de l'annuité)		Bon
Part de rémunération mise en jeu dans le fonds de performance, en fonction des objectifs fixés		Moyen
Formule d'actualisation des tarifs		Bon
Modalités de valorisation des charges de structure ne faisant pas référence à des éléments comptables externes à ceux du périmètre de la concession		Moyen

Critère 3 – Qualité de service – Synthèse		CEO
Des propositions faites en matière de communication et d'actions pédagogiques		Bon
Des modalités d'accueil clientèle, et des délais de réponse et d'intervention auprès des usagers		Bon
Des modalités d'association de l'Etablissement aux choix stratégiques faits par le concessionnaire en matière d'investissements et de renouvellements ;		Moyen
Des dispositions proposées en matière de contenu et de périodicité des réunions de pilotage du contrat et des réunions de suivi de l'exploitation ;		Bon
Des outils de suivi mis à disposition de l'Etablissement (contenu et périodicité de mise à jour des tableaux de bord), sur le plan technique, financier et juridique ;		Bon
Des moyens proposés visant à favoriser un accès de l'Etablissement le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service (télégestion, SIG, et GMAO)		Bon
De suivi par thématique, propositions faites en matière de veille juridique ;		Moyen
Des dispositions proposées en matière d'évaluation de la satisfaction des abonnés		Bon

Synthèse générale :

	CEO	Commentaires
Critère 1 - Critère technique	Bon	CEO propose des engagements techniques cohérents, ainsi qu'une nette hausse des moyens humains par rapport au contrat actuel.
Critère 2 - Critère financier	Moyen	<p>Hausse très importante des tarifs déléguaire, sur la part fixe comme sur la part variable.</p> <p>Les hypothèses d'assiette semblent cohérentes.</p> <p>CEO propose en investissements des travaux de mise en sécurité d'ouvrages pour 14 PR et 1 STEP.</p> <p>Le candidat prévoit une rémunération à la performance qui reste faible à l'échelle du contrat, avec 0, 3% des recettes.</p> <p>Le calcul proposé pour la formule d'actualisation des tarifs est cohérent.</p> <p>Les charges de structure, qui présentaient des pistes d'optimisations au stade de l'offre initiale, n'ont pas été améliorées au cours des négociations.</p>
Critère 3 – qualité de service	Bon	Propositions globalement satisfaisantes

7 CHOIX A L'ISSUE DE LA MISE EN CONCURRENCE

Compte tenu de la hausse très conséquente des tarifs du délégataire, et ce malgré la conduite des négociations et les différentes demandes d'optimisations formulées par la CCSVT, il apparaît que les tarifs proposés par le candidat ne sont pas acceptables pour les usagers de la CCSVT.

Ainsi, je vous propose, sur le fondement de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique, de ne pas attribuer le contrat de concession au motif d'intérêt général tiré du coût du service proposé qui s'avère non supportable pour les usagers du service assainissement et de l'insuffisance de concurrence et par voie de conséquence de déclarer la présente procédure de mise en concurrence pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (lot n°2), sans suite.

La CCSVT envisage un retour en régie pour la future gestion du service d'assainissement sur ce périmètre.

Fait à Propriano, le

Autorité habilitée à engager la procédure

Signature